L. ROY — DE LA TENUE DES RÉGISTRES DE L'ÉTAT CIVIL DANS LA PROVINCE DE QUÉBEC

LA CHANCELLERIE
ARCHEVÊCHÉ
C.P. 430, SHERBROOKE

DE LA TENUE DES REGISTRES DE L'ÉTAT CIVIL DANS LA PROVINCE DE QUÉBEC

PAR

LÉON ROY
Archiviste et député-protonotaire
à la Cour supérieure de Québec

SUIVI DES

RÈGLES ET TECHNIQUES RELATIVES AUX REGISTRES DE L'ÉTAT CIVIL

QUÉBEC
1959

DÉPARTEMENT DU PROCUREUR GÉNÉRAL
PROVINCE DE QUÉBEC

Québec, 4 novembre 1959.

Monsieur Léon Roy, Archiviste,
Greffe de la Cour Supérieure,
Palais de justice,
Québec, P.Q.

Cher monsieur Roy,

J'ai lu avec intérêt le projet de l'étude importante que vous avez consacrée à l'histoire et à la tenue des registres de l'état civil dans la province de Québec.

Je sais que vous avez sacrifié de nombreuses années de travail à rechercher les moyens pratiques de prêcher l'uniformité et la conservation jalouse des registres des baptêmes, mariages et sépultures, ces preuves irréfutables de la continuité de nos familles depuis nos origines en terre française d'Amérique.

Il ne faut pas, et vous l'avez bien compris, que ce précieux héritage de souvenirs olographes se perde pour l'histoire, ou qu'il soit compromis par négligence.

Nous serions coupables de ne pas favoriser une très large diffusion de cet ouvrage capital, et je suis très heureux de vous dire que la province consent à défrayer le coût de cette publication et à vous aider à la répandre.

Je formule le vœu que toutes les personnes désignées par la loi pour tenir les registres de l'état civil en fassent leur livre de chevet, et qu'elles suivent scrupuleusement les règles et les conseils que vous leur donnez.

Je vous félicite de votre œuvre; le regretté Pierre Georges Roy, qui fut le plus distingué de nos archivistes et dont le nom et les travaux restent chers à tous ses compatriotes, peut être fier de son fils.

Votre tout dévoué,

C.-E. CANTIN,
Assistant-procureur général.

Québec le 29 octobre 1959

Monsieur Léon Roy,
Archives Judiciaires,
Palais de Justice,
Québec, P.Q.

Cher monsieur Roy,

Il y a quelques semaines, je prenais connaissance de votre magnifique travail intitulé DE LA TENUE DES REGISTRES DE L'ETAT CIVIL DANS LA PROVINCE DE QUEBEC. Cet ouvrage, né du souci d'assurer la conservation et l'amélioration de nos registres de l'état civil, vous fait grand honneur. Soyez en félicité.

On trouve dans votre ouvrage des règles techniques précieuses pour la fabrication, la tenue et la conservation des registres de l'état civil qui seront des plus utiles. Les formules d'actes ont été rédigées pour assurer l'inscription intégrale des renseignements nécessaires et faciliter les recherches: elles rendront les plus grands services. Puissent les protonotaires et les greffiers de l'état civil mettre autant de soin à suivre ces règles que vous en avez mis à les préparer!

En terminant, je vous prie, cher monsieur, d'agréer l'expression de mes religieux sentiments en Notre-Seigneur.

JEAN RONDEAU, ptre [1]

---

[1] Membre d'un comité de juristes pour étudier les questions canonico-civiles.

TABLE ANALYTIQUE

Lettre de présentation de l'Assistant-procureur général	5
Lettre d'approbation de M. l'abbé Jean Rondeau	6
Table analytique	7
Introduction	13
Définition de l'état civil	13
Importance dans la vie moderne	13
Notre propre État civil	16
Première partie	
Dispositions générales	21
Du caractère de cette étude	21
Du lieu de la tenue des registres	21
Registre annuel dans chaque district	22
Des dépositaires de registres	22
Des greffiers de l'état civil	23
Des divergences de vues	24
Des registres règlementaires	24
Des encres à écrire	25
Des crayons à bille	26
Des langues officielles	26
De la vérification de l'identité	26
Silence de rigueur	27
Pas d'abréviation, ni chiffres	27
Ne pas surcharger	27
Ne pas effacer — Renvois	27
Des lettres équivoques en calligraphie	28
De la division des actes en paragraphe	28
Inscription séance tenante	29
" tardive	30
De la date de l'acte	29
Des dates au corps de l'acte	30
Détails superflus — Pas d'opprobre	31
Lecture obligatoire	31

Dispositions générales (suite)
Des signataires ... 31
Des signatures ... 32
Du titre marginal des actes ... 33
De l'omission d'un acte sur l'un des doubles ... 34
Des représentants légaux ... 34

De la désignation de la personne ... 35
Des noms et prénoms ... 36
Des noms et prénoms juridiques ... 40
De l'orthographe particulière des noms et prénoms ... 45
Des particules et préfixes aux noms patronymiques ... 46
Des noms doubles, ou surnoms ... 37 et 47
Des noms étrangers extraordinaires ... 51
Des divorcés ... 36
Du prodécès des dénommés ... 53
Des profession et domicile des dénommés ... 54
Du mot « susdit (e) » ... 55
Du mot « absent (e) » ... 55
De l'interdit (e) ... 55

Des actes de naissances ... 57
Du délai de la déclaration ... 57
De l'information requise ... 58
Des prénoms multiples ... 59
Des prénoms répétés dans la même famille ... 60
Du nom de famille comme prénom ... 60
Du lieu de la naissance ... 61
Du mot « légitime » ... 62
Du rang de l'enfant ... 63
De la désignation des dénommés ... 64
De l'instabilité du prénom de la mère ... 64
De l'enfant présumé adultérin ... 65
De l'enfant naturel reconnu ... 67
De la substitution de maternité ... 68
De la substitution de nouveau-nés ... 69
De l'enfant né de parents inconnus ... 71
De l'aveu et du désaveu de paternité ... 71
De la naissance multiple ... 73
Des déclarations de naissance fictive ... 73
Modèle d'actes de naissance ... 74

De l'adoption légale ... 76
Procédure privée et secrète ... 76
De la transcription du certificat d'adoption ... 77
Du renvoi marginal à la date de naissance ... 78
De l'inscription à l'index des naissances ... 80
De l'avis au protonotaire de son propre district ... 80
Du certificat de naissance de l'enfant adoptif ... 81

Des actes de mariage ... 84
De la simplification de la formule ... 84
De l'information requise ... 84
De la désignation des dénommés ... 86
" " " des prénoms ... 86
" " " du conjoint mineur ... 96
" " " du veuf ou de la veuve ... 87
" " " du conjoint adoptif ... 88
" " " du conjoint né de parents inconnus ... 90
" " " des témoins légaux ... 87
Des lien et date de naissance des conjoints ... 90
Des publications, dispense ou licence ... 91
Modèles d'actes de mariage ... 93

Des actes de sépulture ... 99
Du lieu d'inscription de l'acte ... 99
Des actes de funérailles ... 101
" d'expédition de corps ... 113
De l'information requise ... 102
De la désignation des pseudonommés ... 103
" " " des divorcés ... 36
Des lieu et date de décès, ou de la mort violente ... 103
" " " de naissance du défunt ... 104
Des témoins requis ... 104
Modèles d'actes de sépulture ... 105

Des index ... 107
Définition ... 107
Obligatoire dans chaque registre ... 107
Annuel dans chaque registre ... 107
Alphabétique ... 107
De l'orthographe dans les index ... 108

Des index (suite)
De la division des index des registres ... 110
Naissances et adoption ... 111
Mariages ... 111 à 113
Sépultures, inhumations, funérailles, expédition de corps 113
Faute d'espace au registre pour l'index ... 114
De l'index général pratique et généalogique ... 115
De l'index provincial des naissances et décès, depuis 1926 ... 122
" " " " des mariages, depuis 1940 122
Des recherches méthodiques 120
Des copies d'actes de l'état civil 124
De la traduction des copies 126
Des transcriptions des copies 126
De la rectification des actes de l'état civil 128
Du changement des noms des parrain et marraine dans les actes de naissance 128
De la conservation de notre État civil 131

Seconde partie

RÈGLES ET TECHNIQUES RELATIVES AUX REGISTRES DE L'ÉTAT CIVIL

Lettre de l'Assistant-procureur général ... 133
Avant-propos 134
Lexique — Vocabulaire — Nomenclature — Index ... 156
Application et mise en vigueur 136
« Authentication » des registres annuels, date fixée pour l' ... 150
" titre officiel des registres à l' ... 146
" modèles de certificats 153
Carte-titre des registres à fenêtre 145
Commerce des registres 150
Commande anticipée de registre 150
Couvertures 151
" registres de 12 à 296 pages 143
" registres de 300 à 500 pages ... 142

Dispositif pour documents à annexer aux registres 148
Extrait de la loi — fascicule 148
Format des registres 136
" qualité et épaisseur du papier 137
Formules imprimées d'actes de l'état civil 137
" " de certificat d'authenticité et d'index 138
Fournisseur ou fabricant de registres, nom et adresse 150
Marge large, nécessité de la 154
" largeur, registres courants en blanc 137
" " à formules imprimées 138
Pages, limitation des 138
" " " registres annuels 138
" " " " continus 139
Pagination des registres 139
Papier des registres, format, qualité et épaisseur 137
Registres — double registre annuel recommandé 136
" reliés de nouveau, ou surjetés 150
" inutilisés, dépôt différé 151
" modèles pour fabricants 151
Réglage, registres courants 137
Règles et techniques, copies aux greffiers de l'état civil 152
" " coordonnateur de ces 151
" " modifications et améliorations 152
Reçu pour registre déposé 151
Reliure 139
" types de registres 140
" registres de 12 à 48 pages 141
" " de 12 à 296 pages 143
" " de 52 à 500 pages 140
" " de 300 à 500 pages 142
Scellés des registres 149
Titre des registres annuels, minces et d'épaisseur moyenne 145
" sur carte des registres de 12 à 296 pages 145
" en or au dos des registres annuels épais 143
" " " " continus à formules imprimées 143

INTRODUCTION

Définition de l'état civil

Dans son *Vocabulaire Juridique*, M. Henri Capitant définit comme suit l'état civil: « Ensemble des qualités inhérentes à la personne, que la loi prend en considération pour y attacher des effets ». L'état (de la personne) comprend donc: la nationalité, le sexe, l'âge, le lieu et la date de naissance, le nom, le domicile, la parenté — filiation légitime ou non, celle d'enfant adoptif, de droit, ou simplement de fait, le rang dans la famille, celui d'aîné, de cadet, de posthume, la qualité d'orphelin, soit de père, ou de mère, celle de frère, ou de sœur, germain(e), ou utérin(e), celle de majeur ou de mineur, de célibataire, ou de personne mariée, sous le régime de la séparation ou de la communauté légale de biens, celle de veuf ou de veuve, de père ou de mère, séparé de corps, de divorcé, d'absent ou d'interdit, etc. La plupart de ces renseignements peuvent être tirés des *actes de l'état civil* concernant les membres d'une même famille, de là leur nom.

Importance dans la vie moderne

Mais il faut se rendre à l'évidence et admettre que l'état civil embrasse bien davantage encore dans la vie moderne. On s'en rend mieux compte en remplissant les formules d'impôt sur le revenu, sur les successions, celles requises aux fins des allocations familiales, aux mères nécessiteuses, celles de la pension aux nécessiteux, de la sécurité de la vieillesse, aux aveugles, aux vétérans, etc.

L'industrialisation à outrance, la désertion des campagnes, l'accaparement des richesses ou des moyens par un nombre restreint d'individus ou de pays, et la guerre et le chômage qui en ont résulté, et les nouvelles lois d'assistance sociale qu'il a fallu établir pour tenter de maintenir un meilleur équilibre, ont considérablement modifié les droits civils des personnes, l'une relativement à l'autre, selon sa condition dans la société, ou l'*état civil* de chacune.

Dans tous les pays civilisés, la déclaration officielle et obligatoire de chaque naissance, mariage et décès, a surtout pour objet d'en constater la date précise, aux fins de l'état civil, de même que le nombre (par mille habitants dans un temps donné), pour la démographie et la santé publique. Si le reste n'est qu'accessoire, il n'est pas moins indispensable. En effet, pour en arriver là, il est manifeste que la désignation de la personne doit être suffisante, c'est-à-dire sans équivoque, et que ces déclarations soient enregistrées selon des formes rigoureusement prescrites et au moment le plus favorable. Il va de soi qu'un système permettant d'éviter le plus possible les erreurs et les fraudes, tout en garantissant la conservation des documents durant au moins trois générations, est indispensable.

Le mode dit d'enregistrement varie d'un pays à l'autre, selon l'importance relative que l'on y donne à chacun de ces objectifs. Mais dans l'ensemble, les déclarations à faire, ou les renseignements requis sont à peu près les mêmes partout. Dans les pays à culture greco-latine, où cette pratique a débuté, il y a déjà plusieurs siècles, on a toujours continué à attribuer une importance prépondérante à l'état civil. Ailleurs, mais beaucoup plus tard, cependant, l'inverse paraît s'être produit. C'est ainsi que, de façon à peu près générale, aux Etats-Unis — sauf en Louisiane, où le Code Napoléon est toujours en vigueur — on a donné la prépondérance à la démographie et à la santé publique. Il n'en fut pas autrement, non plus, dans les autres provinces canadiennes, à partir de 1859 en Ontario, et de 1926 dans la plupart des autres.

Chaque système d'enregistrement offre évidemment certains avantages, mais a aussi ses défauts. Le système français, que nous avons ici, est plus sûr, plus souple, et plus délicat dans sa forme; il respecte davantage les droits et privilèges de la personne humaine. Par contre, étant plus élaboré, il est moins rapide et peut-être même moins pratique que les systèmes modernes.

Au point de vue de l'état civil, cependant, aucun ne saurait être considéré comme parfait, de nos jours, sauf peut-être dans les pays à civilisation très avancée, comme en

France, par exemple. Trop longtemps, croyons-nous, on s'est refusé à voir en tout cela autre chose que la *constatation officielle des dates*. Or, nous l'avons vu, l'Etat civil embrasse bien davantage. Il sert maintenant autant, sinon plus, à l'identification de la personne qu'à constater les dates marquantes de sa vie. Ainsi, lorsqu'on a recours à son acte de naissance, soit pour la confirmation ou pour le mariage, ce n'est pas tant la date qui importe, mais bien l'identité de la personne. Au point de vue religieux, il s'agit de constater d'abord si la personne a été baptisée, mais aussi si elle est libre de contracter mariage. Mentionnons incidemment que chez les Catholiques du monde entier le mariage est obligatoirement constaté en regard de l'acte de baptême de chaque époux, peu importe le lieu de sa naissance dans le monde. Copie de cet acte de naissance ne peut ensuite être expédiée sans cette note marginale qui l'accompagne. Ici même, dans la province, seul le double du registre qui demeure dans la paroisse porte cette précieuse annotation. Mais en France et dans plusieurs autres pays d'Europe, cette constatation du mariage se fait également sur les registres publics d'état civil en vertu de lois purement civiles. On va même plus loin encore, puisqu'on rapporte en outre le décès en marge de l'acte de naissance. On s'est donc rendu compte des risques d'erreurs et des possibilités de fraudes qui existent inévitablement sans ces dispositions. Ajoutons encore que lorsqu'on exige une copie de l'acte de naissance, soit pour l'admission au collège ou à l'université ou dans une corporation professionnelle quelconque, ou même pour l'obtention d'un passeport, il s'agit beaucoup plus de constater l'identité de la personne que la date de sa naissance. Bref, on peut dire, dans la province de Québec, comme aux Etats-Unis, qu'une copie authentique de l'acte de naissance, ou un certificat de naissance, tient presque lieu de carte d'identité.

Pour notre part, nous concevons donc l'Etat civil dans son ensemble comme une sorte de catalogue ouvert de toutes les personnes qui passent dans un pays quelconque, en y laissant leur trace, soit par la naissance, le mariage ou la mort. Toutes, si humbles soient-elles, ne méritent-elles pas que leur *passage sur terre* y soit au moins constaté de façon sûre et

facile à retracer par les intéressés et les descendants. Par l'Etat civil ainsi conçu — de façon peut-être un peu idéaliste — on devrait avoir partout dans le monde moderne la possibilité de constater sans trop de peine, non seulement si telle ou telle personne est née au pays, mais aussi bien, si elle est mariée et avec qui, quand et où; si elle vit encore, ou si elle est décédée, et dans ce cas, à quel endroit et à quelle date. Ce sont autant de questions qui se posent à peu près tous les jours dans les dépôts le moindrement importants d'archives de l'état civil, et auxquelles on ne peut répondre. Nos actes se bornent, en effet, à constater les dates des naissances et des décès, de même que des mariages, qui sont à la base de la vie.

Sans lien bien établi pour chaque personne entre l'acte de sa naissance et celui de son décès, en passant par celui de son (ou de ses) mariage(s), comme nous l'avons souligné plus haut, tout Etat civil demeurera toujours imparfait et incapable de bien remplir ses fonctions véritables dans la vie moderne. C'est pourquoi nous sommes convaincus que tôt ou tard, il faudra partout en venir non seulement à indiquer dans l'acte de décès les lieu et date de naissance du défunt, comme la chose se fait à peu près partout maintenant, mais aussi à rapporter, en regard de l'acte de naissance, les lieu et date de la mort. Ces dispositions ont d'autant plus d'importance que le pays est plus jeune et que l'immigration et la migration y sont plus considérables. On concevra facilement qu'en retranchant du *Catalogue des Vivants* tous ceux qui n'en sont plus, au fur et à mesure de chaque décès, qu'on éliminera en même temps ceux-ci comme sujets à obtenir des copies d'actes de l'état civil les concernant, et plus particulièrement d'actes de naissance de défunts pour servir frauduleusement. Et, sous ce rapport, signalons qu'en France, par exemple, on ne peut remettre une copie d'un acte de l'état civil qu'à la personne directement concernée, ou à ses ascendants ou ses descendants.

Notre propre État civil

Au Canada français, notre Etat civil, c'est-à-dire notre mode de constatation des principaux faits intéressant l'état civil, remonte à 1621, soit presque au début de la Nouvelle-

France. Jusque-là, il n'y avait eu au pays qu'un mariage et tout au plus deux naissances de Français. Après plus de onze années de guerre mondiale en moins de trente ans, la province de Québec reste probablement dans le monde le seul territoire, comparable à un pays, qui ait son Etat civil à peu près complet depuis au delà de trois siècles.

Au point de vue des dates, notre Etat civil est incontestablement le plus sûr de tous les systèmes qu'on a pu trouver par la suite et qui ont été établis ailleurs, soit au Canada ou à l'étranger. Il est, en outre, merveilleusement adapté aux mœurs de l'immense majorité de notre population et assez souple pour pourvoir aux besoins des minorités. Etabli sous l'égide de l'Eglise (catholique et des autres églises régulièrement constituées), que pourrait-on souhaiter de mieux quant à l'impartialité de nos greffiers de l'état civil? L'inscription des actes, séance tenante, au baptême, au mariage et à la sépulture, sur registre scellé, dans l'ordre chronologique de leur réception, à la suite des uns des autres, indépendamment de leur nature, et sans blanc entre eux, permet d'éviter à peu près complètement les erreurs de date, et l'inscription officielle et immédiate sur les doubles registres apporte une garantie contre la perte par le feu ou autrement.

Sans Etat civil ancien, on le comprend facilement, la généalogie et l'histoire de famille sont à peu près irréalisables, et, en tous cas, beaucoup moins sûres. C'est pourquoi nos voisins du Sud nous envient notre merveilleux Etat civil, que le *Dictionnaire Généalogique des Familles Canadiennes*, de Mgr Tanguay, et les autres travaux du même genre, qui en sont le prolongement, ont fait connaître et admirer à l'étranger. Certes, l'importance des actes de l'état civil en histoire ne fait pas de doute pour personne. Mais, de façon plus générale, apprécions-nous suffisamment ce privilège, et avons-nous toujours pris partout les précautions nécessaires pour assurer aux générations futures la transmission intacte de ce précieux héritage: c'est sans contredit le plus précieux de tous nos trésors historiques, parce qu'il est à la base de l'histoire de famille de chaque Canadien-français de chaque Franco-américain et de nombre d'Anglo-canadiens et même

de Canado-américains. Grâce à l'excellence de notre Etat civil, qui a stimulé nos généalogistes, et, au train où vont les choses, on peut prévoir que chaque famille d'origine canadienne-française aura avant cinquante ans, sinon son histoire de famille, au moins sa généalogie complète, c'est-à-dire non seulement en ligne directe, mais aussi dans toutes les lignées collatérales, depuis l'arrivée de ses premiers ancêtres au Canada. Tout cela lui sera procuré gratuitement par les nombreux dictionnaires généalogiques régionaux, qui voient le jour chaque année.

Si l'on n'admet pas encore dans tous les milieux que la généalogie et l'histoire de famille sont d'intérêt public, tous les gens bien pensants conviennent au moins que la connaissance de la vie intime des ancêtres est de nature à attacher l'individu fermement à son pays, à sa petite patrie et à son patelin. N'est-ce pas déjà beaucoup ?

Mais il y a plus encore. Tout le monde sait que les archives médicales, ou le dossier de chaque patient dans les hôpitaux, sont de mieux en mieux tenus et rendent de plus en plus service à la science médicale. Sans doute, la généalogie ne peut guère par elle-même aider dans ce domaine, mais en regard des dossiers d'hôpitaux, ce sera une toute autre affaire. Les descendants y gagneront directement beaucoup. Il y a donc lieu non seulement de ne pas y mettre d'entrave, mais, au contraire, faciliter les choses dans la mesure du possible.

Le principal défaut de notre système, relativement aux autres plus modernes, résulte de la multiplicité des lieux d'enregistrement — les paroisses, qui ne peuvent que s'accroître avec les années — et de l'absence d'index général qui s'en suit. Si on ignore le lieu de la naissance, du mariage ou d'inhumation, c'est une affaire de midi à quatorze heures pour retracer l'acte et encore. Nous verrons que la situation n'est cependant pas sans issu.

Et surtout, que ceux que la généalogie n'intéresse pas pour le moment ne se mettent pas dans la tête que la plus grande précision que nous allons demander dans les actes de l'état civil et dans les index n'a d'intérêt que pour les généalogistes. Loin de là, ceux-ci finissent toujours par interpréter les actes imprécis ou incomplets — c'est un des charmes de la généalogie. Il s'agit plutôt et surtout de pourvoir aux besoins futurs et de faciliter la tâche de ceux qui nous remplaceront plus tard aux divers postes de l'Etat civil, et principalement comme greffier dans une paroisse quelconque. Plus on va, plus il faut aller vite. Il importe donc de leur éviter l'échange de deux ou trois lettres avant de pouvoir adresser à chacun son dû. Observons aussi que ce que nous demandons est tout aussi important aux points de vue religieux que civil.

Première partie

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Du caractère de cette étude

Seul le texte de la loi est officiel. C'est ainsi que tout en ayant été préparée à l'instigation du Procureur général, aprouvée par le Conseiller juridique de ce département et publiée sous ces mêmes auspices, cette étude ne peut avoir qu'un caractère semi-officiel.

L'interprétation qu'on peut donner d'un texte de loi, en l'exprimant autrement, sous une forme distincte, ou dans un ordre différent, si parfaite puisse-t-elle être, ne saurait s'y substituer invariablement. Cette étude a, simplement pour objet d'améliorer, d'uniformiser et de faciliter la tenue et la conservation des registres de l'état civil dans la province, en tenant compte des exigences modernes. Si les suggestions, ou les recommandations qui y sont faites vont parfois au delà de la lettre de la loi, elles n'en dépassent jamais l'esprit. On encourra donc toujours moins de risques en s'y conformant, qu'en passant outre sur certains points équivoques, imprécis, imparfaits, ou imprévus et absents de la loi elle-même.

Du lieu de la tenue des registres (C.c., 42 et 53a)

Les registres de l'état civil sont obligatoirement tenus en double:

1° en principe, « Pour chaque église paroissiale catholique », c'est-à-dire dans laquelle on baptise les nouveaux-nés, on célèbre le mariage et on préside à la sépulture; et

2° par extension, « pour chaque (autre) église, chapelle particulière ou mission catholique; et pour chaque église ou congrégation protestante, ou autre société religieuse (régulièrement constituée et) légalement autorisée à tenir tels registres » par une loi spéciale de la Législature, et dans chacune desquelles, en particulier, soit qu'on y baptise, présente ou admette en religion les nouveaux-nés; soit qu'on y célèbre le mariage; ou soit qu'on y préside à la sépulture. Par extension également, des registres sont aussi tenus simplement pour

l'inscription des actes de naissance, conformément à l'article 53a du Code civil, par le greffier de chaque cité, et le secrétaire-trésorier de chaque municipalité, où il peut y avoir lieu.

Registre annuel dans chaque district (C.c., 45, 47 et 49)

La loi veut que le double *dit annuel* des registres soit « déposé dans les six premières semaines de chaque année, au greffe de la Cour supérieure du district où les (doubles) registres ont été tenus ». Il s'en suit donc, selon l'esprit de la loi, qu'un double des actes doit être conservé au greffe du district où ils ont été reçus. Or, il arrive parfois qu'un ministre du culte exerce son ministère dans plus d'un district judiciaire, en n'employant qu'une seule et même série de (deux) registres pour tous les actes qu'il inscrit, indépendamment du district dans lequel il les reçoit. S'il a domicile à Montréal, par exemple, ses doubles registres seront authentiqués dans ce district, et le double annuel unique sera aussi déposé à cet endroit. Mais il exerce également son ministère à Québec, Trois-Rivières, Sherbrooke, etc., où la société religieuse concernée a, ou n'a pas d'église ou de chapelle.

Quoi qu'il en soit, si certains protonotaires estimaient que les actes ainsi inscrits dans leur propre district, chaque année, et qu'ils ne reçoivent pas en dépôt, étaient suffisants, soit en nombre ou en importance, ils pourraient vraisemblablement légalement exiger qu'on tienne au moins un registre annuel séparé pour leur propre district, lequel serait évidemment authentiqué et déposé dans leur propre greffe.

Des dépositaires de registres (C.c., 44, 45, 47, 49, 50, 52, 53 et 53a)

Les registres de l'état civil sont tenus d'office par le desservant-en-titre de chacune de ces susdites églises, congrégations ou sociétés religieuses y dûment nommé par l'autorité ecclésiastique compétente; et aussi par le greffier de chaque cité et le secrétaire-trésorier de chaque municipalité où il peut y avoir lieu, conformément à l'article 53a du Code civil.

C'est donc lui qui a la responsabilité de la tenue des registres en général. Il doit d'abord s'assurer que tous les

nouveaux registres sont conformes à la loi et qu'ils ont été légalement authentiqués avant d'être employés. Sur lui retombe aussi la responsabilité des inscriptions particulières, qui doivent y être faites, conformément aux ordonnances émanant des jugements de la Cour supérieure et de la Cour de bien-être social, relativement aux adoptions, comme aussi des index.

En cette même qualité, il est aussi dépositaire et conservateur de l'un des doubles registres (soit continu ou annuel), qu'il devra transmettre à son successeur en office; et détenteur de l'autre double *dit annuel*, qu'il devra déposer au greffe de la Cour supérieure de son propre district, dans les six premières semaines de chaque année.

« Tout dépositaire (ou détenteur) de registres est civilement responsable des altérations qui y sont faites, sauf son recours, s'il y a lieu contre les auteurs de ces altérations. »

Des greffiers de l'état civil (C.c., 44, 50, 53 et 53a)

Tous les prêtres de l'Eglise catholique (romaine) ou de l'Eglise d'Angleterre, autorisés à administrer le baptême ou à célébrer le mariage et à présider à la sépulture; et tous les ministres de l'Eglise-unie du Canada en règle avec leur propre église, sont légalement préposés, à titre de *greffiers de l'état civil*, à la réception de ces actes, sur tous les registres qui sont tenus sous l'égide de leur religion respective; de même que le greffier de chaque cité et le secrétaire-trésorier de chaque municipalité, partout où il peut y avoir lieu, conformément à l'article 53a du Code civil. Quant aux ministres des autres dénominations protestantes et des autres sociétés religieuses autorisées à la tenue des registres, ils ne peuvent donc recevoir, inscrire et signer légalement les actes que sur les registres qu'ils tiennent eux-mêmes d'office, en qualité de desservant-en-titre, et, par extension, aussi sur d'autres, alors qu'ils agiraient bel et bien en cette même qualité.

Notre Code civil et notre Code de procédure civile n'assignent aucun titre, ou nom particulier, aux personnes légalement préposées à la réception des actes de l'état civil. On les y désigne sous les noms de: « celui qui tient les registres (C.c.,

45) »; « fonctionnaire (C.c., 57, 61 et 63) »; « fonctionnaire autorisé (C.c., 44, 49 et 53) »; « fonctionnaire public (41 et 56) »; et « officier (C.p.c., 1311) », etc. Ce ne sont pourtant pas de véritables fonctionnaires, au sens propre du mot, même s'ils accomplissent une fonction publique. En effet, la loi veut que notre Etat civil soit absolument exempt de l'ingérence politique, et, de ce fait, ils ne sont ni nommés, ni même appointés par l'état. Leur situation à cet égard se rapproche de celle de nos notaires publics, qu'on ne saurait, tout de même considérer comme des fonctionnaires de l'état. On comprendra sans peine que, pour la bonne intelligence de ce qui va suivre et aussi pour répondre aux exigences modernes, il nous a fallu combler cette lacune. C'est pourquoi nous les avons désignés comme « greffiers de l'état civil », qui nous paraît mieux correspondre à la réalité. Il n'y a apparemment pas d'équivalent en anglais, mais les mots : « clerks of civil status » rendent assez bien l'idée.

Des divergences de vue (C.c., 44, 50 et 53)

En cas de divergences de vue entre greffiers de l'état civil, l'un ne saurait inciter l'autre à adopter sa propre façon de voir, ou sa manière de faire, si elles ne sont elles-mêmes en tout conformes à la loi; car chacun assume personnellement à cet égard la responsabilité de l'acte qu'il signe, aussi bien que des copies d'actes et des certificats de naissance d'enfants adoptifs qu'il délivre sous sa propre signature.

Mieux vaudra donc toujours s'en tenir aux divers articles du Code, en s'inspirant de la présente brochure.

Des registres réglementaires (C.c., 42a, 42b, 43, 45, 47, 49 et C.p.c., 1311, 1312 et 1313)

Chacun des doubles registres destinés à l'inscription des actes de l'état civil — c'est-à-dire aussi bien le registre *continu* ou *annuel*, qui demeure dans la paroisse, l'église, etc., que le registre *dit annuel*, qu'on dépose au Palais de Justice du district à la fin de l'année — devra être conforme aux RÈGLES ET TECHNIQUES RELATIVES AUX REGISTRES DE L'ÉTAT CIVIL, en

vigueur dans la province depuis le 1er décembre 1958, et qui sont publiées dans la seconde partie de cette étude.

Des encres à écrire

Il va de soi que toute inscription sur les registres de l'état civil sera faite à l'encre, même si le Code civil et le Code de procédure civile n'en soufflent pas mot. Rien de bien étonnant en cela, puisque les premiers crayons ne firent leur apparition qu'en 1795, en France, et que pendant longtemps encore, on ne pouvait écrire avec autre chose que de l'encre.

Les encres au fer et les encres au carbone colloïdal demeurent encore les seules dont on ait une preuve directe de durabilité à travers les siècles.

Ces encres au fer (ferro-tanno-galliques), désignées couramment en anglais sous le nom de « blue-black Record », parce qu'elles tournent au noir-bleuté au bout de quelques heures, sont, à vrai dire, les seules qui puissent être recommandées [1]. Non seulement elles ne s'effacent pas à la lumière, mais l'eau ne les affecte pas « essentiellement ». Ainsi, en cas d'incendie, si on parvenait à sauver des registres qui auraient séjourné quelque temps dans l'eau, les écritures seraient à peine maculées (par la teinture qu'il faut ajouter à ces encres afin d'intensifier les caractères fraîchement tracés, car la matière pigmentaire de base est insoluble dans l'eau). On peut être certain qu'une belle encre bleue qui ne change pas de ton en tournant au bleu-noirâtre et finalement au noir-bleuté en quelques heures, n'est pas une encre ferro-tanno-gallique.

Nos encres modernes au fer, fabriquées surtout pour servir dans les stylos, pour écrire sur les papiers lisses, durs et peu absorbants, donnent-elles des écritures qui dureront aussi longtemps que celles des manuscrits anciens ? Nous le croyons. Les anciennes encres contenaient, cependant, plus de matière pigmentaire que nos encres modernes, ou, comme on dit en termes du métier, elles étaient plus chargées. Aussi, perdaient-elles plus facilement leur excédent de ces particules

[1] Il y a pourtant lieu de mettre sur le même pied que les encres au fer, certaines nouvelles encres au chrome, dont les propriétés chimico-physiques se rapprochent tellement des premières, qu'on ne peut douter de leur durabilité.

solides, par la manipulation, la friction et la succion, qui se produisent inévitablement entre les feuillets, lorsqu'on ouvre, ou ferme le registre. Malgré cela, ces anciennes encres donnaient des écritures beaucoup plus opaques, et, de ce fait plus faciles à lire. Mais nos encres modernes au fer ne sont pas pour autant moins durables. En Europe, on fabrique d'ailleurs des encres au fer dites d'archives, qui sont tout simplement plus chargées que les encres ordinaires, mais elles ne peuvent guère être employées dans les stylos, parce qu'elles ne sont pas assez fluides.

Les encres noires au carbone colloïdal — sortes d'encres de Chine fluides — qui ne sont pas encore d'usage courant dans les stylos, tout en étant parfaitement stables à la lumière, ne devraient pas être employées, surtout parce qu'elles résistent mal à l'action prolongée de l'eau (en cas d'innondation, à la suite d'un incendie, par exemple).

Des crayons à bille, etc.

Les crayons à bille, pourtant si commodes, ne sont pas pourvus de matières colorantes donnant des écritures permanentes. Ces écritures ont souvent tendance à s'imprégner dans le papier qui leur est superposé, de sorte qu'elles se maculent très aisément, surtout à l'humidité. Elles deviendront vite illisibles et finiront même par disparaître complètement, car les teintures qui en sont la base résistent mal à la lumière. On ne devra donc pas se servir de crayons-à-bille, ou autres, sur les registres de l'état civil.

Des langues officielles

Les actes ne pourront être inscrits que dans l'une ou l'autre des (deux) langues officielles du Canada, au choix des comparants. Il vaudra toujours mieux, cependant, que le greffier de l'état civil ne fasse l'inscription que dans celle de ces langues qu'il possède suffisamment.

De la vérification de l'identité

Avant de procéder à l'inscription d'un acte, si le greffier de l'état civil ne connaît pas personnellement les comparants et témoins requis, il devra vérifier leur identité.

Cette disposition devrait tendre à diminuer les fausses déclarations. Par exemple, des inconnus se présentent dans une paroisse populeuse de nos grandes villes pour faire baptiser un enfant. Il s'agit parfois d'un illégitime et de faux déclarants et de faux témoins. On fera donc inscrire l'enfant comme fils ou fille légitime d'un tel et d'une telle, noms véritables ou fictifs. Si les comparants avaient été connus du greffier de l'état civil, ils n'auraient probablement pas osé faire de fausses déclarations.

On aura toutes les peines du monde à prouver l'illégitimité de l'enfant, plus tard, lorsqu'il sera tombé sous les charges publiques et que des époux charitables seront disposés à l'adopter légalement. Si la filiation déclarée était fictive, on tombe quelque fois sur des noms de conjoints réels, ce qui introduit des erreurs dans les index, et peut même prêter à des abus, dans le cas des allocations familiales, par exemple. Et si, au contraire, la filiation indiquée est véritable, alors que la fille-mère est mineure, le greffier de l'état civil sera exposé à une action en dommages de la part du père.

Silence de rigueur

Le greffier de l'état civil priera les assistants de bien vouloir garder le silence durant la double inscription et lecture de l'acte.

Pas d'abréviations, ni chiffres (C.c., 46)

Tout sera écrit, ou imprimé, au long dans le corps des actes et leurs renvois (sans abréviations, ni chiffres).

Ne pas surcharger

On ne devra jamais écrire entre les lignes, les mots, les lettres, si ce n'est — l'espace y étant suffisant — pour compléter un mot ou une lettre. L'on ne devra pas, non plus, surcharger les caractères déjà tracés, sauf pour suppléer au défaut d'encre.

Ne pas effacer - Renvois - (C.c., 46)

On ne devra pas effacer. On raturera *séparément* chaque mot à annuler. Les mots à ajouter seront inscrits en

renvoi, de préférence à la fin de l'acte, ou en renvoi marginal, indiqué, tant au corps de l'acte qu'en tête du dit renvoi, par un signe particulier et identique à chaque endroit. Chaque renvoi marginal sera approuvé par la sous-apposition des initiales des signataires au bas de l'acte. Le nombre de mots annulés, de renvois et de mots compris dans chacun sera mentionné pour approbation, au bas de l'acte, immédiatement au dessus des signatures.

Des lettres équivoques en calligraphie

Dans l'écriture à la main, il importe de bien former les lettres, surtout les « a », les « o », les « n » et les « u », sans quoi certains noms de famille deviennent équivoques. Exemple: Anger(s) et Auger, Lalande et Lalonde, Langlais et Langlois, etc. La chose est particulièrement embarrassante lorsqu'il s'agit d'une personne qui n'a pas signé, ou qui n'était pas présente à l'acte, comme la mère, par exemple, dans les actes de naissance.

A certains endroits, il faut grouper indistinctement ces noms aux index, surtout dans les index généraux, parce qu'on ne peut déterminer de quel nom il s'agit réellement. A Québec, nous avons pu séparer à peu près tous les « Langlais » des « Langlois », grâce à la généalogie de ces familles, que nous avons faite auparavant. Mais ceci n'est pas toujours possible. Le système d'*index général pratique et généalogique*, que nous décrivons plus loin, peut aider considérablement à séparer toutes les familles qui ont de tels noms équivoques.

De la division des actes en paragraphes

Afin de faciliter la recherche, la lecture et l'interprétation, les actes de l'état civil seront divisés en paragraphes distincts, se terminant chacun par un trait de plume jusqu'au bout de la ligne, à droite, pour remplir le blanc restant, s'il y a lieu.

Chaque sorte d'acte comptera un nombre déterminé de paragraphes, selon sa nature, où la même information sera

toujours groupée, de sorte qu'on trouvera plus rapidement le renseignement cherché.

Inscription, séance tenante (C.c., 46)

Les actes seront inscrits, séance tenante, lors de la déclaration de la naissance, au baptême, au mariage, ou à l'inhumation, et dans l'ordre chronologique de leur réception, indépendamment de leur nature, à la suite les uns des autres et sans blanc entre eux, lorsqu'on utilisera des registres courants en blanc.

Cependant, de façon générale, on pourrait laisser une ligne en blanc entre chaque acte, et même une couple de lignes en blanc, au bas de la page, au lieu d'y commencer l'acte suivant à cet endroit; ce qui ne saurait être considéré comme des *blancs*, avec possibilité d'y inscrire un acte, plus tard. Dans ce dernier cas, on y fera un trait transversal, de bas en haut, en commençant par le côté gauche de la page.

Les inscriptions seront faites sur chaque double du registre, avant même qu'on y signe, tant sur l'un que sur l'autre.

De la date de l'acte

L'acte commencera par le mot: « Ce », suivi de la date — quantième, mois et année — du baptême ou de la déclaration de la naissance, du mariage, ou de l'inhumation.

Ce mot: « Ce » n'exprime-t-il pas, beaucoup mieux que le mot: « Le », le fait que l'acte a été inscrit le jour-même!

Dans diverses formules d'actes de naissance, de mariage, ou de sépulture, la date se trouve tantôt au milieu de l'acte et tantôt à la fin. Il s'en suit que les recherches à travers les registres tenus sans uniformité sont toujours plus laborieuses et moins sûres et que la rédaction des index s'en trouve retardée d'autant. Cette simple disposition devrait tendre à uniformiser les formules, sans en imposer aucune en particulier.

Parfois, on inscrit l'année tout à fait au commencement de l'acte, comme dans le cas d'un acte de notaire. Nous croyons que le quantième et le mois devraient toujours précéder l'année dans les actes de l'état civil. En effet, les registres sont annuels, en principe, et, de cette façon, on trouve

plus rapidement l'acte cherché. Si nos notaires inscrivaient régulièrement leurs actes sur des minutiers, comme on le fait encore dans certains pays, ils trouveraient, sans doute, plus commode de donner la préséance au quantième et au mois, plutôt qu'à l'année, en tête de chaque acte.

On mentionne quelquefois : « de l'an mil neuf cent-soixante de Notre Seigneur ». Ces trois derniers mots sont superflus, car il n'en est assurément pas autrement s'ils n'apparaissent pas.

Inscription tardive

Dans les cas très exceptionnels de force majeure — faute de registre dans les missions, par exemple — si l'inscription de l'acte ne pouvait se faire le jour même de la déclaration de naissance, du baptême, du mariage, ou de l'inhumation, le mot : « Le » remplacera le mot : « Ce », en tête de l'acte, qui se terminera alors par les mots : « Inscrit ce », suivis de la date — quantième, mois et année — du jour de telle inscription tardive et de la raison justificative.

Des dates au corps de l'acte

Les mots « aujourd'hui », « ce jour », « hier », « la veille », « avant-hier », « l'avant-veille », tiendront lieu de date, pourvu que le quantième, le mois et l'année auxquels ils se rapportent soient énoncés antérieurement dans le même acte. Mais on ne devra pas se servir des mots « hier » et « la veille » dans les actes reçus ou inscrits le premier jour du mois; non plus que des mots « avant-hier » et « l'avant-veille », dans les actes reçus ou inscrits le deuxième jour du mois. Dans ces cas-là, ils précisent mal la date, en forçant à vérifier le nombre de jours du mois précédent.

Les mots « courant » et « de ce mois » désigneront le mois énoncé antérieurement dans le même acte. Cependant, les mots : « dernier » et « écoulé » ne fixent bien la date que lorsqu'ils suivent le nom du mois auquel ils se rapportent, ou dans les expressions « du mois dernier » ou « du mois écoulé ». Par exemple, dans un acte de baptême, inscrit le 14 du mois, et rédigé comme suit : « ... avons baptisé ... né le treize dernier », la date de naissance est fort mal précisée. On se

demandera, en effet, si la naissance eut lieu le 13 du mois courant, ou du mois écoulé.

Détails superflus (C.c., 39)

L'on ne devra insérer dans les actes rien autre chose que ce qui doit être déclaré par les comparants, ou qui a trait à la désignation des personnes, ou qui est requis par les Rituels; et rien, au moyen de notes, ou sous forme d'énonciation quelconque, qui puisse couvrir d'opprobre.

Rien dans notre Code civil — et c'est tout à notre honneur — n'autorise à faire la moindre distinction dans les actes de l'état civil, quant à la désignation de la personne, entre celle de race blanche et celle de couleur.

Nous ne voyons que deux cas, où il serait très opportun de mentionner la race, ou si l'on préfère, la couleur : 1° dans l'acte de naissance de l'enfant trouvé, ou de l'enfant né de parents inconnus; et 2° dans l'acte de sépulture du défunt non identifié.

Observons cependant qu'il ne s'agit ici que des actes de l'état civil véritables, et non des formules à remplir pour le Service de la démographie.

Lecture obligatoire (C.c., 41)

Le greffier de l'état civil donnera lecture aux comparants et aux témoins requis, de l'acte qu'il rédigera, avant même qu'on y appose aucune signature, ce qui lui permettra d'ajouter les renvois à la fin de l'acte, immédiatement au-dessus des signatures. Il fera mention de l'accomplissement de cette formalité par les mots : « Lecture faite », immédiatement après l'indication des mots annulés et l'approbation des renvois.

Lorsque le greffier de l'état civil donnera lecture de l'acte, les comparants et témoins lui signaleront immédiatement les erreurs d'inscriptions qu'il aurait pu commettre. Ce sera son devoir de s'enquérir de la chose avant qu'on signe. En ce faisant, la loi présume qu'il dégage sa responsabilité.

Des signataires (C.c., 55, 64, 67)

Les comparants et témoins requis à un acte sont tenus d'y signer, à moins de ne le pouvoir, alors que mention suivra,

au corps de l'acte, à la suite de leur nom, du mot « soussigné(e) » ou de la déclaration de chacun à cet égard, par les mots, selon les cas: « qui a déclaré ne savoir, ne pouvoir (à cause de cécité, de paralysie, etc.), ou ne vouloir signer ». On ne devra donc pas inscrire, dans les actes de naissance, par exemple: « qui n'a pas signé », parce que ces mots ne tiennent pas compte de la déclaration du comparant à cet égard. Lorsqu'on ne peut signer, il faut toujours en déclarer la raison.

Des signatures

Les signatures seront apposées dans l'ordre de la mention de chaque signataire au corps de l'acte, successivement sur chaque double du registre et dans le même ordre sur chacun, sous l'acte proprement dit, toutes l'une sous l'autre, sans blanc entre elles, et à droite, en commençant vers le centre de la ligne, à moins qu'elles ne soient réparties sur deux colonnes, comme sur les registres à formules imprimées.

Le signataire apposera d'abord son ou ses prénom(s) usuel(s) au long (sans abréviation), suivi(s) de son ou de ses nom(s) de famille (avec surnom, s'il y a lieu). L'épouse ajoutera le nom de famille de son mari, et la veuve, celui de son dernier mari (avec un trait d'union entre les deux noms).

Et à cet égard, le signataire sera assisté, au moment opportun, par le greffier de l'état civil, qui signera en dernier lieu, et déclinera le titre sommaire de sa charge cléricale à la suite de sa signature.

Ce sera aussi son devoir d'empêcher tout signataire de se servir d'un crayon à bille ou de son propre stylo, à moins que ce dernier ne déclare que son dit stylo est pourvu d'encre reconnue comme conforme aux présentes prescriptions.

Nous demandons l'apposition des signatures dans l'ordre de la mention des signataires au corps de l'acte, comme la chose se fait couramment dans la bonne pratique. C'est le meilleur moyen de n'en pas oublier.

On exigera les prénoms usuels au long, conformément à l'esprit de la loi, même si, dans ces conditions, la signature

ne devait pas toujours correspondre à celle sous laquelle on signe habituellement. Ce sera peut-être le moyen d'inciter nos gens à discontinuer la pratique des initiales dans la signature. Les initiales sont illisibles la plupart du temps et sont souvent la cause d'erreurs. Il ne faut pas perdre de vue le fait que les actes de l'état civil sont publics et servent parfois à chercher si telle ou telle personne, qui aurait dû, ou pu s'y trouver soussignée à telle ou telle date, y était véritablement. On procède souvent de cette façon pour établir l'*absence*. Dix ou vingt ans après la mort, les initiales ne valent pas grand'chose pour établir l'identité d'une personne.

Du titre marginal des actes

Le titre de chaque acte sera inscrit en marge: 1° par l'une des quatre lettres majuscules suivantes: « B », pour les actes de naissance ou de baptême, de même que pour les notes marginales renvoyant aux transcriptions des certificats d'adoption; « A », pour ces dites transcriptions de certificats d'adoption; « M », pour les actes de mariage; et « S », pour les actes de sépulture, d'inhumation, de décès, de funérailles, d'expédition de corps et d'exhumation ou de réinhumation; 2° suivie, sur une autre ligne, des prénoms et nom(s) usuels de chaque personne concernée en propre dans l'acte, et, en outre, dans le cas d'inscriptions sous la lettre « S », s'il y a lieu, « époux », ou « épouse », ou « veuf » ou « veuve de », suivis des prénoms et nom(s) usuels de l'autre (dernier) conjoint.

On inscrira toujours les prénoms au long au titre marginal de l'acte, sauf ceux de « Joseph » et « Marie », que pourront remplacer les lettres « J » et « M » respectivement.

On a aussi l'habitude de numéroter séparément chaque sorte d'acte: « B 23 », « M 3 », « S 2 », afin de connaître immédiatement le nombre enregistré de naissances, de mariages et de sépultures depuis le début de l'année. C'est une excellente coutume. En effet, comme les numéros du même acte doivent correspondre sur chaque double des registres, on peut difficilement omettre l'inscription sur l'un sans constater la chose immédiatement. Cependant, les index ne devront jamais renvoyer à ces numéros, mais bien à la page du registre.

Ce titre marginal sera toujours placé vis-à-vis le commencement de l'acte — surtout dans le cas d'actes de naissance — de façon à conserver le plus d'espace libre possible pour les renvois et les rectifications éventuelles, ainsi que pour les annotations maritales futures.

Si, plus tard, on constatait quelqu'erreur apparente au titre marginal, relativement au corps de l'acte, il n'y aura pas toujours lieu d'y apporter une correction hâtive. L'erreur en question pourrait tout aussi bien se trouver plutôt au corps même de l'acte. Cependant, si la personne concernée en propre dans l'acte avait été portée en marge sous un nom de famille autre que le sien, on devra consulter l'index et l'y ajouter s'il y a lieu.

De l'omission d'un acte sur l'un des doubles

Dans le cas où un acte de l'état civil n'aurait été inscrit que sur l'un des doubles registres, le dépositaire du double sur lequel se trouve ce dit acte en transmettra immédiatement une copie authentique sans frais au dépositaire de l'autre double. Ce dernier annexera cette copie à la couverture dorsale du registre concerné. Il inscrira un renvoi marginal à la date même de l'acte et fera les entrées nécessaires à l'index, en renvoyant simplement à la susdite copie, qui ne servira que de référence.

Des représentants légaux (C.c., 40)

« Dans les cas où les parties ne sont pas obligées de comparaître en personne aux actes de l'état civil, elles peuvent s'y faire représenter par un *fondé de procuration spéciale* », c'est-à-dire par un représentant légal, muni de l'autorisation voulue, par écrit, dûment signé et daté, que le greffier de l'état civil conservera dans ses archives.

DE LA DÉSIGNATION DE LA PERSONNE

Toute personne dénommée dans un acte y sera complètement désignée par ses prénoms usuels, son ou ses nom(s) de famille (avec surnoms, s'il y a lieu); sa qualité éventuelle de mineure; sa profession ou son emploi; par la mention qu'elle y est soussignée, ou qu'elle a déclaré ne savoir, ne pouvoir, ou ne vouloir signer; non présente, ou absente (au sens de l'article 86 du Code civil), ou décédée; et par son présent, ou son dernier domicile, selon qu'elle vit ou non.

La femme mariée, ou l'épouse, sera dénommée sous ses prénoms usuels et son nom de famille propre (son nom de fille), accompagnés des mots: « épouse de », suivis des prénoms usuels et du nom de famille de son mari. S'il s'agit d'une veuve, on inscrira: « veuve de », suivi des noms de son dernier mari.

La précision dans la désignation de la personne fait vraiment défaut dans nos actes modernes de naissance et de sépulture. Il faut comprendre que ce que le Code civil exige sous ce rapport est un minimum. Sa rédaction remonte à près de deux siècles, si l'on part du Code français, alors que cette précision n'était pas indispensable [1]. Au dix-septième siècle, le curé de Saint-François, I.O., pouvait fort bien inscrire: « le jour des morts a été enterrée la bonnefemme Morenci ». Aucun inconvénient puisqu'on n'a aucune difficulté à l'identifier, trois siècles plus tard. Il importe aussi de considérer le fait que dans vingt à trente ans, les mêmes noms de famille, associés aux mêmes prénoms, seront au moins dix fois plus nombreux qu'ils ne le sont présentement. Un acte de naissance ne peut et ne doit évidemment s'appliquer qu'à une seule et même personne. Par conséquent, la désignation des parents du nouveau-né devrait toujours être suffisamment détaillée pour que, non seulement la personne elle-même concernée puisse s'y reconnaître, plus tard, mais aussi bien tout autre intéressé, ou tout fonctionnaire, avec un minimum de renseignements

[1] Notre Code civil est en vigueur depuis le 1er août 1866.

fournis. Il y a cinquante ans, seul l'intéressé avait recours aux actes de l'état civil, mais les nouvelles lois d'assistance sociale obligent fréquemment les fonctionnaires à s'y mettre le nez. En acceptant les faveurs de l'état, le public ne peut s'attendre à autre chose. C'est aussi pour cette raison qu'il faut demander plus de précision dans les actes que par le passé.

Même si le divorce n'est pas reconnu dans la province de Québec, on ne saurait, tout de même, dans la désignation pure et simple de la personne, considérer comme bigame un époux divorcé et remarié; non plus que comme illégitime l'enfant issu de cette dernière union; ni même celui qui serait né d'un bigame véritable, que la jurisprudence tient généralement pour légitime. Il ne s'agit assurément pas de qualifier ces enfants de légitimes dans les actes, ce qui ne devrait d'ailleurs pas être fait, même dans le cas d'enfants nés en légitime mariage. Mais refusera-t-on d'inscrire, dans l'acte de naissance, par exemple, la mère de l'enfant comme l'épouse du père, s'il s'agit d'une ou d'un divorcé ? Indiquera-t-on celle-ci comme l'épouse ou la veuve du même individu, ou vice versa, dans son acte de sépulture ? Nous croyons qu'on devrait le faire parce qu'il importe de bien désigner la personne. Après tout, il ne s'agit pas d'admettre le divorce, mais tout simplement de constater l'*état* de la personne, conformément à des lois extérieures, qui l'ont créé. Reconnaître le gouvernement véritable d'un pays, s'il est communiste, par exemple, n'implique pas nécessairement le fait qu'on l'approuve, ou qu'on l'appuie.

Des noms et prénoms

Avant d'étudier l'article 56a (1951) du Code civil, le plus important peut-être de tous ceux qui ont trait à l'état civil, parce qu'il détermine les noms et prénoms juridiques de la personne, il nous paraît opportun de rappeler d'abord quelques précisions d'ordre général sur les noms et prénoms et plus particulièrement dans la province de Québec. On voudra bien permettre de nous étendre vraiment plus que nous ne l'aurions souhaité nous-même.

Origine et définition — A l'origine, nom et prénom ne faisaient qu'un. Adam et Eve n'avaient qu'un prénom, ou, si

l'on préfère, qu'un nom unique. Il en est encore de même au milieu des peuplades primitives. Leurs fils aussi ne nous sont connus que sous les (pré)noms de Caïn et Abel. Mais la Bible aurait pu tout aussi bien les désigner sous les prénoms et noms de Caïn Adam et de Abel Adam, selon notre propre mode de nomination des humains; ou encore: Caïn Eve et Abel Eve, en leur donnant comme nom (de famille) celui de leur mère, à la façon de nos Sauvages à l'arrivée des Blancs au Canada; ou enfin: Caïn Adam-Eve et Abel Adam-Eve, comme on le fait dans les pays espagnols. Mais il n'en fallait vraiment pas tant pour désigner la famille de nos premiers parents, puisqu'elle était alors la seule sur la terre. Telle est donc, à grands traits, l'origine des noms et prénoms.

Le prénom (qui précède le nom), ou, comme on dit chez-nous, le nom de baptême est donc, comme l'indique le *Petit Larousse*, « un nom particulier qui sert à désigner chacun des membres d'une même famille »; tandis que le nom patronymique, communément appelé le nom de famille, se rapporte à tous les membres d'une même famille et à tous leurs descendants en général; et ce nom demeurera le leur tant et aussi longtemps que leur entourage continuera à les désigner sous le même nom.

Essentiellement, le nom de famille est donc toujours un surnom, c'est-à-dire un nom donné en plus, afin de préciser davantage la désignation de la personne, en la greffant à une certaine famille particulière. Si ce surnom finit par acquérir une certaine stabilité chez les descendants de celle qui l'a d'abord reçu, il deviendra alors leur nom véritable de famille à tous. C'est, en somme, de cette façon, que les choses se sont passées au Canada français depuis au delà de trois siècles.

Des surnoms — Cependant, les familles du même nom patronymique deviennent parfois tellement nombreuses en un lieu donné qu'on finit par assigner à certaines d'entr'elles un (nouveau) surnom. Et, petit à petit, au cours de nombreuses années, et de façon presque imperceptible et sournoise, ce surnom, à son tour, finira par remplacer complètement le nom original. Et ainsi de suite à travers les siècles. Les noms et surnoms naissent et meurent, comme ceux qui les portent.

Mais ils ont parfois une très longue existence. Certaines familles nobles ont réussi à conserver à peu près intact leur nom patronymique durant plusieurs siècles.

A la mode du temps, nos derniers ancêtres français, en arrivant dans la Nouvelle-France, avaient déjà, ou plus souvent encore, se donnaient deux noms, ou si l'on veut, un nom et un surnom. A toujours beau faire et beau dire qui vient de loin. En somme, ils ne faisaient pas là grand mal, puisqu'ils n'usurpaient généralement personne, se contentant, pour la plupart, de prendre comme surnom, le nom de leur village natal, etc., avec la particule indispensable. Ainsi parés, quelques-uns d'entre eux ont-ils fini par se croire de la noblesse, comme certains se l'imaginent encore de nos jours, ou tentent plutôt de le faire croire. Et, pendant quelques générations, les descendants furent tantôt désignés sous l'un ou l'autre des deux noms, jusqu'à ce que ceux-ci soient devenus plus régulièrement associés. La confusion était telle, parfois, qu'on en vint même à inverser nom et surnom, exemple: Traversy-dit-Langlois, au lieu de Langlois-dit-Traversy; et St-Jean-dit-Langlois, pour Langlois-dit-Saint-Jean. Enfin beaucoup plus tard, mais surtout depuis une cinquantaine d'années, la plupart des familles s'étant rendu compte par elles-mêmes, des nombreux ennuis suscités pour tout le monde par leur double nom, adoptaient graduellement l'un ou l'autre nom comme nom définitif de famille. Rares sont maintenant celles qui persistent encore à conserver officiellement leur nom double. Nous sortirons donc, avant longtemps, d'une situation qui a trop duré, mais qui, malgré tout, aura eu d'excellents effets. Sans ces surnoms, les mêmes noms de familles seraient presque deux fois plus nombreux qu'ils ne le sont à présent, ce qui n'est pas peu dire.

Mais telle n'est pourtant pas l'origine de tous les surnoms qui ont pris naissance au milieu de nous et qui sont finalement devenus de véritables noms de famille. Il ne suffit pas toujours de choisir soi-même son surnom, comme l'ont fait bon nombre de nos ancêtres, pour que ce surnom finisse par remplacer complètement le nom précédent. Il faut encore et avant tout que ce surnom soit graduellement accepté par l'entourage

et finalement un peu partout. Souvent même, le surnom est donné par cet entourage lui-même, sans que la personne qui le reçoit n'y ait pris aucune part. Citons simplement comme exemple quelques cas concrets:

de Sylva — Dassylva-dit-Portugais — Dassylva et Portugais;
Müller-dit-l'Allemand — L'Allemand — Lallement;
Stella (l'Etoille)-dit-l'Italien — L'Etoile — L'Italien — Litalien;
Sargent (Sérien)-dit-l'Anglais — Langlais;
Web(b)er (Ouabard ou Wabor-dit-L'Anglais) — Langlais;
Aylwin (Allouin-dit-l'Anglais) — Langlais;
Elie et Hélie-dit-Breton — Elie, Hélie, Breton;
Carbonneau-dit-Provencal — Carbonneau et Provencal;
Denis et Bossu-dit-Lyonnais — Lyonnais;
Flamand-dit-Ladrière — Flamand et Ladrière;

Nos gens avaient beaucoup de peine à prononcer certains noms anglais et étrangers. Aussi, commença-t-on très tôt à désigner ces étrangers dans leur entourage immédiat d'après leur pays d'origine, ou sous quelqu'autre surnom. Et à la longue, le véritable nom patronymique a fini par s'effacer et parfois disparaître complètement, au point que nombre de descendants l'ignorent souvent tout à fait. Les descendants des trois Anglais ci-haut mentionnés ne sont plus désignés de nos jours, même dans les actes de l'état civil, que sous le surnom de *Langlais,* qui, par la force des événements, est devenu leur véritable nom de famille.

Nous avons aussi dans la ville de Québec un grand nombre d'autres familles Langlais, dont l'ancêtre, un Anglais de la Nouvelle-Angleterre, fut *captivé* par les Sauvages alors qu'il était encore très jeune. Racheté par une famille canadienne, il fut élevé au pays et ignorait complètement son nom véritable lorsqu'il fut baptisé, de même que lors de son mariage. On le désigna donc simplement sous le surnom de *Jean-dit-l'Anglais.*

Nous connaissons même des descendants d'émigrés Irlandais, morts du choléra, qui portent maintenant un nom

bien français, et ce depuis au moins deux générations, mais qui connaissent cependant leur véritable nom patronymique. L'une de nos nombreuses familles Lebel descend d'un naufragé d'origine anglaise nommé *Bell*, qui ayant réussi à atteindre la rive de l'Ile-aux-Grues à la nage, y fit finalement souche.

Certains enfants naturels, de même que quelques enfants trouvés, élevés par des époux charitables, prirent le nom de leur père adoptif, nom que les descendants ont jusqu'ici conservé.

Des nom et prénoms juridiques (C.c., 56a, 1951)

Cet article se lit comme suit:

« 56a. Les nom et prénoms donnés à une personne dans « son acte de naissance, ou qui sont réputés être ses véritables « nom et prénoms d'après la loi ou l'usage du lieu de sa nais- « sance, ne peuvent être changés que par une loi de la Légis- « lature et ses droits civils ne peuvent être exercés que sous « ce nom et sous l'un ou plusieurs de ces prénoms, à moins « qu'ils n'aient été ainsi changés ».

Avant de tenter d'apprécier le sens du mot *changés*, se rapportant aux nom et prénoms, de même que sa portée, essayons d'abord de disséquer cet article afin d'en faire ressortir l'esprit. A première vue, il ne paraît pas tenir compte de l'évolution à peu près générale des noms et prénoms, tant dans l'orthographe que dans la consonance, qui a lieu inévitablement dans deux ou trois générations.

Cet article établit donc (1°) un double mode de constatation juridique des *véritables* nom et prénoms de toute personne, lesquels (2°) « ne peuvent être changés que par une loi (spéciale) de la Législature »; car (3°) « ses droits civils ne peuvent être exercés que sous ce nom et sous l'un ou plusieurs de ces prénoms, à moins qu'ils n'aient été ainsi changés ».

1° Ne sont donc juridiquement reconnus comme *véritables* et sur le même pied d'égalité que:

(a) « les nom et prénoms *donnés* à une personne dans son acte de naissance, ou

(b) ceux « qui sont réputés être ses véritables nom et prénoms d'après la loi ou l'usage du lieu de sa naissance », qu'elle ait ou non un acte de naissance à l'appui; puisque la loi laisse le choix entre ces deux alternatives.

En l'absence d'acte de naissance, il est donc absolument clair que seuls sont juridiquement reconnus: (b) ceux « qui sont réputés être les véritables nom et prénoms de la personne d'après la loi ou l'usage du lieu de sa naissance ».

(a et b) Mais si (a) « les nom et prénoms *donnés* à une personne dans son acte de naissance » ne concordaient pas parfaitement avec ceux (b) « qui sont réputés être ses véritables nom et prénoms d'après (la loi ou) l'usage du lieu de sa naissance », ou, autrement dit: si les nom ou prénoms de toute personne constatés dans son acte de naissance étaient incomplets, imprécis, imparfaitement orthographiés, ou même erronés, relativement à ceux sous lesquels on la croit généralement véritablement dénommée au lieu de sa naissance, il s'en suivrait que tout intéressé pourrait se prévaloir de la seconde alternative et considérer comme juridiquement reconnus: (b) ceux « qui sont réputés être ses véritables nom et prénoms d'après l'usage du lieu de sa naissance ». En ce faisant, les *véritables* nom ou prénoms ne seraient d'ailleurs pas changés, au sens dudit article, puisque ce serait, au contraire, l'acte de naissance lui-même qui les aurait ainsi imparfaitement constatés.

Nous ne croyons donc pas que l'acte de naissance seul puisse invariablement faire foi, sur ce point, non seulement parce qu'il peut parfois être erroné, mais surtout parce qu'il ne peut toujours tenir compte de l'évolution des noms de famille.

Observons incidemment que cet article dit: « Les nom et prénoms *donnés* à une personne dans son acte de naissance . . . », et non pas: « par son acte de naissance », ce qui laisse supposer que ce mot *donnés* a tout simplement le même sens que *constatés*. On ne peut d'ailleurs normalement donner un nom de famille par l'acte de naissance, puisque l'enfant le possède déjà par sa légitimité. L'acte se borne donc à constater le nom patronymique du père, de même que les prénoms du nouveau-né, qui sont choisis et donnés par les parents.

2° Tout ceci n'implique cependant pas qu'on puisse corriger l'acte de naissance lui-même, ou en fournir des copies modifiées. Il s'agit tout au plus d'inscrire toute personne dénommée dans un acte sous ses *véritables* nom et prénoms juridiquement reconnus. La rectification d'une erreur, ou l'addition d'un prénom, ou d'un nom ou surnom, à la suite d'une omission dans un acte de l'état civil, relève exclusivement de la compétence d'un juge de la Cour Supérieure dans le district concerné; tandis que le changement véritable de nom et de prénoms est réservé à la Législature. Exemples:

Joseph-Jacques-Arthur Deschênes, fils de Louis Miville-dit-Deschênes, a toujours porté le prénom d'Arthur depuis sa naissance et il est à peu près exclusivement connu sous le nom de Deschênes, comme son père, d'ailleurs. Cependant, le prénom « Arthur » a été omis dans son acte de naissance, qui désigne aussi son père simplement sous son nom patronymique de Miville, sans tenir compte du fait, que dans le cas de cette famille — ce que nous supposons — le surnom Deschênes est devenu le véritable nom (patronymique). La rectification à faire relève du juge.

Cependant, si Abraham Lazarovitzski désire changer ses nom et prénom en ceux de Abbott Larken, ce changement est réservé à la Législature.

3° Les « droits civils » de toute personne « ne peuvent être exercés que sous ce nom et sous l'un ou plusieurs de ces prénoms, à moins qu'ils n'aient été ainsi changés ».

Mais tenons-nous-en à ce qui nous intéresse plus particulièrement. Si nous admettons que toute personne exerce ses droits civils en contractant mariage, en déclarant une naissance, ou en agissant comme témoin requis à un acte de naissance, de mariage ou de sépulture — ce dont nous ne pouvons guère douter — il s'en suit que les comparants et témoins requis, et alors, aussi bien dire: tout dénommé dans un acte de l'état civil devra y être inscrit sous ses nom et prénoms (usuels) *véritables*, au sens même dudit article, c'est-à-dire: (a) conformément à son acte de naissance, et (b), tels que « sont réputés être ses véritables nom et prénoms d'après (la loi ou) l'usage du lieu de sa naissance. Autrement dit, les nom et

prénoms ne sauraient être inscrits conformément à ceux de l'acte de naissance, s'ils ne correspondent pas parfaitement à ceux sous lesquels la personne à dénommer est véritablement désignée au lieu de sa naissance.

(a) **d'après l'acte de naissance** — Dans la majorité des cas, les nom et prénoms usuels, sous lesquels le comparant est couramment désigné dans son entourage, concorderont parfaitement avec ceux que constate son acte de naissance. Par suite, aucune difficulté de principe sur ce point.

Quoi qu'il en soit, l'application de cet article relativement nouveau (14 mars 1951) ne sera pas toujours facile en pratique. Le greffier de l'état civil ne saurait toujours bien connaître l'orthographe de chaque nom patronymique, qui n'est d'ailleurs pas fixée, et varie même entre familles du même nom dans un même lieu, bien que souvent descendant toutes du même commun ancêtre. C'est donc au comparant lui-même qu'incombera la responsabilité de faire inscrire ses nom et prénoms conformément au dit article. Dans un grand nombre de familles, heureusement, on tient à son nom, avec orthographe propre, comme à la prunelle de ses yeux. Le comparant pourra donc alors indiquer l'orthographe appropriée à son cas, mais encore, faudra-t-il le lui demander avant de tenter l'inscription.

Parfois, cependant, il ne sera pas en mesure de le faire, ou il ne s'en fera pas tant pour si peu: « Monsieur le curé, vous connaissez cela mieux que moi, écrivez donc comme bon vous semble ». Dans de tels cas, s'il n'était pas possible de recourir à l'acte de naissance — ce que la loi n'exige pas, d'ailleurs — les nom et prénoms du comparant seront inscrits et orthographiés « d'après l'usage du lieu de sa naissance », ou si on l'ignorait, dans la forme orthographique la plus usitée au lieu même de l'enregistrement. Que pourrait-on faire d'autre ?

(b) **d'après la loi ou l'usage du lieu de la naissance** — En l'absence d'acte de naissance et plus particulièrement dans le cas d'une personne d'origine étrangère, par exemple, il faudra donc tenter d'inscrire les nom et prénoms tels que « sont réputés être ses véritables nom et prénoms d'après la loi

ou l'usage du lieu de sa naissance ». (Voyez ci-après: *Des noms étrangers extraordinaires*).

(a et b) d'après l'usage du lieu de la naissance — Cependant, si les nom ou prénoms de la personne à dénommer, qui sont constatés dans son acte de naissance, n'étaient pas tels que « sont réputés être ses véritables nom et prénoms d'après l'usage du lieu de sa naissance », nous croyons qu'on devrait généralement en tenir compte dans l'inscription. En définitive, ce sont les véritables nom et prénoms juridiquement reconnus qu'il faudra inscrire, plutôt que ceux de l'acte de naissance s'ils sont *inexacts* ou ceux que le comparant pourrait lui-même vouloir se donner. Il importera néanmoins que ses nom et prénoms *véritables* ne soient pas changés, au sens même du dit article, auquel l'on devra toujours se conformer.

Qui pourrait prétendre, par exemple, que Denyse Thibeaudeau, d'après son acte de naissance, a changé de nom parce que son acte de mariage porte, à la façon moderne: Denise Thibodeau. Quel avocat oserait soutenir: 1° que n'ayant pas exercé ses droits civils sous les nom et prénoms de Denyse Thibeaudeau, qui lui ont été « donnés dans son acte de naissance », elle n'est pas civilement mariée; et 2° que, de plus, si, étant décédée avant son père ou sa mère, ses enfants n'ont pas droit à leur part d'héritage dans les successions de leurs grands parents, parce qu'ils ne sont pas nés en légitime mariage ?

Qui donc croira que l'oncle Ambroise Descarreaux, célibataire, décédé à 92 ans, l'automne dernier, et que ses neveux: Arthur, Philippe et Louis Carreau, ont conduit à son dernier repos, vit encore simplement parce qu'il a été inhumé sous le nom de Carreau, alors que dans son acte de naissance, son père était dénommé: Dérome-dit-des-Carreaux ?

M. le Curé refusera-t-il de célébrer le second mariage de Mary Jane Carrell, la jolie veuve de James O'Sullivan, sous prétexte que son mari vit encore civilement, parce qu'il a été désigné sous le nom de Sullivan, au lieu de O'Sullivan, dans son acte de sépulture ?

Refusera-t-on à la veuve de Joseph-Louis (Bienvenu-dit)-Fontaine l'allocation familiale pour son fils aîné, dont le

père est dénommé: Joseph-Louis Bienvenu dans son acte de naissance, tandis que les trois autres sont issus de Joseph-Louis Fontaine ?

Non, vraiment, la loi n'est pas aussi stupide. Elle doit nécessairement tenir compte de l'évolution des noms et permettre à toute personne d'exercer ses droits civils sous des nom et prénoms quelque peu modifiés, relativement à ceux que constate son acte de naissance, sans cependant les changer véritablement. On peut passer une chemise changée, sans nécessairement changer de chemise; ainsi donc, l'adjectif *changé* n'a de sens véritable qu'en regard du mot qu'il qualifie. Certaines nuances ne sauraient constituer le moindre changement véritable de nom ou de prénoms.

De l'orthographe particulière des noms et prénoms (C.c., 56a)

Cette prohibition du changement, telle qu'énoncée par l'article 56a du Code civil, s'étend-elle aussi bien à l'orthographe qu'à la consonance des noms et prénoms ? Assurément oui, si l'orthographe différente change radicalement le nom ou le prénom, au point de lui faire perdre son identité propre. Ainsi, la présence ou l'absence d'un simple accent peut parfois changer véritablement le nom. Exemple: « Pagé », nom français, et « Page », nom anglais.

Mais les cas ne sont pas toujours aussi tranchés. De nombreuses familles ne se sont pas encore souciées de l'orthographe de leur nom, au point que l'orthographe du nom de famille du père, aussi bien dans l'inscription que dans sa propre signature, varie parfois pour ainsi dire à chaque acte de naissance de ses enfants. Comment pourrait-on alors soutenir qu'il y a eu changement véritable du nom ? Tout au plus pourrait-on prétendre et exiger que le nom patronymique soit orthographié tel qu'il est constaté dans l'acte de naissance de la personne concernée en propre; mais alors cette orthographe pourrait bien ne pas correspondre à celle qu'on relèverait dans les actes de naissance de ses frères et sœurs, de même que dans celui de son propre père.

Quoi qu'il en soit, certaines personnes et certaines familles sont excessivement chatouilleuses à cet égard, ce qui devra

assurément entrer en ligne de compte dans l'appréciation du changement éventuel. Voici quelques cas bien concrets où l'orthographe différente pourrait parfois constituer un changement du nom véritable. Sous ces noms patronymiques de même consonance, quelques familles de souches bien distinctes orthographient différemment leur même nom, depuis deux ou trois générations.

Elles tiennent *mordicus* à leur orthographe propre. Certes, il ne s'agit pas d'un monopole; elles ne sauraient empêcher que d'autres ne finissent, avec le temps, par épeler leur propre nom patronymique comme elles le font. Mais on ne saurait, non plus, inscrire leur nom de famille sous une forme orthographique autre que celle qu'elles considèrent comme la leur, sans effectuer là un changement du nom véritable, au sens même dudit article.

Ahe(a)rn et Hearn;
Audet(te) et Odet(te);
Edge et Hedge;
Lallier et L'Allie(r);
Mauraud, Maurault et Maureau;
Moraud, Morault et Moreau;
Paquet et Paquette;
Renaud, Renault, Reneau et Reno.

Des particules et préfixes aux noms patronymiques (C.c., 56a)

Nombre de particules, comme « de » ou « De »; « des » ou « Des », « le » ou « Le », « la » ou « La », « les » ou « Les », etc., qui précèdent certains noms d'origine française, aussi bien que d'autres, telles que « van » ou « Van » et « von » ou « Von », avant les noms hollandais et allemands, de même que les préfixes « Mac » et « Mc » et « O », avant les noms d'origine écossaise et irlandaise, tendent à disparaître de nos jours. Comme les noms communs, les noms patronymiques et les prénoms subissent incontestablement une certaine évolution d'une génération à l'autre, ou tout au plus dans deux ou trois générations. Cette évolution porte non seulement sur l'orthographe, comme nous venons de le voir, mais vers la simplification; on a donc tendance à raccourcir les noms en retranchant tout ce qui semble inutile.

Y a-t-il changement du nom si on enlève ces particules ou ces préfixes ? Ici encore, il y aurait lieu de distinguer. Ces préfixes ou ces particules font-elles partie intégrante des noms, ou sont-elles là simplement comme « garniture », qui n'apporte rien de plus à la désignation ? Si on peut les enlever sans altérer le nom au point de lui faire perdre son identité propre, c'est donc qu'elles n'en font pas partie, ou n'en font plus partie essentielle. Dans ces cas-là, nous croyons que le nom n'est pas changé de ce fait. Exemples:

Carreau, au lieu de De(s) Carreau(x);
Croiselle, au lieu de De(s) Croiselle(s);
Carufel, au lieu de DeCarufel;
Courcy, au lieu de DeCourcy;
Montigny, au lieu de DeMontigny;
Rousselle, au lieu de De(s) Rousselle(s);
Sullivan, au lieu de O'Sullivan;
Velder, au lieu de Van Velder; etc.

Mais la perte du préfixe peut assurément changer complètement le nom, si cette omission confond sous un seul et même nom deux groupes de familles bien distinctes depuis un temps immémorial. Exemple:

La plante	(La) Plante	Plante
Lavallée	(La) Vallée	Vallée
Lepage	(Le) Page	Page
Letellier	(Le) Tellier	Tellier

Enfin, il y a des cas moins tranchés et où il ne serait pas toujours prudent de laisser tomber le préfixe:

Lacasse	(La) Casse	Casse
Lefrançois	(Le) François	François
Leroux	(Le) Roux	Roux
Levasseur	(Le) Vasseur	Vasseur

Des noms doubles ou surnoms

Cependant, on n'inscrira les noms doubles de famille, ou surnoms, que si le dénommé est couramment désigné sous les deux noms, ou si l'un des comparants l'exige expressément.

Fort heureusement, les noms doubles, surtout ceux de nos plus anciennes familles, comme Tessier-dit-Laplante, Audet-dit-Lapointe, etc., tendent à disparaître de nos actes. Ces familles ont enfin fini par adopter définitivement l'un ou l'autre nom. Le temps des noms doubles est donc révolu. N'en déplaise aux généalogistes, nous croyons que, de façon générale, les greffiers de l'état civil devraient dissuader les comparants de faire inscrire leur double nom de famille, lorsque la chose n'est vraiment pas indispensable, et voici pourquoi:

1° Ils ne sont ordinairement pas requis par la loi et ne sont pas utiles, non plus, parce qu'on peut maintenant et de façon beaucoup plus sûre, rattacher ces familles à leur véritable souche, grâce aux nombreux ouvrages généalogiques. Exemple: Dans une paroisse où tous les Langlais sont des Aylwin-dit-Langlais, on ajoutera par inadvertance ce nom de Aylwin à une personne du nom de Langlais, mais qui appartient à une toute autre souche.

2° Dans la mention du double nom, le moins connu (des deux) est non seulement parfois erroné, mais souvent méconnaissable par son orthographe. En effet, si la plupart des gens peuvent épeler convenablement le nom de famille qu'ils portent en pratique, il n'en est pas de même quant à l'autre double de leur nom. Le greffier de l'état civil doit donc l'inscrire « au son », et encore faut-il qu'il ait été bien prononcé, bien entendu et bien orthographié. Exemple: Dans plusieurs actes concernant la famille Hianveu-dit-Lafrance, le nom a été écrit: « Ianveu » et même « Yianveu », suivi, il est vrai, du surnom « Lafrance ». Cependant, ce nom de « Lafrance », sous lequel sont exclusivement connues ces familles depuis au moins cent ans, n'apparaissait pas aux index. Donc en cherchant sous « Lafrance » et même sous « Hianveu » on n'aurait rien trouvé, et il ne serait venu à personne l'idée de chercher sous « Ianveu » et encore moins sous « Yianveu ». Par suite, sans index général, il n'aurait pas été possible de retracer ces actes contemporains.

3° La plupart des actes réputés *introuvables* sur les registres des paroisses, mais que l'on retrace dans les greffes, au moyen d'index généraux, ou à la suite de recherches méthodiques, sont attribuables au fait que ces noms doubles n'ont été rapportés à l'index local (c'est-à-dire à l'index des doubles registres) que sous le moins connu des deux noms. Nous en avons donné un exemple ci-haut. Ceci ne pourrait certes se produire si l'acte ne mentionnait que le nom usuel.

Néanmoins, il y a encore et il y aura toujours des exceptions, dont il importera de tenir compte. Ainsi, si le comparant est connu, ou couramment désigné tantôt sous l'un et tantôt sous l'autre des deux noms, il sera indispensable de l'inscrire sous le double nom, non seulement dans les actes, mais aussi aux index.

Pour illustrer notre pensée, prenons le cas de Jos. Greenwood, le beau-frère de Séraphin Poudrier, que tout le monde connaît bien. Personne n'ignore que pendant son séjour au Colorado ou dans la Nouvelle-Angleterre, il a changé son nom. Donc, dans les pays d'En-haut, tel ne peut « réputé être son véritable nom d'après la loi ou l'usage du lieu de sa naissance ». Par suite, il ne saurait exercer ses droits civils que sous son nom véritable, en l'occurrence: Boisvert, mais qui peut dire ? Sans doute, le curé Labelle lui aurait-il donné le nom double de Boisvert-dit-Greenwood, dans les actes de naissance de ses enfants. Et ceux-ci se seraient ainsi trouvés gratifiés d'un surnom que leurs descendants devraient traîner durant plusieurs générations.

Cependant, il semble bien que dans les pays d'En-haut, Greenwood ne soit véritablement connu que sous ce nouveau surnom. Nous disons « nouveau surnom », parce qu'à l'origine, le nom de cette famille était « de Nevers ». En pratique, n'en sera-t-il pas de même pour ses enfants ? Le fait est regrettable, mais nous n'y pouvons à peu près rien. Le changement du nom patronymique dépend souvent beaucoup plus de l'entourage que de la personne concernée elle-même. Au point de vue strictement de l'état civil, cependant il importe avant tout que ce changement ne s'effectue pas sans être constaté « officiellement ».

Nous croyons donc que si les véritables nom et prénom de Jos. Greenwood étaient: Joseph Boisvert dans son acte de naissance, qu'on devra invariablement l'inscrire sous le

double nom de Joseph Boisvert-dit-Greenwood dans les actes de l'état civil; ce qui n'implique cependant pas que ses enfants et leurs descendants devront indéfiniment porter ce double nom. Le père a un nom de famille et un surnom, mais tel n'est pas le cas des enfants, puisqu'ils sont exclusivement connus sous le surnom de leur père: Greenwood. Si on interprète à la lettre l'article 56a: « les nom et prénoms *donnés* à une personne dans son acte de naissance . . . », on ne peut assurément pas prétendre que le nom patronymique ne soit infailliblement transmis, de père en fils, et de génération en génération, puisqu'on laisse supposer que le *nom* (de famille) puisse être *donné* à l'enfant *dans son acte de naissance*, aussi bien et sur le même pied que les prénoms.

Dans ces conditions et pour continuer avec le cas en question, nous croyons donc que l'acte de naissance des enfants de Jos. Greenwood devrait être fait comme suit:

« . . . . . avons baptisé: Louis-Arthur *Greenwood*, né hier en cette paroisse, fils . . . de Joseph (Boisvert-dit)-Greenwood et de Délima Poudrier, son épouse, . . . » On n'inscrira pas ici: « dite-la-Grand'Jaune », parce qu'il s'agit d'un sobriquet inutile, pouvant même constituer une opprobre.

Il s'agit tout simplement de bien constater le changement du nom patronymique, qui a déjà eu lieu, et de souligner le nouveau nom de famille de l'enfant pour marquer que désormais il ne sera plus question pour lui du nom patronymique perdu, le tout sans préjudice aux droits respectifs de l'enfant, de ses ascendants et descendants, qui pourraient résulter de la filiation légitime.

Nous venons, pour ainsi dire, d'assister à la naissance d'un surnom; voyons donc maintenant comment disparaît un nom. La famille Michel-dit-Taillon est une de nos plus anciennes familles canadiennes. Une branche habite encore la côte de Beaupré; pendant plus de deux siècles, ses membres furent tantôt désignés sous le nom de Michel, et tantôt sous celui de Taillon. Les anciens, dans l'entourage, affirmeront que leur nom est bien *Michel*, mais la masse vous dira que ce sont des *Taillon*. Bref, cette famille a, tout simplement, comme bien d'autres, deux noms ou si l'on veut, un double nom. Depuis

une cinquantaine d'années, cependant, le surnom *Taillon* a une forte tendance à supplanter le nom de *Michel*, au point que dans nombre de familles particulières, ce nom de *Michel* n'apparaît même plus sur les registres de l'état civil.

Au sens même de l'article 56a, et de la façon dont sont faits généralement nos actes de baptême, celui dont le père aurait été inscrit comme *Michel-dit-Taillon* dans son acte de naissance, ne pourrait exercer ses droits civils que sous ce double nom. Mais si, actuellement, le père est à peu près exclusivement, ou même généralement plutôt désigné sous le surnom de *Taillon*, nous ne croyons pas que ses enfants soient contraints de porter indéfiniment ce nom double.

Voici donc comment l'on pourrait inscrire l'acte de naissance dans des cas semblables. Le père avait un nom et un surnom mais les enfants n'ont plus qu'un (sur)nom, qui est devenu leur véritable nom de famille: *Taillon*. « avons baptisé: Marie-Estelle-Lucie *Taillon*, fille de Moïse (Michel-dit)-Taillon et de . . . »

Des noms étrangers extraordinaires (C.c., 56a)

Personne n'ignore que certains noms étrangers sont démesurément longs et complexes. En Espagne, par exemple, le nom de famille est au moins double, parce qu'il comprend non seulement celui du père, mais aussi celui de la mère, sans lequel l'enfant passerait pour illégitime. Ailleurs, comme chez les Indous, c'est autre chose, et, dans l'ensemble, le nom de famille comporte parfois toute une généalogie. Il faut souvent deux lignes de registre pour inscrire de tels noms. Or, la personne qui a reçu ce volumineux cadeau, par son acte de naissance dans son propre pays, en recevra un autre non moins lourd, en émigrant au milieu de nous. Elle en devra porter le poids toute sa vie. En effet, « ses droits civils ne peuvent être exercés » dans la province que sous cette abondance de noms patronymiques, à moins qu'ils puissent être raccourcis et simplifiés, mais néanmoins toujours « réputés être ses véritables nom et prénoms d'après la loi ou l'usage du lieu de sa naissance ». Mais en pratique, cette dernière clause demeure à peu près inopérante dans les actes de l'état civil, du moins pour ceux de la première génération.

Aux Etats-Unis, où l'on a tendance à tout simplifier, et où les traditions tombent vite, rares sont les noms d'origine étrangère qui n'ont pas été modifiés de quelque façon, depuis cent ans, par les intéressés eux-mêmes ou par leurs descendants immédiats, et ce, sans aucune formalité de justice. On peut concevoir que cette anarchie ne pouvait durer indéfiniment. Au point de vue de l'état civil, dans les cours de justice, par exemple, il faut souvent obtenir la preuve du changement de nom dans chaque cas particulier, ce qui n'est pas toujours facile, surtout en l'absence d'Etat civil ancien. Et pour la généalogie, c'est un véritable désastre.

Dans la plupart des états, on a donc établi des lois permettant aux personnes en question de changer de nom et de prénoms sans trop de difficultés. En substance, sur preuve devant un juge d'une Cour de justice locale, que ce changement est nécessaire, on enregistre au greffe de cette même cour les véritables nom et prénoms bien au long, de même que ce que l'intéressé veut en retenir comme nom et prénoms légaux dans l'état concerné. Inutile de dire qu'on en profite pour réduire le nombre de syllabes au strict minimum et pour obtenir une consonance moins difficile à prononcer. Nombre de particules dites de noblesse et autres, tout aussi inutiles, pour ne pas dire nuisibles, disparaissent ainsi des noms de famille. Au point de vue purement administratif, c'est une amélioration, puisqu'on peut ensuite classer facilement ces noms simplifiés dans l'ordre alphabétique et sans erreur partout où besoin il y a. On a donc la certitude de les retracer rapidement sur demande. Il y a là un changement radical évident du nom. Et dans certains états, il n'est pas plus difficile d'obtenir l'autorisation de changer de nom que celle de changer de femme. Autres pays, autres mœurs. Quoi qu'il en soit, on finira ainsi par sortir d'une situation fort malcommode. Et pour l'avenir, s'il s'agissait d'établir une filiation s'étendant sur plusieurs générations, ou pour la généalogie et l'histoire de famille, on pourra toujours référer aux noms et prénoms primitifs officiellement constatés.

Ici même, cependant, le greffier de l'état civil n'aura guère d'autre alternative que d'inscrire ces personnes aussi

conformément que possible aux noms et prénoms qu'il relèvera sur une copie authentique de leur acte de naissance, ou à défaut, sur leur passeport ou sur tout autre document officiel, en se servant même, au besoin, de lettres moulées, si l'orthographe était trop compliquée. Cela vaudra toujours infiniment mieux que de tenter l'inscription « au son », sous la dictée de la personne, comme on l'a trop souvent fait dans le passé. D'ailleurs, précisément à cause de l'absence chez-nous d'une loi aussi simple que celle que nous venons de signaler, il importe que les noms et prénoms complets de ces personnes soient officiellement constatés dans le premier acte de l'état civil les concernant en propre, qui sera inscrit dans la province (leur acte de mariage, ou de sépulture).

Toutefois, à la deuxième génération, c'est-à-dire dans les actes de naissance des enfants nés dans la province et issus de tels père et mère, le nom de famille *donné à l'enfant* pourra vraisemblablement être simplifié et inscrit selon ce que sera alors « réputé être son véritable nom, d'après l'usage du lieu de sa naissance » à lui; et cela sans contrevenir au susdit article. Nous reviendrons d'ailleurs sur cette très importante question en étudiant les actes de naissance.

Du prédécès des dénommés

Le prédécès de toute personne dénommée dans un acte y sera indiqué par les mots: « feu » ou « défunt(e) », précédant les prénoms, ou « décédé(e) », suivant les noms de famille, (sauf, évidemment si cette précision devenait tout à fait superflue, comme après les mots: « veuf » ou « veuve » de (feu); « fils » ou « fille posthume » de (feu); de même qu'en rapport au défunt lui-même dans l'acte de sépulture). Cependant, comme le mot « feu » est invariable lorsqu'il précède un nom propre, on devra le répéter, par exemple, dans l'acte de mariage, avant les prénoms de chacun, pour indiquer que les père et mère d'un conjoint sont tous deux décédés.

Cette précision, que le Code n'exige pas, est excessivement importante. La plupart de nos greffiers de l'état civil n'ont pas manqué de nous fournir ce renseignement dans le passé. Notons, toutefois, qu'on a tendance à s'en dispenser de nos jours. C'est donc un malheur. En effet, ce renseigne-

ment est très précieux, parce qu'il établit qu'à telle date donnée, telle personne vivait encore, tandis qu'à telle autre date, dans les actes concernant la même famille, on constate qu'elle était décédée. Donc la mort est survenue entre ces deux dates, et là se limiteront les recherches pour trouver la date du décès. Combien d'actes de sépulture, dont la mention a été omise à l'index, n'ont-ils pas été retracés grâce à cette simple disposition.

Des profession et domicile des dénommés (C.c., 54, 65-2°-6°, 67 et 79)

Le Code civil exige qu'on mentionne la profession et le domicile: 1° des père et mère et des parrain et marraine, s'il y en a, dans l'acte de naissance; 2° des époux, dans l'acte de mariage; et 3° apparemment du défunt, dans l'acte de sépulture. On ne serait donc pas rigoureusement obligé de donner ces précisions quant aux père et mère des conjoints, dans l'acte de mariage; quant aux autres comparants, ou témoins, qui ne seraient ni parrain ni marraine, dans l'acte de naissance; non plus quant aux deux témoins légaux requis, dans les actes de mariage et de sépulture, de même quant aux représentants légaux, dans les actes en général. Ce que le Code exige, sous ce rapport, est donc un minimum. Heureusement, nos actes de mariage ne manquent à peu près pas de nous fournir ce renseignement, quant aux père et mère des conjoints dans l'acte de mariage. On devrait toujours indiquer la profession et le domicile de toute personne dénommée dans un acte quelconque de l'état civil. Ce sont des précisions indispensables à l'identification.

Par profession, il faut entendre ici l'occupation, le métier, ou l'emploi. Certains comparants n'aiment pas être désignés comme « journaliers ». On pourrait alors mentionner leur profession, par exemple, comme: « ouvrier d'usine », etc., ce qui vaudrait assurément mieux que: « sans profession ». On pourrait ainsi distinguer ce comparant d'un autre du même nom, qui serait horloger, huissier, peintre, etc.

Cependant, nous croyons que les mots: « ouvrier », « commis », « agent », « gérant », etc. ne désignent pas suffisamment la profession. Il y aurait donc lieu de compléter: « ouvrier-métallurgiste », « commis-marchand », « commis de banque », « commis de bureau », « commis aux postes », « commis-voyageur », « agent de change », « agent de gare », « agent de manufacturier », etc.

« Le domicile de toute personne, quant à l'exercice de ses droits civils, est au lieu où elle a son principal établissement ». Au sens juridique, c'est donc « le lieu où se trouve le centre de ses intérêts ». Il n'est donc pas toujours nécessairement le même que celui de la résidence. Lorsque le Code fut rédigé, jadis, le domicile et le lieu de la résidence, par défaut de communications, étaient forcément les mêmes. Et il en est encore ainsi de nos jours, de façon à peu près générale. Nous croyons donc que « domicile » et « résidence » ne font qu'un dans les actes de l'état civil.

Du mot « susdit(e) »

Le mot « susdit(e) », à la suite du nom de toute personne, lieu ou date mentionnés de nouveau dans le même acte, suffira pourvu que celle-ci y soit déjà complètement désignée.

Du mot « absent(e) »

Le mot « absent(e) » en vocabulaire juridique, désigne exclusivement: « la personne qui ayant eu un domicile dans le Bas-Canada — la province de Québec — a disparu sans que l'on ait aucune nouvelle de son existence. (Code civil, Art. 86) ». Il ne faut donc pas se servir de ce mot équivoque dans les actes pour désigner tout simplement une personne « non présente ».

De l'interdit(e)

L'interdit, qui se trouve dans l'incapacité juridique, ne peut donc normalement comparaître lui-même à un acte quelconque de l'état civil, alors qu'il y exercerait personnellement ses droits civils. Pour ce faire, il doit être représenté par son curateur, présent ou légalement représenté.

Cependant, le père interdit peut assurément assister au baptême, ou à la simple déclaration de naissance de son propre enfant, par les parrain et marraine, ou autres comparants, à

un greffier ordinaire de l'état civil (à l'église), et signer l'acte, même en l'absence de son curateur. En effet, le père n'est pas tenu de déclarer personnellement la naissance de son enfant, au baptême, ou à l'enregistrement fait par un greffier ordinaire de l'état civil. Mais il en serait autrement si la déclaration de naissance était enregistrée par le greffier d'une cité, ou le secrétaire-trésorier d'une municipalité, conformément à l'article 53a du Code civil, alors que le père doit faire lui-même cette déclaration (Voyez: DES ACTES DE NAISSANCE, *Du délai de la déclaration*).

Dans le cas du mariage d'un mineur dont le père est interdit, ce dernier se trouvant dans l'incapacité juridique de manifester sa volonté, le consentement au mariage donné par la mère seule suffit (Voyez: DES ACTES DE MARIAGE, *De l'information requise*).

Lorsqu'un interdit est sur le point de contracter mariage, on lève ordinairement l'interdiction, sans quoi il ne pourrait légalement convoler sans l'autorisation de son curateur, présent ou légalement représenté. Dans de tels cas, mieux vaut d'abord obtenir l'avis d'un homme de loi.

Quant aux interdits, qui pourraient être appelés, en qualité de témoins légaux, aux actes de mariage ou de sépulture, on ne saurait les empêcher de signer. Mais pour éviter toute contestation légale possible de l'acte, s'il ne s'y trouvait que deux témoins, dont l'un étant interdit, on procèdera de façon à obtenir une signature de plus.

Inutile de dire que la qualité d'interdit ne doit jamais être indiquée dans les actes de l'état civil, ce qui pourrait constituer une opprobre.

DES ACTES DE NAISSANCE

Du délai de la déclaration (C.c., 53a)

La naissance sera officiellement constatée avant quatre mois, soit dans l'acte de baptême, ou de présentation ou d'admission du nouveau-né à l'église, ou dans une déclaration spéciale au prêtre, ministre, pasteur, pope, rabin, etc., agissant en qualité de greffier de l'état civil. Sans quoi, le père, ou s'il est décédé, interdit, absent (au sens juridique), ou dans l'incapacité de manifester sa volonté, la mère; ou si celle-ci était dans la même situation, le tuteur, ou s'il s'agissait d'un nouveau-né issu de parents inconnus, toute personne l'ayant sous ses soins, devra faire enregistrer cette naissance par le secrétaire-trésorier ou le greffier, selon le cas, de la municipalité ou de la cité où les père et mère ont domicile, ou par le juge de paix le plus rapproché de ce domicile, ces derniers agissant à cet effet en qualité de greffiers de l'état civil. Il ne devra, cependant, jamais y avoir double enregistrement (religieux et civil, c'est-à-dire à l'église et à l'Hôtel-de-ville).

Les formules qui seront remplies à la naissance, soit aux fins de la statistique, ou simplement pour la maternité ou l'hôpital, ne dispenseront donc, en aucune façon, du susdit enregistrement officiel par le greffier de l'état civil.

Il n'y aura pas d'exception, non plus, si les parents étaient domiciliés hors de la province. Il arrive fréquemment, surtout depuis la dernière guerre, qu'un enfant naisse dans la province, de parents demeurant aux Etats-Unis ou dans une autre province, la mère étant d'origine canadienne. Souvent, les parents attendront d'être de retour chez-eux pour faire baptiser l'enfant dans leur propre église. C'est bien leur droit, mais la déclaration de la naissance demeure néanmoins indispensable et obligatoire. On ne pourrait d'ailleurs l'enregistrer chez-eux, parce qu'elle n'y a pas eu lieu. L'enfant lui-même en subirait aussi un grave préjudice, parce que sa naissance ne serait constatée officiellement nulle part. Les parents ne devraient pourtant rien redouter de l'enregistrement, hors de leur pays, de la naissance de leur enfant. Il ne

perd assurément pas sa nationalité de ce fait. Le médecin-accoucheur, le commis préposé aux admissions dans les hôpitaux, ou le greffier de l'état civil qui aurait connaissance de tels cas, ferait donc bien d'instruire les parents de la chose.

Le défaut de déclaration de la naissance dans les quatre mois est d'autant plus préjudiciable à l'enfant, chez-nous, que notre Code civil n'a pas prévu l'enregistrement tardif des naissances. On ne peut obtenir du tribunal que l'inscription d'une déclaration de naissance qui aurait bel et bien été faite, en son temps, mais qu'on aurait oublié d'inscrire sur les registres.

Et, dans le même ordre d'idées, on peut dire que lorsque le baptême est administré à un adulte, ou même à un enfant, âgé de plus de quatre mois, l'acte de baptême alors inscrit sur les registres ne peut légalement tenir lieu d'acte de naissance.

Les administrateurs des Allocations familiales seraient donc parfaitement justifiables alors d'exiger en plus un certificat du médecin-accoucheur, ou de l'hôpital, ou de la maternité concerné(e), afin de bien vérifier le fait et la date de la naissance. L'application très rigoureuse de ce procédé forcerait parfois certains néo-canadiens — qui ne connaissent pas encore suffisamment nos lois — de déclarer légalement la naissance de chacun de leurs enfants dans les quatre mois, au lieu de dépendre des formules remplies, lors de la naissance, aux fins de la démographie. Ajoutons que ces formules n'ont absolument aucune valeur légale au point de vue « acte de naissance ».

De l'information requise (C.c., 54, 55, 56 et 56a)

L'acte de naissance, divisé en deux paragraphes, énoncera dans l'ordre suivant:

(au premier paragraphe)

(a) quant au nouveau-né:

1° la date — quantième, mois et année — du baptême ou de la déclaration de la naissance;

2° pas plus de deux prénoms simples, qui pourront cependant être précédés ou suivis de ceux de « Joseph » ou de « Marie »;

3° la date de la naissance ou, à défaut, l'âge approximatif;

4° le lieu précis de la naissance, s'il est connu;

5° le sexe, par le mot: « fils » ou « fille », (*en omettant* les mots tels que « légitime », « illégitime », « naturel(le) », « batard(e) »;

6° le rang, faisant suite aux frères et sœurs germains vivants (issus des mêmes père et mère);

(b) quant aux père et mère, s'ils sont désignés par les comparants:

7° les prénoms usuels, nom — avec surnom, s'il y a lieu — profession, ou emploi, et domicile;

8° l'indication maritale de la mère, *le cas échéant seulement,* par les mots: « son épouse »;

9° Si le père, ou la mère, ou tous deux sont inconnus, il en est fait mention dans l'acte (C.c., 56);

10° de même que du prédécès du père, par le mot: « posthume », à la suite du mot: « fils » ou « fille » (en 5°);

(et au second paragraphe)

(c) quant aux parrain et marraine, s'il y en a, ou autres comparants:

11° les prénoms usuels, nom(s) — avec surnom, s'il y a lieu — profession, parenté éventuelle avec le nouveau-né et entre eux, et domicile de chacun.

(2) Des prénoms multiples

Dans une famille de six ou sept enfants, ayant reçu chacun quatre ou cinq prénoms au baptême, il est à peu près inévitable que deux frères ou deux sœurs n'aient au moins un prénom en commun. D'autre part, l'enfant qui décède en bas âge est souvent inhumé sous des prénoms quelque peu différents de ceux sous lesquels il a été baptisé. Déjà la mémoire des parents faisait défaut. Or, s'il y eut, en même temps, erreur d'âge dans l'acte de sépulture, comme la chose se produit fréquemment pour les enfants — on inscrira « trois mois », au lieu de « trois ans et trois mois », ou « trois ans », au lieu de « trois mois », ou vice versa — il sera parfois impossible, vingt ou trente ans plus tard, d'établir lequel de deux

frères ou de deux sœurs est ainsi décédé en bas âge. Et le survivant recevra, par inadvertance, copie de l'acte de naissance d'un aîné, au lieu du sien.

Fort heureusement, la vogue des prénoms multiples est à la baisse. Nous demandons donc pas plus de deux prénoms simples, qui pourront cependant être précédés ou suivis de celui de « Joseph » ou de « Marie ». En pratique, il n'en faut pas davantage.

Sans doute, cette règle n'a pas force de loi et il faudra parfois passer outre, mais, de façon générale, on ne devrait pas avoir trop de difficultés à la faire accepter par les parents.

(2) Des prénoms répétés dans la même famille

Fréquemment, on donne au nouveau-né les mêmes prénoms, ou à peu près, qu'avait reçus, au baptême, son frère ou sa sœur, décédé en bas âge. Certes, cette coutume n'a rien de répréhensible en elle-même. Cependant, si plus tard, par ignorance des faits, ce cadet obtenait une copie de l'acte de naissance de son aîné, au lieu du sien, il s'en trouverait vieilli d'au moins un an, et paierait injustement, toute sa vie, des primes d'assurance trop élevées. La chose se produit beaucoup plus souvent qu'on ne pourrait le croire à prime abord.

Comme on n'indique pas, chez-nous, la date et le lieu du décès, en marge de l'acte de naissance, il reste encore le danger que l'annotation marginale relative au mariage soit faite à l'acte de baptême du frère ou de la sœur aîné(e), décédé(e) en bas âge, laissant ainsi le survivant apparemment libre de contracter un nouveau mariage du vivant de son conjoint.

(2) Du nom de famille comme prénom

Nous croyons que l'on ne devrait pas donner à l'enfant un véritable nom de famille comme prénom. Et voici pourquoi. En pratique, celui qui porte un nom de famille comme prénom en subit toutes sortes d'ennuis dans la vie. La plupart du temps, on croira qu'il s'agit d'un nom double de famille. Exemple: « François-Sirois Cantin ». S'agit-il bien de « François-Sirois » — deux prénoms — fils de . . . Cantin, ou d'un

prénommé « François », fils d'un nommé « Sirois-dit-Cantin » ? Il sera donc inscrit au mauvais endroit sur les bottins, les annuaires de téléphone, les listes électorales, les cartes-index des registres d'hôtels, etc. Bref, il sera le premier à en souffrir, tandis que le service public ne pourra que constater la chose. Il ne s'agit évidemment pas ici des noms de famille tels que « Alexandre », « Benoit », « Martin », « Maurice », etc., qui étaient des prénoms à l'origine.

Au point de vue civil, rien ne peut présentement mettre obstacle à cette pratique, qu'il ne faudrait pourtant pas voir se généraliser. On devrait, à l'occasion, dissuader les parents d'agir de la sorte.

(4) Du lieu de la naissance (C.c., 54)

Malheureusement, on ne mentionne pas toujours le lieu de la naissance dans les actes de baptême, en dépit de l'article 54 du Code civil qui l'exige. Autrefois, ce renseignement n'était pas nécessaire, parce que l'enfant, baptisé dans les deux ou trois jours de la naissance, ne pouvait être né ailleurs que dans la paroisse où il était baptisé. Mais ce temps est révolu. Cette précision est absolument indispensable de nos jours, parce que nous ne vivons plus en vase clos, comme jadis. Nos concitoyens sortent de plus en plus de la province, voyagent beaucoup et séjournent ou résident même à l'étranger. Or, ce défaut de précision dans leur acte de naissance leur cause parfois de sérieux ennuis. Durant la dernière guerre, par exemple, un grand nombre de nos concitoyens, simples civils, ou religieux, missionnaires, médecins, etc., furent internés en pays ennemis. Par l'entremise de la Croix-Rouge internationale, il nous fallait vérifier les date et lieu de naissance au pays, avant que les secours puissent leur parvenir. De nombreux retards auraient autrement pu être évités.

Selon le cas, on indiquera donc le lieu de la naissance par les mots: « né(e) à domicile », ou « en cet hôpital », etc., ou on mentionnera le nom de l'hôpital ou du lieu exact. Les mots: « né(e) en cette paroisse » sont plus précis que: « né(e) en cette ville ».

Dans le cas d'un enfant « né de parents inconnus », il ne sera pas toujours indispensable d'indiquer le nom de l'hôpital ou de la maternité spéciale où la naissance a eu lieu. Le nom de la paroisse dans laquelle est situé cet hôpital ou cette maternité pourrait parfois suffire. Mais il importera, évidemment, de préciser de façon qu'on puisse facilement retracer l'acte, plus tard, en s'appuyant sur cette inscription, qui servira de base aux références futures.

(5 et 8) Du mot « légitime »

Si, comme l'indique l'article 228 du Code civil: « La filiation des enfants légitimes se prouve par les actes de naissance inscrits sur les registres de l'état civil », l'acte de naissance ne constate tout de même pas directement cette légitimité de l'enfant. C'est le mariage antérieur de ses père et mère qui établit cette qualité, ou leur mariage subséquent qui la régularise. Le mot « légitime », dont on qualifie les nouveau-nés dans les actes de naissance, ne leur confère donc pas la légitimité qu'ils ont déjà, ou qu'ils n'ont pas. S'ils l'ont, le mot est superflu, tandis qu'au contraire, si les père et mère ne sont pas mariés ensemble, on aura toutes sortes de difficultés à prouver l'illégitimité, plus tard, en rapport à l'adoption légale, surtout si les parents se sont fait inscrire sous de faux noms, comme la chose se produit souvent.

Il y a donc lieu de recommander aux greffiers de l'état civil de ne plus inscrire ce mot « légitime » dans les actes de naissance. Il vaudra mieux désigner la mère comme l'épouse du père, *si tel est bien le cas*, que d'inscrire l'enfant comme « légitime ». Cependant, si on avait ajouté les mots: « son épouse », à la suite du nom de la mère, et que celle-ci n'était pas mariée au père, on aurait exactement les mêmes ennuis, en rapport à l'adoption légale, que si l'on avait inscrit: « fils (ou) fille légitime ». Par suite, si le greffier de l'état civil ne pouvait s'assurer que ceux qui lui sont désignés comme père et mère sont bel et bien mariés ensemble, mieux vaudrait se dispenser de l'indication maritale, en question, que la loi n'exige d'ailleurs pas.

(6) Du rang de l'enfant

A prime abord, on croira que ce renseignement est superflu. Ici encore, il s'agit de moderniser nos actes pour répondre aux besoins nouveaux et futurs.

1° Ce sera d'abord un moyen indirect et délicat d'amener certains époux ignorants ou négligents à reconnaître un enfant né avant leur mariage, et qui aurait été inscrit comme « né de parents inconnus » dans son acte de naissance. Ainsi, la justice aura là *un commencement de preuve écrite*, permettant de rectifier l'acte même après la mort du père. L'enfant né avant le mariage de ses père et mère, de même que l'enfant légalement adopté après ce dit mariage, sera donc ici toujours compté comme s'il était né en légitime mariage.

2° Cette précision facilitera énormément les recherches à travers les registres, plus tard. Il arrive très fréquemment, dans les paroisses, comme dans les greffes, que, pour livrer à l'intéressé une copie de son acte de naissance, on soit forcé de retracer tous les actes de naissance de ses frères et sœurs. Les renseignements fournis sont vagues et souvent un questionnaire ne donne rien de plus. Mais pourtant, lorsque des difficultés de cette nature se présentent, l'intéressé ne manque jamais d'affirmer qu'il était le troisième ou le quatrième enfant de la famille. Lorsque le rang de l'enfant sera indiqué dans les actes de naissance, il ne sera plus nécessaire, dans de tels cas, de retracer l'acte de mariage des parents pour établir quel était l'aîné de la famille.

3° Cette précision établira, en même temps, que certains enfants sont décédés en bas âge, entre telle et telle dates, de sorte que si on ne parvenait pas à retracer l'acte de leur sépulture, plus tard, on pourrait quand même établir l'identité de chacun.

Il importe de noter que les formules du Service de la démographie demandent le nombre d'enfants utérins (nés de la même mère); tandis qu'il s'agit des *enfants vivants au jour de l'inscription de l'acte, issus du même père et de la même mère*, c'est-à-dire les frères et sœurs germains. Il ne faudra donc pas compter ici les enfants qui seraient issus d'un précédent mariage, soit du père, soit de la mère.

(7 et 11) De la désignation des dénommés (C.c., 54 et 79)

Quant aux nom(s), surnom et profession, on voudra bien se reporter à ce que nous avons déjà dit dans les *Dispositions Générales*, au sujet *De la désignation de la personne*.

Observons, cependant, que le Code exige, dans l'acte de naissance, la mention de la profession et du domicile, non seulement des père et mère, mais aussi des parrain et marraine. Ces seuls détails pourront souvent permettre d'identifier l'acte cherché.

Nous avons vu aussi que le domicile légal « est au lieu où on a son principal établissement », ou encore « où se trouve le centre de ses intérêts ». Mais dans les actes de l'état civil, et plus particulièrement dans les actes de naissance, le « domicile » se confond avec le « lieu de la résidence ». Chez les Catholiques, par exemple, alors que le baptême doit normalement être administré dans la paroisse où demeurent les parents, on ne saurait vraiment leur donner domicile ailleurs, même si le père gagne sa vie exclusivement au dehors, où il a « son principal établissement ».

Les mots « de cette paroisse » suffisent à désigner légalement le domicile, ou, si l'on veut, le lieu de la résidence, et même à préciser le lieu de la naissance, si on a inscrit, par exemple: « né à domicile ». Cependant, ils n'apportent à peu près rien à la désignation de la personne dans l'acte de naissance, car même s'ils en étaient absents, on présumerait que les père et mère, ou les comparants, sont de la paroisse. Nous croyons donc que, dans les cités et villes, de 10,000 âmes ou plus, il vaudrait infiniment mieux indiquer le domicile par l'adresse municipale de la résidence familiale, si non complète, au moins avec le nom de la rue. On aurait ainsi beaucoup moins de peine à retracer les parents, lorsque la chose est nécessaire.

(7) De l'instabilité du prénom de la mère

L'instabilité du prénom de la mère, au cours de la vie, se constate par celui qu'on lui donne dans les actes de naissance de ses enfants, relativement à celui qu'elle reçut au baptême, ou celui sous lequel elle contracta mariage. Les cas

ne sont pas excessivement rares, où la mère a été désignée sous un prénom différent dans chacun des actes de naissance de ses cinq ou six enfants. Exemple vécu: Marie-Louise, Marie, Louise, Louisa, Louisette, Lize, Liza, Elise, Elisa. Le fait est dû à deux choses: 1° la mère elle-même n'assiste généralement pas au baptême de ses enfants; et 2° son mari, dans l'intimité, lui donne un « petit nom », quelque peu différent de son véritable prénom, qu'il n'aime peut-être pas. Il y aura donc toujours lieu, pour le greffier de l'état civil, de tenter de se faire indiquer le véritable prénom de la mère, si celle-ci n'est pas présente à l'acte.

(7) De l'enfant présumé adultérin

On inscrira comme père et mère les noms de ceux qui seront nommément désignés comme tels par les comparants. Ces derniers assument toute responsabilité à cet égard. C'est pourquoi il importe tant de vérifier leur identité.

S'agirait-il d'un enfant né d'une femme mariée, mais d'un père présumé autre que son mari, ce dernier sera désigné à ce titre, à moins que les comparants n'en aient désigné un autre comme père. La loi présume que l'enfant né d'une femme mariée est issu de son mariage légitime, pourvu que la naissance aît lieu avant le 300e jour de sa dissolution (C.c., 218).

Dans ce cas, ce serait au mari de désavouer sa paternité en justice dans les délais voulus (Voyez ci-après: « Du désaveu de paternité ».

Cette présomption de la paternité du mari demeure *normalement et juridiquement* toujours très forte. C'est pourquoi nous croyons que si seule la mère, étant une femme mariée, était nommément désignée par les comparants, à l'acte de naissance de son propre enfant, on ne saurait considérer le père comme inconnu. L'enfant ne peut, en effet, être issu d'un père inconnu, puisque la loi lui assigne pour père le mari. Et de façon à peu près générale, cet enfant sera d'ailleurs plus tard connu sous le nom de famille du mari, c'est-à-dire son père, nom auquel il a droit.

Nous croyons donc que l'on ne devrait jamais inscrire, par exemple: « né(e) d'un père inconnu et de Marie-Anne Dupas-

sant », si cette dernière était une femme mariée, parce que ces mots: *né(e) d'un père inconnu* sont alors inexacts et constituent en outre une opprobre, non seulement envers l'enfant, mais aussi bien envers l'époux et l'épouse.

Par suite, comme les père et mère sont connus, il importe de les désigner dans l'acte aussi complètement que possible. Nous croyons donc aussi qu'il est absolument inutile de tenter de cacher quelque chose, comme on le fait fréquemment dans ces cas-là, par exemple, en omettant la mention du domicile et surtout l'indication maritale de la mère. A quoi bon inscrire l'acte de naissance, si on le rend délibérément introuvable en pratique ? Dans de tels cas, il s'agit ordinairement du plus jeune enfant de la famille. Il ignore la vérité et se croit et se dit véritablement frère, ou sœur germain(e) de ses aînés, qui portent évidemment le nom de famille de leur père. Or, comment parviendra-t-il à retracer son acte de naissance, s'il y a été simplement inscrit sous le propre nom de famille de sa mère, sans plus ? Nombreux sont les actes de naissance réputés introuvables à cause de cette omission, que l'on fait souvent, du nom du père dans le cas d'enfants présumés adultérins, nés d'une femme mariée.

D'autre part, faut-il ne pas tenir compte de la déclaration de comparants dignes de foi, quant à la non paternité du mari, si on peut le faire sans introduire d'opprobre dans l'acte ?

Lorsque le père n'est pas présent, ou légalement représenté par un fondé de procuration spéciale, si tels comparants persistaient à affirmer positivement que le mari ne peut être le père, nous croyons que l'on pourrait alors inscrire l'enfant comme suit: « fils, ou fille de Marie-Anne Dupassant, de cette paroisse, *épouse de Jacques-Alfred Maufils, navigateur* », sans plus de précision quant à la non présence, ou à l'absence juridique de ce dernier. Cette indication maritale devient alors tout à fait justifiable et nécessaire, pour ne pas dire indispensable. Elle permet d'inscrire l'enfant au titre marginal de l'acte et aux index, sous le nom de famille du mari, c'est-à-dire le sien.

L'acte de naissance n'a pas pour objet de constater directement la légitimité, ou l'illégitimité de l'enfant. Indépendamment de la façon dont il aurait pu être inscrit, la paternité du mari, de même que la légitimité de l'enfant né d'une femme mariée, demeureront tant et aussi longtemps que celui-ci n'aura pas été légalement désavoué en justice par le mari lui-même.

Le père d'un enfant légitime ne saurait se plaindre de ce mode d'inscription, sous prétexte qu'il n'y apparait pas nommément lui-même comme tel. C'était son devoir de faire acte de reconnaissance, au moins en se faisant représenter à l'acte par un fondé de procuration à cet effet.

D'ailleurs, à la vérité, si cette inscription diffère de la formule courante, en voilant la paternité du mari, elle n'implique pas que l'enfant soit illégitime. Au contraire, elle affirme indirectement sa légitimité. Et pourtant, elle n'indique pas expressément, non plus, que l'enfant est légitime, ce qu'on demande d'exclure des actes de naissance. S'il s'agissait d'un enfant adultérin, rien n'est changé, puisque la mention du mari n'y apparait que pour bien désigner la mère. En somme, ce mode d'inscription tient compte de la déclaration des comparants, en énonçant indirectement la paternité légitime, ou légale, sans allusion directe à la légitimité ou à l'illégitimité de l'enfant, et tout cela, sans opprobre. Il offre encore l'avantage de ne nécessiter aucun changement au corps même de l'acte, à la suite d'un jugement en rectification résultant du désaveu de paternité du mari.

Cependant, si le père naturel de tel enfant était présent, ou légalement représenté à l'acte, par un fondé de procuration à l'effet d'y faire acte de reconnaissance, on s'abstiendrait évidemment d'y mentionner le nom du mari, puisqu'il s'agirait alors d'un *enfant naturel reconnu* (Voyez ci-après).

(7) De l'enfant naturel reconnu

La filiation de l'enfant naturel issu d'un couple vivant maritalement ensemble sera énoncée respectivement quant au père ou à la mère, qui y acquiesce, présent(e); ou légalement représenté(e), (même si l'un ou l'autre est adultère). L'acquiescement du père de telle partie mineure, ou s'il est décédé, interdit, absent (au sens juridique), ou dans l'incapacité de manifester sa volonté, celui de la mère, ou si celle-ci était

dans la même situation, celui du tuteur ou du curateur présent(e), ou légalement représenté(e) sera alors en outre requis.

Si l'enfant naturel était issu de père et mère alors libres de contracter mariage ensemble, il y aurait évidemment tout avantage pour lui à indiquer la double filiation, surtout si le mariage doit suivre. C'est d'ailleurs ce qui se fait couramment. Mais on hésite parfois à indiquer la filiation de l'enfant adultérin, à cause du scandale, etc. De façon générale, nous croyons qu'on devrait passer outre et indiquer la double filiation, même dans ce cas. Il s'agit avant tout de protéger l'enfant autant que faire se peut, en lui donnant au moins un nom, lorsque les père et mère le reconnaissent. En somme, si les père et mère — qui ne sont pas mariés ensemble — reconnaissent leur enfant et tiennent à faire indiquer sa filiation dans son acte de naissance, personne ne peut s'opposer à la chose. Il n'y a pas de faux et tout est conforme, non seulement à l'esprit, mais même à la lettre de la loi.

S'il s'agissait de parents vraiment indignes ou matériellement incapables d'élever leur enfant, mieux vaudrait qu'il ne soit pas reconnu par ses père et mère dans son acte de naissance. En effet, on obtient toujours plus facilement l'adoption légale d'un enfant abandonné aux charges publiques s'il est né de parents inconnus, que s'il s'agit d'un enfant qui a été reconnu par ses père et mère à sa naissance, même s'il est illégitime.

(7) De la substitution de maternité

Il s'agit ici de l'enfant, né hors du mariage, qu'on abandonne, dès sa naissance, à des époux légitimes, qui le font inscrire comme leur propre enfant dans son acte de naissance. Ces derniers sont ordinairement des proches parents de la jeune fille-mère, par exemple: ses père et mère, sa sœur aînée et le mari de celle-ci, etc. Rares sont les vieux médecins qui, au cours de leur carrière, ne se sont jamais, plus ou moins, prêtés à cette substitution de maternité. On se substitue donc en quelque sorte à la loi d'adoption, établie en 1924.

A la face même de l'acte, l'enfant semble légitime, puisqu'il y est inscrit comme né de père et mère qui sont bel et bien mariés ensemble. Les choses en resteront probablement là dans la plupart des cas. L'enfant n'y aura rien perdu, et, peut-être aura-t-on ainsi réussi à sauver l'honneur de la famille ! Mais il n'en reste pas moins vrai qu'il y eut fausse déclaration dans l'acte de naissance, ce qui ne saurait longtemps demeurer caché. Cet acte sera toujours sujet à contestation par les intéressés devant les tribunaux. La mère véritable pourra, plus tard, prétendre avoir été forcée d'abandonner ainsi son enfant, ou les héritiers tenteront de contester sa légitimité, afin d'augmenter leur part d'héritage dans les successions de leurs père et mère. Pour éviter ces difficultés, qui peuvent survenir après leur mort, certains parents, qui se trouvent dans cette alternative, ont parfois recours à l'adoption légale; mais la chose n'est souvent plus possible. Ils ne devraient donc jamais manquer de tester de façon particulière à cet effet. Il ne leur sera assurément pas nécessaire de révéler le faux en question dans leur testament.

Le greffier de l'état civil peut-il lui-même se prêter à ce procédé ? Disons tout de suite que s'il ignore le faux, il ne s'y prête assurément pas. Le fait qu'il en soit au courant n'implique pas, non plus, qu'il s'y soit prêté, car ses fonctions se bornent à inscrire les déclarations des comparants. Mais s'il le suggère, de façon même indirecte, nous croyons qu'il s'expose à de sérieux ennuis, car en cas de complications, ceux-là même qu'il aurait ainsi voulu aider seraient les premiers à l'accabler.

(7) De la substitution de nouveau-nés

Il arrive parfois, mais très exceptionnellement, cependant, que le père d'un enfant né dans une maternité, accompagné des parrain et marraine, présente au baptême, par mégarde, un bébé qui n'est pas le sien. Ce n'est qu'au retour de l'église que la mère constate la méprise.

Lorsque les mêmes comparants retournent à la même église, le même jour, pour y faire baptiser par le même prêtre,

un autre enfant, qui espérons-le cette fois, sera bien le leur, l'acte de naissance et de baptême, qui a été inscrit et signé, plus tôt, se trouvant néanmoins exact, quant à la forme, il n'y a pas lieu de le refaire, ou de le modifier de quelque façon.

Et si le premier enfant en question avait été baptisé auparavant (sous ses véritables nom et prénoms), il ne resterait rien à faire, non plus, quant à cet acte de naissance. Dans ces conditions, tout se trouve dans l'ordre quant aux deux actes déjà inscrits.

Mais si ce même enfant n'avait pas encore été baptisé, lorsqu'il fut présenté à l'église par un père autre que le sien, et baptisé et inscrit sous le nom de ce dernier, le cas devient assez embarrassant. On sait, en effet, que les parrain et marraine contractent au baptême, avec l'enfant, une parenté spirituelle, dont ils ne peuvent plus se démettre. Telle est bien l'opinion des théologiens à cet égard. Quoi qu'il en soit, il reste à inscrire l'acte de naissance et de baptême de cet enfant, cette fois, sous ses véritables nom et prénoms, avec parrain et marraine choisis par les parents réels. Or, toujours d'après les théologiens, on ne pourrait inscrire comme parrain et marraine de cet enfant que les personnes qui ont bel et bien agi comme tels au baptême, et qui, dans ce cas, ne sont aucunement apparentées. Autrement dit, s'il y eut erreur de personne et conséquemment de noms, au baptême, tant de l'enfant que de ses père et mère, il n'y eut aucune substitution quant aux parrain et marraine qui tenaient alors le nouveau-né sur les fonts baptismaux. On ne saurait donc, dans ce cas, changer les noms des parrain et marraine dans la (re) inscription de l'acte en question, ni même plus tard, en vertu d'une ordonnance éventuelle du tribunal civil, sans aller à l'encontre du droit canonique.

Afin d'éviter pareils ennuis à l'avenir, il y a donc lieu de recommander qu'on inscrive sur le bracelet des nouveau-nés, dans les maternités, non seulement le propre nom de la mère, comme on le fait habituellement, mais aussi celui du père, par exemple: « Carrier-Nadeau ». On trouvera rarement, en même temps, dans la même maternité, deux mamans

du même nom patronymique, mariées à des papas ayant chacun le même nom de famille.

(9) De l'enfant né de parents inconnus (C.c., 56)

On se demande souvent s'il est vraiment nécessaire d'indiquer que l'enfant est « né de parents inconnus », lorsque ses père et mère ne sont pas désignés au greffier de l'état civil. En France et dans de nombreux autres pays, cela ne se fait plus depuis longtemps; « et il n'est fait aucune mention du père, ou de la mère, lorsque celui-ci ou celle-là n'est pas désigné(e) par les déclarants ». Cependant, nous ne pouvons nous en dispenser ici, car l'article 56 de notre Code civil, que nous avons reproduit textuellement, est formel à cet égard.

De l'aveu et du désaveu de paternité

Si le mariage des père et mère postérieurement à la naissance de leur enfant lui confère la légitimité, ce fait n'entraîne cependant pas automatiquement la rectification de son acte de naissance s'il y a été inscrit comme « né de parents inconnus ».

Et pour désavouer sa paternité d'un enfant qui aurait été inscrit comme sien dans son acte de naissance, le mari devra procéder en justice dans les délais voulus.

Dans de tels cas, le greffier de l'état civil ne pourra que recommander à l'intéressé de s'adresser à un avocat, tout comme s'il s'agissait d'une rectification ordinaire. Ce n'est que lorsqu'il aura reçu une copie authentique du jugement de la Cour supérieure rendu à cet effet qu'il pourra rectifier l'acte.

L'aveu de paternité ne donne évidemment lieu qu'à la rectification de l'acte. Mais le *désaveu* comporte normalement deux procédures judiciaires distinctes: 1° le *désaveu de paternité* proprement dit, et 2° la rectification de l'acte, s'il y a lieu.

Par le jugement rendu à la suite du *désaveu*, le mari est dégagé de toute obligation envers l'enfant, tandis que celui-ci perd tous les droits inhérents à sa légitimité, dont il aurait joui autrement, y compris, du moins en théorie, celui de porter le nom de famille du mari.

Si seule la mère avait été désignée au greffier de l'état civil et simplement inscrite sous son propre nom de famille, sans plus quant au père, il n'y aurait évidemment aucune modification à apporter à l'acte. Exemple: « fille de Marie-Anne Dupassant, ménagère, de cette paroisse ». Même si l'acte avait été inscrit comme nous le préconisons dans ces cas-là, c'est-à-dire: « fille de Marie-Anne Dupassant, ménagère, de cette paroisse, *épouse de Jacques-Alfred Maufils, navigateur* », nous ne croyons pas qu'il soit indispensable de retrancher les mots: « épouse de Jacques-Alfred Maufils, navigateur ». Cette indication maritale complète simplement la désignation de la mère, sans allusion à la paternité du mari.

Par suite, la rectification de l'acte proprement dit ne devrait avoir lieu que dans le cas où l'enfant y aurait été inscrit nommément comme fils, ou fille du mari. Exemple: « fille de Jacques-Alfred Maufils, navigateur, et de Marie-Anne Dupassant, de cette paroisse ». Après le désaveu de paternité du mari, cet enfant devient donc « né d'un père inconnu ». Et si on s'en tient à la lettre de l'article 56, il y aurait même lieu d'en faire mention dans l'acte. Mais cette exigeance du Code s'étend-elle jusque là ? Nous ne le croyons pas; on introduirait d'ailleurs inutilement un opprobre dans l'acte. Il suffirait de rectifier cet acte comme suit: « fille de Marie-Anne Dupassant, ménagère, de cette paroisse, épouse de Jacques-Alfred Maufils, navigateur ».

Ceci n'implique aucunement que l'enfant ait le droit de porter le nom de famille du mari, après le *désaveu*. Ce droit découle de la légitimité de l'enfant, et non pas de son acte de naissance, qui ne lui assigne d'ailleurs aucun nom de famille.

Dans l'acte de naissance inscrit conformément au mode que nous préconisons, c'est-à-dire: « fils de Marie-Anne Dupassant, épouse de Jacques-Alfred Maufils », même si l'enfant n'a pas reçu le nom de famille du mari, au corps de l'acte, il aura été porté au nom de ce dernier, au titre marginal et aux index. Après le désaveu éventuel, le jugement en rectification pourrait ne porter que sur le changement du nom de famille, en marge de l'acte, c'est-à-dire: substituer au nom de famille du

mari, celui de la mère, soit: « Dupassant », au lieu de « Maufils ». Et sans, pour autant, faire disparaître des index l'entrée au nom de famille du mari, sans laquelle l'acte en question deviendrait généralement introuvable.

De la naissance multiple

La naissance multiple sera l'objet d'un acte particulier pour chacune, inscrit dans l'ordre chronologique de ces naissances, avec la mention de l'heure de chacune. A défaut de cette précision, l'ordre d'inscription établira le rang de l'enfant dans la famille. Chaque acte de naissance multiple d'enfants du même sexe énoncera, en outre, les marques, ou signes sur le corps, propres à chaque enfant, ou autres particularités pouvant ultérieurement servir à établir son identité.

Des déclarations de naissance fictive (C.c., 53a)

L'enregistrement des naissances, conformément à l'article 53a du Code civil — par le greffier, ou le secrétaire-trésorier de la cité ou de la municipalité — et même la simple déclaration de naissance aux greffiers ordinaires de l'état civil, alors que la présence du nouveau-né n'est pas exigée par la loi, prête parfois à des supercheries. Certains couples profiteraient de cette lacune pour déclarer une naissance fictive et retirer ainsi les allocations familiales. Avant d'enregistrer une naissance, dans de tels cas, ne conviendrait-il pas d'exiger un certificat du médecin-accoucheur, ou de l'hôpital, ou de la maternité où la naissance a eu lieu, constatant la date exacte de la naissance, le sexe de l'enfant et les noms de ses père et mère. Il importe évidemment encore plus de vérifier l'identité des comparants dans ces cas-là.

Pour enregistrer officiellement une naissance, en France, les parents doivent d'abord obtenir un certificat intérimaire, constatant ce que nous venons d'indiquer, émis par une infirmière spéciale qui passe à domicile à cet effet.

MODÈLES D'ACTES DE NAISSANCE

1er exemple

Acte de naissance urbaine

B 28
J.-Louis-Emile Fortier

Ce premier septembre, mil neuf cent soixante, nous prêtre soussigné, avons baptisé: Joseph-Louis-Emile, né à domicile, le trente du mois écoulé, fils et troisième enfant vivant de Joseph-Arthur Fortier, soussigné, menuisier, et de Marie-Luce Girard, non présente, son épouse, domiciliés au cent trente-huit, rue Caron, en cette paroisse.

Parrain: Jean-Louis Fortier, soussigné, garagiste; marraine: Marie-Louise Mathieu, soussignée, son épouse, oncle et tante de l'enfant, de cette paroisse. Lecture faite.

Joseph-Arthur Fortier
Jean-Louis Fortier
Marie-Louise Mathieu-Fortier
Lionel Rinfret, ptre, vicaire

2ème exemple

Acte de naissance d'un enfant né de parents inconnus

B 125
J.-Louis Martin

Ce premier septembre mil neuf cent-soixante, nous prêtre soussigné avons baptisé: Joseph-Louis Martin, né hier, à Québec (ou en cet hôpital, etc.[1], fils de parents inconnus, Est., etc.

[1] Sur les registres des maternités spéciales, on indique généralement le lieu de naissance de l'enfant né de parents inconnus, par les mots: « né à Québec », « né en cet hôpital » etc. Cependant, ce même renseignement ne se trouve pas toujours dans le cas des naissances enregistrées dans les paroisses. Il faut donc indiquer le lieu de la naissance des « inconnus » lorsqu'on le peut.

3ème exemple

Enregistrement civil d'une naissance

B 12
Johan-Ludovic Mundelein

Ce quatorze juillet mil neuf cent soixante, nous soussigné, greffier de cette cité (ou secrétaire-trésorier de cette municipalité) avons enregistré la naissance de Johan-Ludovic, né hier à l'hôpital Saint-Louis, fils et deuxième enfant vivant de Johan Mundelein, sculpteur, et de Margaretta Jubsen, domiciliés au quatre cent-douze, rue Panet, en cette cité.

Témoins: Johan Mundelein, soussigné, père de l'enfant; et Fredrich Jubsen, sculpteurs, aussi soussigné, oncle de l'enfant, tous deux de cette cité. Lecture faite.

Johan Mundelein
Frederich Jubsen
Marcel Lavoie, greffier
(ou secrétaire-trésorier)

DE L'ADOPTION LÉGALE

Si on recommande généralement aux parents adoptifs de mettre très tôt l'enfant au courant de la chose, il n'appartient pas, tout de même, aux fonctionnaires, ou aux greffiers de l'état civil de le faire. Au contraire, ceux-ci sont tenus au secret le plus absolu, non seulement envers les intéressés eux-mêmes, mais aussi bien envers quiconque.

Cependant, si l'adoption légale doit demeurer cachée, elle est néanmoins constatée officiellement sur les registres de l'état civil, qui sont publics. Cette anomalie met parfois les fonctionnaires, préposés aux registres, dans les greffes, de même que les greffiers de l'état civil, dans les paroisses, dans une situation vraiment délicate. Si, par exemple, un adolescent se doute de quelque chose, comme c'est souvent le cas, il insistera pour faire lui-même les recherches à travers les registres, ou, au moins, pour prendre connaissance de l'acte. S'il a le champ libre, comment n'apprendrait-il pas la vérité ? Et comme les registres sont publics, on ne saurait indéfiniment lui en refuser l'accès. Pour éviter le pire, on use donc de toutes sortes de prétextes, qui ne tiennent pas toujours debout, et si l'on ne réussit qu'à moitié, on aura échoué complètement. Dans les greffes, on pourra toujours prétexter ne pouvoir communiquer directement les registres sans l'autorisation du Procureur général. A moins qu'il ne s'agisse d'un étudiant en droit, et encore, la « blague » réussira.

Toutes les personnes qui ont accès aux registres sont évidemment tenues au même secret. Dans leurs publications, les généalogistes, par exemple, ne sauraient faire la moindre distinction entre les enfants adoptés en vertu de la loi d'adoption et les enfants légitimes, car ils s'exposeraient à une action en dommages.

Quatre formalités distinctes seront remplies par le greffier de l'état civil, sur réception d'un certificat d'adoption légale à lui adressé et dûment émis, soit par le greffier de la

Cour de bien-être social, ou par le protonotaire de la Cour supérieure (dans les districts où cette susdite cour n'a pas encore été établie) :

1° Transcription du certificat d'adoption

Il transcrira d'abord ce certificat *en toutes lettres* — « au long, sans abréviation, ni chiffre » (sauf quant au No du jugement), sur chaque double des registres de l'année courante. Exemple:

Cour de bien-être social
District de Québec
No 2,220, de 1960

(ou)

Cour supérieure
District de Mégantic
No 24, de 1960

A Louis-Philippe Cartier

Jugement est intervenu, le trente janvier mil neuf cent-soixante, ordonnant l'adoption par Joseph-Louis Cartier, menuisier, et par Marie-Yvonne Mathieu, son épouse, de la paroisse de Sainte-Julie de Somerset, comté Mégantic, province de Québec, de Louis-Philippe Cartier, né le seize février mil neuf cent cinquante-neuf et baptisé le lendemain. Parrain: Louis-Philippe Mathieu; marraine: Marie-Louise Saucier, son épouse, oncle et tante de l'enfant.

Pierre Cassavant,
greffier de la Cour de bien-être social
(ou)
protonotaire de la Cour supérieure

Copie conforme,
ce 3 février 1960,
Marcel Nadeau, ptre, curé.

Même si les dates avaient été inscrites en chiffres sur le certificat d'adoption lui-même, il faudra donc les transcrire sur les deux registres en toutes lettres, c'est-à-dire: « au long, sans abréviation, ni chiffre », selon l'esprit de la loi (C.c., 46), car « cette transcription équivaut à un acte de l'état civil », d'après la loi d'adoption elle-même (clause 2). Il n'y aura d'exception que pour le No du jugement et pour l'année qui le suit, sur la même ligne, dans le titre, qui ne font pas partie intégrante du certificat. Il s'agit là, tout au plus, d'une référence, dont la date est d'ailleurs répétée de façon plus complète dans le corps même du certificat.

Mais pour en arriver là dans la pratique, il sera indispensable que les dates soient toujours inscrites en toutes lettres sur le certificat d'adoption lui-même, émanant du greffier de la Cour de bien-être social, ou du protonotaire de la Cour supérieure. Si les dates étaient en chiffres sur ce certificat, le greffier de l'état civil ne manquerait pas de les transcrire aussi en chiffres sur les registres. On devrait aussi désigner les père et mère et les parrain et marraine de façon aussi complète que possible dans le certificat d'adoption, afin de permettre l'émission d'un certificat de naissance qui soit aussi complet qu'un acte ordinaire de naissance.

Au titre marginal de cette transcription, on se contentera de la lettre « A », au lieu du mot: « Adoption », qui attire inutilement l'attention. Il vaudra toujours mieux ne pas se servir ici de la lettre: « B », afin de faciliter la rédaction des index, comme nous aurons l'occasion de nous en rendre compte plus loin.

2° Renvoi marginal à la date de naissance

Le greffier de l'état civil inscrira ensuite sur le registre concerné, correspondant à l'année de la naissance de l'adopté, et aussi près que possible de la date de naissance de ce dernier, une note marginale, sous la lettre « B », comprenant ses prénoms et nom, et renvoyant à l'année et à la page du registre contenant la transcription du susdit certificat d'adoption. C'est là le minimum exigé par la loi, au sujet de ce renvoi marginal. En pratique, cependant, on a constaté qu'il est

préférable d'y donner tous les renseignements essentiels contenus dans le certificat d'adoption. C'est d'ailleurs ce qui se fait maintenant à peu près partout. Ainsi donc, en continuant avec le même cas que ci-haut donné comme exemple, le renvoi marginal se trouverait sur le registre de Sainte-Julie de Somerset, tenu pour l'année 1959, et aussi près que possible des actes inscrits, le, ou vers le 16 février, qui correspond à la date de naissance de l'enfant adoptif:

B

Louis-Philippe Cartier,
né le 16 février 1959,
et baptisé le lendemain,
fils de J.-Louis Cartier,
menuisier, et de M.-Yvonne
Mathieu, son épouse, de
cette paroisse. Parrain
Louis-Philippe Mathieu,
marraine: Marie-Louise
Saucier, son épouse, oncle
et tante. Marcel Nadeau, ptre, curé.
Cf: 1960, p. 10.

On insiste pour obtenir tous les renseignements essentiels dans cette note marginale surtout pour deux raisons:

(a) Si, par inadvertance, l'enfant adoptif parvenait à prendre connaissance de cette note, comme il n'y est aucunement question d'adoption, elle est beaucoup moins compromettante, à première vue, que le certificat d'adoption lui-même. On pourrait présumer que son acte de naissance a été ainsi inscrit en marge sur le double concerné à la suite d'un oubli.

(b) Si l'adoption émanait d'un autre district, le protonotaire concerné ne pourrait délivrer de certificat de naissance de l'enfant, avant que lui parvienne le double du registre qui contient la transcription du certificat d'adoption lui-même, à moins que cette note marginale ne soit complète.

3° Inscription à l'index des naissances

Puis, à l'index des naissances dans le registre même qui contient ce dit renvoi marginal, c'est-à-dire celui qui correspond à l'année de la naissance de l'enfant, le greffier de l'état civil inscrira, dans son ordre alphabétique, le nom de l'adopté, suivi de ses prénoms, en renvoyant directement au registre et à la page qui contient la transcription du certificat d'adoption. Il serait inutile, en effet, de renvoyer à la note marginale, qui renvoie elle-même à cette transcription; Par exemple, dans le registre de Sainte-Julie de Somerset, à l'index des naissances pour l'année 1959, on trouverait:

C

.....
.....
Cartier, Louis-Philippe, cf: 1960, p. 10
.....

Si l'enfant adoptif était né dans les six premiers mois de l'année courante, l'inscription de ses nom et prénoms à l'index des naissances, dans chacun des doubles registres, ne pourrait évidemment être faite avant la fin de l'année. C'est pour permettre d'inclure les enfants adoptifs avec les autres, à l'index des naissances, et sans aucune distinction, que doit apparaître la lettre « B » en tête de ces renvois marginaux.

Cependant, il ne sera pas nécessaire de rapporter à l'index, dans les registres de l'année courante, les noms des enfants adoptifs que l'on relèvera sous la lettre « A », en marge, c'est-à-dire sur les transcriptions de certificats d'adoption.

4° Avis au protonotaire de son propre district

Enfin, il restera au greffier de l'état civil à donner avis au protonotaire de son propre district:

1° qu'il a transcrit le certificat d'adoption sur chacun des doubles registres qu'il détient pour l'année courante;

2° que cette transcription se trouve sur telle ou telle page du double qui sera déposé en son greffe, au début de l'année suivante;

3° qu'il a aussi fait l'annotation marginale voulue à la date correspondant à celle de la naissance de l'enfant adoptif, soit sur les deux doubles du registre de l'année en cours, si la naissance eut lieu au cours de cette même année; ou soit simplement sur le double conservé dans ses propres archives, si la naissance eut lieu antérieurement.

4° que les nom et prénoms de l'enfant adoptif ont été, ou seront rapportés (selon le cas) à l'index des naissances dans le (ou les) double(s) du registre de l'année correspondant à celle de la naissance de l'adopté.

Cet avis est fourni au protonotaire du district concerné, généralement au moyen de formules spéciales, en très grande partie remplies au préalable par le greffier de la Cour de bien-être social, ou par le protonotaire de la Cour supérieure dans le district où émane l'adoption légale. Le greffier de l'état civil n'aura qu'à les compléter et à les transmettre.

Sur réception de cet avis, le protonotaire fera la même annotation marginale sur le double du registre déjà déposé en ses archives, correspondant à l'année de la naissance de l'enfant adoptif, et portera le nom de l'enfant à l'index dudit registre.

Du certificat de naissance de l'enfant adoptif

Ce n'est que de façon indirecte que « cette transcription du certificat d'adoption équivaut à un acte de l'état civil ». En effet, *on ne devra jamais en fournir de copie à cette fin.* Sur telle demande, le dépositaire de registre — le greffier de l'état civil ou le protonotaire, selon le cas — délivrera un *certificat* de naissance dans la forme suivante, en s'appuyant sur la susdite transcription [1]. Nous nous en tenons toujours au même cas que ci-dessus:

---

[1] Sauf le cas de force majeure — comme nous l'avons indiqué plus haut — ce certificat de naissance doit s'appuyer sur la transcription du certificat d'adoption et non pas sur la note marginale à l'année de la naissance, si complète puisse-t-elle être, car il s'agit là d'une simple référence, et, à vrai dire, d'une quatrième transcription, qui pourrait parfois être erronée.

CANADA Paroisse Sainte-Julie de Somerset
province de Québec LAURIERVILLE
district de Mégantic comté Mégantic

Le soussigné certifie que Louis-Philippe Cartier, fils de Joseph-Louis Cartier, menuisier, et de Marie-Yvonne Mathieu, son épouse, de la paroisse de Sainte-Julie de Somerset, comté Mégantic, province de Québec, Canada, est né le seize février mil neuf cent cinquante-neuf et a été baptisé, le lendemain [2]. Parrain: Louis-Philippe Mathieu; marraine: Marie-Louise Saucier, son épouse, oncle et tante de l'enfant.

Marcel Nadeau, ptre, curé
ou Pierre Cassavant,
protonotaire, C.S.

Ce 16 janvier 1960 [3]
(Sceau)

En principe, ce certificat doit être signé par le dépositaire de l'un ou de l'autre double du registre sur lequel se trouve la transcription du certificat d'adoption, c'est-à-dire celui qui délivre le certificat, soit le curé de la paroisse, ou le protonotaire, ou leurs assistants dûment nommés.

Mais dans plusieurs diocèses, comme dans de nombreux districts, le dépositaire de registres, au lieu de signer lui-même cette attestation, substitue à sa propre signature celle du greffier de l'état civil qui a transcrit le certificat d'adoption, et se contente d'y signer comme l'ayant simplement délivrée. Ce procédé offre l'avantage de la mention d'un prêtre dans le certificat de naissance émanant du protonotaire, ce qui le fait ressembler davantage à un acte ordinaire de naissance.

[2] On mentionne parfois que l'enfant a été baptisé « selon le rite de l'Eglise catholique, etc ». Nous croyons que ce renseignement est superflu, lorsque le certificat en question émane d'une paroisse, ou d'une église catholique, car il ne saurait en être autrement d'après la loi d'adoption elle-même. Il convient de ne pas attirer inutilement l'attention de l'enfant adoptif sur un point qui diffère déjà assez de l'acte de naissance d'un enfant légitime, ou même d'un illégitime reconnu par ses père et mère dès sa naissance.

[3] Il importe également de dater ce certificat, qui porterait évidemment l'indication maritale, le cas échéant, s'il était émis sous l'égide de l'Eglise catholique.

C'est pourquoi on a pris l'habitude, depuis quelques années, d'ajouter à la suite de la transcription du certificat d'adoption, sur les registres, un *certificat de naissance*, conforme à celui qu'on devra émettre, plus tard, dans ce cas particulier. Il est signé par le greffier de l'état civil qui a transcrit le certificat d'adoption. Sur demande, le dépositaire de registres n'a qu'à transcrire ce certificat sur les feuillets ordinaires dont il se sert pour les copies courantes d'actes de l'état civil, et à certifier cette copie comme conforme.

Observons, encore une fois, que les dates dans le corps de ce certificat devront toujours être inscrites « au long, sans abréviation, ni chiffre » selon l'esprit de la loi. Il importe aussi de le dater.

DES ACTES DE MARIAGE

De la simplification de la formule

Nos actes de mariage sont excessivement longs — tous les intéressés en conviennent. Ils se lisent mal, précisément à cause de la longueur de la phrase unique et de l'absence de paragraphes détachés. Bref, notre formule d'actes de mariage est désuète et ne répond plus aux besoins de l'heure.

Tout ceci tient surtout au fait qu'on y donne certains détails superflus, que ni le Code civil, ni le Rituel ni le Code de droit canonique n'exigent, et sans lesquels on pourrait simplifier la formule. D'autre part, une longue expérience de toutes ces choses nous incite à demander dans ces actes une référence additionnelle, autrement plus importante que les détails en question.

C'est pour cette raison et aussi à la suite des doléances à cet égard, de plus en plus nombreuses, des greffiers de l'état civil, que nous avons dû chercher une solution au problème. Dans l'ensemble, la longueur des diverses sortes d'actes de mariage sera considérablement réduite, comme on peut en juger par les exemples cités ci-après. Nous croyons aussi que l'inscription de ces actes sera facilitée, de même que les recherches et l'interprétation.

En retour, pouvons-nous espérer qu'on ne nous refusera pas la nouvelle référence demandée, quant aux lieu et date de naissance de chaque conjoint.

De l'information requise (C.c., 65, 1 à 8; 40, 58 et 119 à 121)

L'acte de mariage, divisé en quatre paragraphes, énoncera dans l'ordre suivant:

(au 1er paragraphe)

1° La date — quantième, mois et année — de la célébration du mariage;

2° le mutuel consentement des conjoints;

3° les prénoms usuels, nom(s) — avec surnom, s'il y a lieu — profession ou emploi et domicile

(a) de chaque conjoint;

(b) de leurs père et mère (dans le cas de célibataires); ou

(c) de l'époux précédent (dans le cas d'un veuf ou d'une veuve); ainsi que

(au 2ème paragraphe)

(d) des deux témoins légaux requis;

(e) du tuteur ou du curateur des conjoints et

(f) des représentants légaux, le cas échéant; et

(g) le degré de leur parenté éventuelle avec l'un ou l'autre conjoint.

(au 3ème paragraphe)

4° Les lieu et date — quantième, mois et année — de la naissance, ou du baptême, ou de la déclaration de naissance des conjoints; ainsi que leur filiation, dans le cas d'un veuf ou d'une veuve.

(et au 4ème et dernier paragraphe, que ce mariage a été célébré):

5° « Sans empêchement, ni opposition », ou « avec dispense accordée, ou mainlevée obtenue » de tel ou tel empêchement, ou de telle ou telle opposition;

6° « après simple, double, ou triple publication d'un, de deux ou de trois ban(s), et (ou) avec dispense obtenue d'un, de deux ou de trois ban(s) dûment certifiée(s), ou avec licence dûment émise;

7° « et après (ou sans) contrat (de mariage), devant le notaire . . . . (prénoms, nom et domicile).

En supplément

(au 1er paragraphe)

8° La qualité de « majeur » ou de « mineur » des conjoints, de même que celle de « mineur émancipé » (par un précédent mariage) sera énoncée au 1er paragraphe.

L'autorisation au mineur non émancipé — lui permettant de contracter légalement mariage — sera simplement énoncée par les mots: « consentant à ce mariage »,

(a) quant aux père et mère; ou

(b) quant au père (seul), si la mère était dissidente; ou

(c) quant à la mère, si le père était décédé, interdit, absent, au sens juridique, ou dans l'incapacité de manifester sa volonté; ou

(au 2ème paragraphe)

(d) quant au tuteur (ou au curateur du mineur émancipé) — obligatoirement nommé en justice — « et agissant après avoir reçu l'avis du conseil de famille, qui consent lui-même (ou s'oppose) au dit mariage », si les père et mère étaient tous deux décédés ou dans l'incapacité de manifester leur volonté [1].

Pour donner cette autorisation, le père, la mère, le tuteur, ou le curateur, pourra être représenté au mariage par un fondé de procuration à cet effet (C.c., 40).

(3) De la désignation des dénommés (C.c., 62-2°)

Nous ne reviendrons pas ici sur ce que nous avons déjà dit au sujet des noms, profession et domicile des dénommés. On voudra bien se référer aux *Dispositions Générales*. Nous nous limiterons à ce qui a particulièrement trait aux actes de mariage.

(3) Des prénoms

On inscrit souvent tous les prénoms — parfois cinq ou six — que le conjoint a reçus dans son acte de baptême. On pourrait, et de façon presque générale, on devrait même s'en tenir aux *seuls prénoms usuels*, c'est-à-dire à ceux sous lesquels il signe habituellement (tel qu'il a signé à l'enquête prénuptiale, par exemple). Les prénoms complets seront superflus dans l'acte de mariage à l'avenir, si on y ajoute la référence directe à l'acte de naissance.

[1] Dans ce cas, le tuteur ou le curateur déjà nommé en justice, ou à défaut, qui devra être nommé à cet effet, prendra d'abord (c'est-à-dire recevra) l'avis du dit conseil de famille. Mainlevée de l'opposition du conseil de famille au mariage est automatiquement obtenue par le consentement au dit mariage du tuteur ou du curateur, qui peut suivre, ou refuser de suivre la recommandation du conseil de famille.

(3) Des témoins légaux

Il n'est pas indispensable, non plus, de mentionner que tel ou tel témoin agit respectivement pour l'époux ou l'épouse, d'autant moins que la chose est généralement évidente.

(3) De la désignation du veuf ou de la veuve

L'article 65-2° du Code civil laisse supposer que lorsqu'un veuf ou une veuve convole de nouveau, on peut désigner ce conjoint indifféremment comme fils ou fille d'un tel et d'une telle, ou comme veuf ou veuve d'une telle ou d'un tel. A-t-on vraiment voulu qu'il en soit ainsi, ou n'aurait-on pas plutôt omis de compléter l'article comme suit:

« 65. L'on énonce dans cet acte:

« 2° Les noms et prénoms, profession et domicile des « époux, les noms du père et de la mère, ou » (dans le cas d'un veuf ou d'une veuve le nom) « de l'époux précédent ».

C'est à peu près toujours de cette façon qu'on a interprété cette clause du dit article. En effet, on peut imaginer les difficultés de toutes sortes, qui auraient pu résulter, au point de vue civil, si le veuf, ou la veuve, qui convole de nouveau était désigné(e) dans l'acte de mariage, tout comme s'il s'agissait d'un célibataire. Aux fins des allocations familiales, ou pour régler une succession, par exemple, comment établir alors qu'il s'agit bel et bien du même individu qui a convolé une deuxième, ou une troisième fois. A la face même de ces deux ou trois actes de mariage, ne pourrait-on pas supposer qu'il s'agit d'un cas de bigamie, ou même de trigamie!

Heureusement, très rares sont les cas où les conjoints se sont prévalus de ce privilège dans l'acte de leur deuxième, ou de leur troisième mariage, car autrement il y a belle lurette qu'on se serait trouvé dans la nécessité d'amender le dit article à cet égard. Quoi qu'il en soit, on nous a affirmé que cette façon de faire s'est maintenue durant plusieurs années dans un certain district, avec les résultats qu'on pouvait en attendre.

Nous croyons donc que le mot: « ou » devrait être remplacé dans ce dit article par le mot: « et ». Cependant, afin de conserver la formule traditionnelle de l'acte de mariage du veuf ou de la veuve, la filiation sera mentionnée dans ces cas-là, au troisième paragraphe, c'est-à-dire avec la référence aux lieu et date de la naissance: « L'époux est né de Louis-Arthur Fortier et de Marie-Flore Bilodeau, à Saint-Etienne-de-la Malbaie, Charlevoix, le deux mars mil neuf cent-vingt-neuf, où il a été baptisé, le lendemain ». (Voyez notre 3e exemple d'acte de mariage, ci-après).

(3) De la désignation du conjoint adoptif

1° — Il y aura lieu d'exclure d'abord de cette catégorie d'enfants adoptifs: le conjoint (né de parents non dénommés dans son acte initial de naissance), ayant ensuite été adopté légalement, et qui, de ce fait, a les mêmes droits qu'un enfant légitime. Celui-ci sera donc dénommé sous le nom de famille de l'adoptant, et désigné comme enfant de ce dernier et éventuellement de son épouse, tout comme s'il était issu de leur mariage.

Quatre autres cas pourront se présenter:

2° — Le conjoint ayant été adopté légalement, s'il est issu d'un mariage légitime, sera dénommé sous le nom de famille de son véritable père (à la fois légitime et naturel) et désigné sous telle filiation; sauf si le jugement en adoption en avait ordonné autrement, alors que le cas deviendrait le même que premièrement décrit.

3° — Le conjoint issu d'un mariage légitime, s'il n'a pas été adopté légalement, sera invariablement dénommé sous le nom de famille de son véritable père (à la fois légitime et naturel) et désigné sous telle filiation.

4° — Le conjoint, né de parents reconnus comme non mariés, mais qui sont dénommés et désignés comme ses père et mère dans son propre acte de naissance, devra être inscrit au nom de famille de son dit père et désigné sous telle filiation.

Cependant, si tels conjoints ayant été élevés par une personne, ou des époux autres que leurs père et mère, étaient surtout connus sous le nom de cette dite personne, ils pourront, en outre, être dénommés sous le nom de famille de cette dite personne — avec le mot: « dit » entre les deux noms — et désignés comme enfants adoptifs de cette susdite personne, ou de ces susdits époux, selon le cas.

5° — Dans les mêmes conditions, il en sera de même quant au conjoint, né de parents non dénommés dans son acte de naissance et n'ayant pas été adopté légalement, si ses parents adoptifs l'y autorisent, alors qu'il lui sera, en outre, loisible d'exclure ici, ou de conserver, le dernier des prénoms inscrits dans son acte de naissance lui ayant jusque-là tenu lieu de nom de famille.

Cependant, plus tard — à la deuxième génération — les enfants de tel fils adoptif, même s'il était lui même issu d'un légitime mariage, pourront être officiellement dénommés exclusivement sous le nom de famille de la personne ayant ainsi élevé leur père, pourvu qu'ils soient eux-mêmes plutôt connus sous ce dernier nom; sans préjudice, toutefois, aux droits respectifs de tels enfants, de leurs ascendants et descendants, qui pourraient leur résulter de la filiation légitime.

Qu'on le veuille, ou non — c'est inévitable — l'enfant, même l'enfant légitime, qui a été élevé par une personne autre que son père ou sa mère, même s'il n'a pas été adopté légalement par cette dite personne, *hérite* souvent du nom de famille de celle-ci. Les descendants finissent par perdre leur véritable nom de famille pour adopter définitivement celui de cette susdite personne.

Il ne s'agit assurément pas d'approuver la chose qu'il y a plutôt lieu de déconseiller; mais le greffier de l'état civil se trouve souvent en face de faits qu'il est beaucoup trop tard pour corriger. Il importe donc surtout d'empêcher que ce changement du nom de famille ne s'effectue sans être constaté officiellement sur les registres de l'état civil. Cette dernière disposition a pour objet d'éviter aux descendants de traîner à la suite de leur nom de famille usuel, un autre nom; en somme il faut éviter les noms doubles, qui sont une source sérieuse d'ennuis, non seulement pour les intéressés, mais aussi pour tous les autres.

Notons bien que tout ceci ne s'applique qu'aux *enfants adoptifs de fait*. L'enfant, issu d'un premier mariage de sa mère, qui serait élevé par le deuxième mari de celle-ci, ne s'y trouve concerné en aucune façon, car il ne faut évidemment pas qu'il prenne le nom de son beau-père.

(3) De la désignation du conjoint né de parents inconnus

Dans l'acte de mariage du conjoint né de parents non désignés dans son propre acte de naissance, on a commencé, depuis quelque temps, à ne pas indiquer, non plus, la filiation de l'autre conjoint, même si ce dernier est né d'un légitime mariage. Cette omission n'est pas conforme à l'article 65-2° du Code civil.

La situation du greffier de l'état civil, en pareille circonstance, est assez délicate, admettons le, mais on ne saurait faire autrement. On pourrait alors n'indiquer aucune filiation dans le premier paragraphe de l'acte. Les noms des père et mère du conjoint né de parents légitimes seraient mentionnés dans le troisième paragraphe, comme dans le cas du veuf ou de la veuve. La différence entre chaque conjoint serait ainsi beaucoup plus voilée. (Voyez note 5° exemple d'actes de mariage, ci-après).

Des lieu et date de naissance des conjoints

Si la désignation des conjoints est suffisante pour la cause immédiate dans nos actes de mariage, on y omet tout de même la mention du lieu et de la date de naissance (ou de baptême) des époux. Il en est ainsi dans l'acte de sépulture. Or, c'est incontestablement là la meilleure désignation civile qu'il soit possible d'attribuer à toute personne. Et, sous ce rapport, nous nous sommes laissés dépasser par l'étranger, car partout maintenant, on trouve toujours cette précieuse référence dans l'acte de mariage. Cette lacune est d'autant plus regrettable chez nous, en pays catholique, où les conjoints sont tenus de produire copie de leur acte de baptême pour contracter mariage. Ce serait pourtant un service à rendre aux enfants, qui, à la mort de leurs parents, doivent parfois chercher l'acte de naissance de leur père ou de leur mère, pendant plusieurs semaines, afin de retirer les assurances et pour régler la succession. De plus, en cas de perte des registres de naissances, cette inscription serait assurément acceptée pour établir l'âge, surtout chez les Catholiques, étant donné la façon dont les choses se passent au mariage. Inutile d'ajouter que ce renseignement est encore infiniment plus désirable à tous points de vue, lorsque les conjoints sont nés hors de la province de Québec, ou issus de parents inconnus, parce que, dans ces cas-là, la preuve d'âge est toujours plus difficile à établir à la mort.

Il ne sera pas nécessaire d'indiquer le nom de l'hôpital ou de la maternité spéciale où est né le conjoint issu « de parents inconnus ». Le nom de la paroisse où est situé cet hôpital, ou cette maternité, suffira généralement. Mais il importera de bien indiquer les dates précises de la naissance et du baptême ou de la déclaration de naissance.

Nous demandons les lieu et date, soit de la naissance ou du baptême — l'un ou l'autre. Mais il vaudra mieux toujours indiquer les deux, d'autant plus que l'écart de lieu ou de date est parfois considérable.

Qu'on nous permette d'insister sur la nécessité de cette référence à la naissance des époux dans l'acte de mariage, même si le Code civil et les Rituels ne l'exigent pas encore. Le travail des greffiers de l'état civil n'en sera pas augmenté pour autant, puisque nous simplifions considérablement, par ailleurs, l'inscription des actes de mariage.

Des publications, dispense ou licence (C.c., 65-4°)

Tout ce que la loi exige qu'on énonce dans l'acte de mariage à ce sujet se résume à ceci: Les conjoints se sont-ils épousés après publications de bans, ou avec dispense (de ces publications) ou avec licence. Il n'est donc pas nécessaire de mentionner les lieux et dates des publications, non plus que la date de la dispense ou licence. En cas de besoin, on pourra toujours constater, par les livres de prône, si les publications ont été faites, et aussi, retracer la dispense ou licence. Si les publications n'avaient vraiment pas été faites, la mention dans l'acte de mariage de leur accomplissement ne pourrait d'ailleurs légaliser ou valider le mariage. Le Rituel et le Code de droit canonique n'en demandent pas davantage non plus.

Cependant, l'article 58 du Code civil dit: « Et dans l'acte de mariage, il est fait mention de ce certificat » (constatent que les publications voulues ont été faites). C'est pourquoi nous nous servons, à cet effet, des mots: « dûment certifiées »; qui peuvent aussi bien inclure la *dispense* de publication, lorsqu'il y a lieu.

Quant à la façon d'énoncer le nombre de publications, nous croyons que les exemples que nous donnons ci-après sont sans équivoque et tiennent également compte du lieu de ces publications, tout en permettant de raccourcir considérablement les actes sous ce rapport: — « après double publication d'un ban et dispense obtenue des deux autres dûment certifiées ». A la rigueur, on pourrait même se contenter d'inscrire: « après publication(s) et dispense dûment certifiées ».

MODÈLES D'ACTES DE MARIAGE

Tous les noms cités sont évidemment fictifs. Il s'agit, dans la plupart des cas, d'actes inscrits sur les registres d'une paroisse rurale quelconque dans la province.

1er exemple:

Acte de mariage courant

M 16

Paul-Omer Dion

et

M. Béatrice Fortin

Ce vingt juin, mil neuf cent soixante, nous prêtre, missionnaire, soussigné, *avec l'autorisation des deux curés concernés*, avons reçu le mutuel consentement de mariage de: Paul-Omer Dion, soussigné, commis de banque, de Notre-Dame de Québec, fils majeur de Louis-Arthur Dion, boulanger, et de Marie-Luce Plante, du même lieu, d'une part; et de Marie-Béatrice Fortin, soussignée, sténographe, de Saint-Roch de Québec, fille majeure d'Eloi Fortin, cultivateur, et de Rosalie Simoneau, de cette paroisse, d'autre part; *et leur avons donné la bénédiction nuptiale*, en présence des susdits pères des époux, témoins soussignés.

L'époux est né et a été baptisé à Notre-Dame de Québec, le seize juin mil neuf cent vingt-huit; et l'épouse, en cette paroisse, le quatre novembre mil neuf cent trente, où elle a été baptisée, le lendemain.

Sans empêchement, ni opposition, après triple publication d'un ban et dispense obtenue des deux autres dûment certifiées, et après contrat de mariage de-

vant le notaire Cyprien Valois, de cette paroisse. Lecture faite.——————

Paul-Omer Dion
Marie-Béatrice Fortin
Louis-Arthur Dion
Eloi Fortin
Jacques Noël, ptre, o.m.i.

N.B. — Chez les Catholiques, la célébration du mariage est réservée au curé de la paroisse où elle a lieu. Lorsque celui-ci délègue ses pouvoirs à un prêtre de l'extérieur, ce dernier inscrit dans l'acte: « avec l'autorisation du curé du lieu ». On agit encore à peu près de même, lorsque le mariage a lieu dans une paroisse où ni l'un ni l'autre des conjoints n'a domicile. Cette autorisation est indispensable pour se conformer au Rituel, et on doit mentionner le fait dans l'acte.

On mentionne aussi: « et leur avons donné la bénédiction nuptiale », ce qui n'est cependant pas requis, ni par le Rituel, ni par le Code de droit canonique.

2ème exemple:

Acte de mariage courant

M 2

Louis-Philippe Cartier et Sara-Anne Bérubé

Ce douze janvier, mil neuf cent soixante, nous prêtre soussigné avons reçu le mutuel consentement de mariage de: Louis-Philippe Cartier, soussigné, garagiste, de Saint-Moïse, comté Matapédia, fils majeur de feu Onésiphore Cartier, vivant cultivateur, et de Louise Quirion, du même lieu, d'une part; et de Sara-Anne Bérubé, soussignée, institutrice, de cette paroisse, fille majeure de Louis Bérubé, soussigné, plombier, de cette paroisse, et de défunte Sara Hanford d'autre part.——————

Témoins: Louis-Emile Cartier, soussigné, commis, frère de l'époux, de Saint-Moïse susdit, et Louis Bérubé susdit, soussigné, père de l'épouse.——————

L'époux est né à Saint-Moïse susdit, le treize mas mil neuf cent trente-huit, où il a été baptisé, le lendemain; et l'épouse, en cette paroisse, le deux février de la même année, où elle a été baptisée, le lendemain.——————

Sans empêchement, ni opposition, après double publication d'un ban et dispense obtenue des deux autres dûment certifiées, et après contrat de mariage devant le notaire Louis Morin, de cette paroisse. Lecture faite.——————

Louis-Philippe Cartier
Sara-Anne Bérubé
Louis-Emile Cartier
Louis Bérubé
François-Noël Dumais, ptre.

3ème exemple:

Acte de mariage d'un veuf ou d'une veuve

M 28

Jacques-Arthur Sirois et Marie-Yvonne Larue

Ce douze juin mil neuf cent cinquante-neuf, nous prêtre soussigné, avons reçu le mutuel consentement de mariage de: Jacques-Arthur Sirois, soussigné, mécanicien, de Saint-Fabien, comté Rimouski, veuf de Marie-Luce Métivier, d'une part; et de Marie-Yvonne Larue, soussignée, couturière, de cette paroisse, veuve de Joseph-Louis Fortin, vivant, cultivateur, de Saint-Narcisse, comté Lotbinière, d'autre part.——————

Témoins: Joseph-Emile Roy, soussigné, typographe, de Saint-Sauveur de Québec, ami de l'époux; et Benoît Can-

tin, soussigné, étalagiste, de cette paroisse, beau-frère de l'épouse.———

L'époux est né à Saint-Fabien susdit, le trois décembre mil neuf cent vingt-sept, de François Sirois et de Lucie Beaupré; et l'épouse, en cette paroisse, le quatorze avril mil neuf cent trente, de Simon Larue et de Françoise Jacques.———

Sans empêchement, ni opposition, après double publication de trois bans dûment certifiée et sans contrat de mariage. Lecture faite.———

Jacques-Arthur Sirois
Marie-Yvonne Larue
Joseph-Emile Roy
Benoît Cantin
Onésime Masson, ptre, curé.

4ème exemple:

Acte de mariage de mineurs

M 15

Paul-Eugène Labrie

et

M.-Denise Plante

Ce trente mai, mil neuf cent soixante, nous prêtre soussigné avons reçu le mutuel consentement de mariage de: Paul-Eugène Labrie, soussigné, employé d'usine, de cette paroisse, fils mineur de feu Louis-Bernard Labrie, vivant, cordonnier, et de Séraphine Masson, soussignée, consentant à ce mariage, couturière, aussi de cette paroisse, d'une part; et de Marie-Denise Plante, soussignée, buandière, de cette paroisse, fille mineure de feu Théophile Plante, vivant, employé de chemin de fer, et de feu Marie-Cécile Saindon, ci-devant de cette paroisse, d'autre part.———

Témoins: Arthur Labrie, soussigné, briquetier, de cette paroisse, frère de l'époux; et Frédéric Dionne, soussigné, masson, de cette paroisse, cousin et tuteur de l'épouse, consentant à ce mariage, après avoir reçu l'avis du conseil de famille, qui y consent lui-même.———

L'époux est né et a été baptisé en cette paroisse, le deux janvier mil neuf cent quarante-un; et l'épouse, à Saint-Romule, comté Belespoir, le trois avril de la même année, où elle a été baptisée, le lendemain.———

Sans empêchement, ni opposition, après publication simple d'un ban et dispense obtenue des deux autres dûment certifiées et sans contrat de mariage. Lecture faite.———

Paul-Eugène Labrie
Marie-Denise Plante
Séraphine Masson-Labrie
Arthur Labrie
Frédéric Dionne
Louis Massé, ptre.

5ème exemple:

Acte de mariage d'un époux né de parents inconnus

M 25

Jacques-Alfred Maurice

et

M.-Marguerite Carrier

Ce dix-huit juin, mil neuf cent soixante, nous prêtre soussigné, avons reçu le mutuel consentement de mariage de: Jacques-Alfred Maurice, soussigné, typographe, majeur, de Saint-Georges, comté de Beauce, d'une part; et de Marie-Marguerite Carrier, soussignée, caissière, majeure, de cette paroisse, d'autre part.———

Témoins: Léon-Louis Moisan, soussigné, commis-marchand, de cette pa-

roisse, ami de l'époux; et François Carrier, soussigné, peintre, de cette paroisse, père de l'épouse.

L'époux est né et a été baptisé à Saint-Sacrement de Québec [1], le douze octobre mil neuf cent vingt-huit, et l'épouse est née de François Carrier et de Marie-Jacqueline Jobin, à Saint-Louis de Lotbinière, le deux novembre mil neuf cent trente.

Sans empêchement, ni opposition, après double publication d'un ban et dispense obtenue des deux autres dûment certifiées et sans contrat de mariage. Lecture faite.

Jacques-Alfred Maurice
Marie-Marguerite Carrier
Léon-Louis Moisan
François Carrier
Theophile Bellefleur, ptre, curé.

[1] Nous supposons ici que l'époux est né à la Crèche Saint-Vincent-de-Paul de Québec, située dans la paroisse Saint-Sacrement.

DES ACTES DE SÉPULTURE

L'article 67 du Code civil se lit comme suit:

«67. L'acte de sépulture fait mention du jour où elle a «lieu, de celui du décès, s'il est connu, des noms, qualité et «occupation du défunt, et il est signé par celui qui a fait la «sépulture et par deux des plus proches parents ou amis qui «y ont assisté, s'ils peuvent signer; au cas contraire, il en est «fait déclaration».

Observons, encore une fois, que ce minimum exigé, quant à la désignation du défunt et des témoins requis, est absolument insuffisant à notre époque. Nous en avons la preuve dans le fait que nos actes de sépulture n'ont jamais manqué de nous donner beaucoup plus de précisions, telles que: le lieu du décès, l'âge, le dernier domicile, la filiation du défunt, ou le nom de son conjoint, de même que le degré de parenté des témoins avec le défunt. Ces précisions sont évidemment indispensables de nos jours.

Du lieu d'inscription de l'acte (C.c., 42)

Le Code civil ne précise pas où l'acte *dit de sépulture* doit être inscrit. Mais comme il s'agit bien d'un acte de sépulture, ou d'inhumation, et non pas d'un acte de décès proprement dit, il s'en suit que l'acte *légal* de sépulture doit être inscrit sur les registres de la paroisse, ou de l'église, dont relève le cimetière où l'inhumation a été faite. Tel a toujours été le cas dans le passé et il en est de même, aujourd'hui encore, dans la plupart de nos paroisses rurales, qui ont chacune leur propre cimetière. Même si le corps vient de l'extérieur, l'acte de sépulture sera inscrit au lieu de l'inhumation.

Cependant, dans de nombreuses cités et villes, plusieurs églises, ou paroisses, ont un cimetière en commun, où l'on tient, ou ne tient pas de registres de sépultures. Si, par extension, on tient ces registres spéciaux au cimetière même, c'est évidemment là que se trouvera l'acte légal de sépulture. Tel est le cas des cimetières en commun de la Côte-des-Neiges

et de l'Est, à Montréal, et Saint-Charles, à Québec. Mais si l'on ne tient pas de registre dans un cimetière en commun, comme, par exemple, aux cimetières Belmont et Mount Hermon, à Québec et Mont-Marie, à Lévis, l'acte sera alors inscrit, conformément à l'esprit de la loi, sur les registres ordinaires de l'une de ces églises, ou paroisses, dont le cimetière relève en partie, où ont eu lieu les funérailles et dont faisait ordinairement partie le défunt. Même si le corps vient de l'extérieur, si les obsèques ont lieu dans une des susdites églises, ou paroisses, dont le cimetière relève, l'acte légal de sépulture sera inscrit sur les registres de cette même paroisse ou église.

Si le corps, qui vient de l'extérieur, doit être inhumé dans un cimetière en commun où l'on ne tient pas de registres, et que les funérailles n'ont lieu dans aucune de ces susdites églises, ou paroisses, dont le cimetière en question relève, c'est néanmoins dans l'une de celles-ci que devra légalement être inscrit l'acte de sépulture. Mais dans laquelle? Autrefois, l'une d'entre elles et toujours la même était spécialement affectée à la réception de tels actes, comme, par exemple, Saint-Jean-(Baptiste), à Québec, pour les défunts du bas de la ville, qui étaient inhumés dans le cimetière Belmont. Cependant, on semble avoir abandonné cette coutume, depuis quelques années, de sorte que l'acte peut se trouver aussi bien sur les registres d'une église, ou d'une paroisse de la basse-ville, dont le cimetière Belmont ne relève aucunement. Cette façon de faire n'est donc pas régulière. L'essentiel, toutefois, c'est que l'on n'omette pas d'inscrire l'acte légal de sépulture à l'église, ou dans la paroisse de la ville, que l'on croirait la mieux appropriée. Mais cet état de choses prête à des omissions, que nous constatons déjà. Le directeur des funérailles devrait donc toujours s'assurer que l'acte de sépulture est bel et bien inscrit où il y a lieu.

Quoi qu'il en soit, nous croyons qu'on devra, avant longtemps, en venir à tenir registres au cimetière Belmont, à Québec, comme on le fait dans les autres grands cimetières en commun, d'autant plus que la signature obligatoire de l'acte par le prêtre qui a béni la fosse, au cimetière, cause un sérieux problème dans toutes les paroisses dont ce cimetière relève.

Des actes de funérailles

L'acte civil, ou légal, de sépulture, comme nous venons de le voir, doit donc être inscrit sur les registres de l'église, ou de la paroisse, dont relève le cimetière où se fait l'inhumation, indépendamment du lieu du décès et de la paroisse, ou de l'église dans laquelle ont lieu les funérailles. Mais notre État civil est essentiellement paroissial. Ce sont les conditions nouvelles de la vie qui nous en ont éloignés. C'est ainsi que: « Conformément aux dispositions du Rituel et du Code de « droit canonique, c'est au registre de l'église où se font les « obsèques que doivent être inscrits les actes de sépulture. Et « le décret synodal 339 rappelle justement que cette inscrip« tion aux registres paroissiaux doit se faire même dans le cas « où un cimetière commun à plusieurs paroisses tient un regis« tre spécial des sépultures.

« Ce registre du cimetière a son utilité. Mais il ne dis« pense pas de tenir le registre paroissial où doivent être ins« crites toutes les sépultures faites à la paroisse (voir *Disci« plines diocésaines*, art. 736).

« On devra donc désormais s'en tenir strictement au dé« cret synodal cité plus haut, et enregistrer au registre parois« sial toutes les *funérailles* faites à la paroisse, même si la sé« pulture doit aussi être inscrite au registre du cimetière »[1].

Ces *actes de funérailles*, inscrits sur les registres dans certains diocèses, comme dans de nombreuses paroisses de la cité de Québec, ne sont pas des *actes de sépulture*, au sens du Code civil, ayant un caractère légal. Ils ne peuvent donc servir que de référence et on ne peut légalement en délivrer des copies tenant lieu de copies d'actes de sépulture. Si ces actes de funérailles sont inscrits sur le double paroissial des registres, ils doivent l'être également sur le double annuel à déposer, car « ces doubles registres doivent être de la même teneur (C.c., 42) ». C'est d'ailleurs ce qui se fait régulièrement, du moins dans le diocèse de Québec.

---

1. Communiqué de S.E. le cardinal Villeneuve, dans la *Semaine Religieuse de Québec*, du 9 décembre 1943, intitulé: *Registre du cimetière et registre paroissial des sépultures.*

N'est-ce pas là une belle initiative de l'autorité religieuse, même au point de vue strictement civil ? En effet, cette disposition permet de retracer l'*acte légal de sépulture* et dispense souvent d'y recourir directement. Dans ces actes de funérailles, les mots « avons inhumé dans le cimetière . . . » sont remplacés par : « avons fait les funérailles de », ou « avons présidé aux funérailles de ». L'acte mentionne que le corps sera inhumé dans le cimetière de telle ou telle paroisse et contient tous les renseignements donnés dans l'acte ordinaire de sépulture.

Il reste à souhaiter que cette pratique se généralise et s'applique également dans les cas où, par exemple, une personne meurt dans la province et que le corps est expédié au dehors. Dans ce cas, comme nous ne tenons que des actes de sépulture, ou d'inhumation, et qu'on tient ailleurs généralement des actes de décès, aucun acte officiel constatant la mort, ne se trouve nulle part. Un acte du même genre pourrait être inscrit sur nos registres, même s'il n'y a pas de funérailles. Il s'agirait tout simplement de constater que le corps a été expédié à tel ou tel endroit pour y être inhumé. Ce serait déjà beaucoup.

De l'information requise (C.c., 67 et 68)

L'acte de sépulture, divisé en trois paragraphes, énoncera dans l'ordre suivant,

(au 1er paragraphe)

(A) quant au défunt:

1° La date — quantième, mois et année — de la sépulture ou de l'inhumation;

2° le nom du cimetière, ou à défaut de nom, le lieu où il est situé;

3° les prénoms usuels, nom(s) — avec surnom, s'il y a lieu — profession ou emploi et dernier domicile;

4° les lieu et date (a) du *décès*, ou (b) de la *mort violente*, s'ils sont connus;

5° l'âge, comme suit, dans le cas;

(a) de toute personne de plus de deux ans, simplement en années au plus proche anniversaire;

(b) d'un enfant de un à deux ans, simplement en mois;

(c) d'un bébé de moins d'un an, en mois, en semaines ou en jours;

6° les prénoms usuels, nom(s) — avec surnom, s'il y a lieu — profession ou emploi et (dernier) domicile

(a) des père et mère, dans le cas d'un enfant, ou d'un célibataire; ou

(b) de l'autre (dernier) conjoint, dans le cas d'une personne mariée, ou d'un veuf ou d'une veuve;

7° « Si le défunt a reçu les derniers sacrements et de qui il les a reçus », quant aux Catholiques, dans les diocèses, où ce renseignement est requis.

(au 2ème paragraphe)

8° Les lieu et date — quantième, mois et année — de la naissance, ou du baptême, s'ils sont connus [1].

(et au 3ème et dernier paragraphe)

(B) quant aux témoins légaux requis, qui doivent être « deux des plus proches parents ou amis qui y ont assisté »:

9° les prénoms usuels, nom(s) — avec surnom, s'il y a lieu — profession ou emploi et domicile de chacun; et le degré de leur parenté éventuelle avec le défunt.

(3) De la désignation des pseudonommés

Les religieux et religieuses et autres pseudonommés seront dénommés dans l'acte de sépulture, en marge de l'acte et à l'index, sous leur propre nom(s) de famille, mais aussi sous leur nom en religion, ou autre pseudonyme.

(4) Des lieu et date du décès, ou de la mort violente

On ne devrait jamais manquer d'indiquer, non seulement la date, mais aussi le lieu (a) du *décès*, s'il s'agit de mort na-

[1] On pourrait aussi donner ici la filiation de la personne mariée, ou du veuf ou de la veuve, comme dans l'acte de mariage.

turelle; ou (b) de la *mort violente*, dans le cas de mort accidentelle, etc. Exemple: (a) « décédé, hier, en cette paroisse »; ou (b) « tué accidentellement à Montréal, l'avant-veille ».

On n'indique cependant pas la nature de la maladie qui a pu causer la mort.

(8) Des lieu et date de naissance du défunt

On se donne vraiment beaucoup de peine pour tenter d'indiquer, dans l'acte de sépulture, l'âge exact du défunt, en années, mois et jours. On connaît donc la date précise de sa naissance et vraisemblablement aussi le lieu. Or, il vaudrait beaucoup mieux mentionner tout simplement ces lieu et date de naissance (ou de baptême). Et à ce propos, qu'on nous permette d'insister de nouveau. Ce sont là des renseignements que l'on ne manque jamais de graver sur les épitaphes, ou sur les pierres tombales. Ils seraient pourtant plus utiles et souvent plus accessibles dans l'acte de sépulture. Les monuments funéraires tombent et finissent par disparaître avec le temps, mais les registres de l'état civil sont durables, presque permanents.

Ainsi rajeunis, modernisés et rendus plus pratiques, nos actes de mariage et de sépulture permettraient de remonter à l'acte de naissance de toute personne et d'établir son identité facilement et sans frais, lorsque la chose devient nécessaire. Qu'on le veuille ou non, il faudra bien en venir là avant longtemps, à cause de l'accroissement de la population et de l'importance de plus en plus grande de l'état civil dans la vie moderne.

(9) Des témoins requis

« L'acte de sépulture doit être signé par deux des plus « proches parents ou amis qui y ont assisté (C.c., 67) ». On ne peut donc se contenter d'y laisser signer le directeur des funérailles, ses aides, ou les fossoyeurs, comme la chose se fait à certains endroits.

MODÈLES D'ACTES DE SÉPULTURE

1er exemple

Acte de sépulture d'un célibataire

S 58
François-Marcel Dubé

Ce neuf juillet mil neuf cent soixante, nous prêtre soussigné, avons inhumé dans le lot de la famille au cimetière Mont-Marie, le corps de François-Marcel Dubé, étudiant en médecine, décédé subitement, hier, à Québec, à l'âge de vingt-quatre ans, fils de Théophile Dubé, employé de chemin de fer, et de feu Marie-Mathilde Perron, de cette paroisse.—

Le défunt était né en cette paroisse, le trente juillet mil neuf cent trente-six, où il avait été baptisé, le lendemain.——

Témoins: Théophile Dubé susdit, père du défunt, soussigné, et Jacques Dubé, étudiant, soussigné, frère du défunt, tous deux de cette paroisse. Lecture faite.——

Théophile Dubé
Jacques Dubé,
Lionel Martin, ptre.

2ème exemple

Acte de sépulture d'une personne mariée

S 12
Jacques-François Métivier
époux de
M.-Flore Matte

Ce onze janvier, mil neuf cent soixante, nous prêtre soussigné, avons inhumé dans le cimetière de cette paroisse, le corps de: Jacques-François Métivier, typographe, époux de Marie-Flore Matte, de cette paroisse, décédé l'avant-veille à l'Hôpital Laval, à l'âge de trente-

huit ans, après avoir reçu les sacrements de Pénitence, d'Eucharistie et d'Extrême-Onction, de l'abbé Pierre-Marcel Labbé, sous-aumônier de cette institution.

Le défunt était né à Saint-Marcel, comté l'Islet, de Jacques Métivier et de Marie-Louise Nadeau, le trois janvier mil neuf cent vingt-deux, où il avait été baptisé, le lendemain.

Témoins: Charles-Eugène Métivier, pâtissier, de cette paroisse, frère du défunt; et Louis-Philippe Matte, agent de gare, de Saint-Charles, Bellechasse, beau-frère du défunt, tous deux soussignés avec nous. Lecture faite.

Charles-Eugène Métivier
Louis-Philippe Matte
Marcel Gingras, ptre.

DES INDEX — (C.c., 42c)

Définition

C'est à cause de sa grande dextérité qu'on se sert tout naturellement du deuxième doigt de la main pour indiquer quelque chose, comme la route à suivre, par exemple. L'« index » a donc été ainsi nommé précisément parce qu'il sert à *indiquer*. Et par extension, on a aussi donné le nom d'« index » à une liste de noms, généralement groupés dans l'ordre alphabétique, qui indique sommairement où se trouve l'information relative à chacun de ces noms.

Obligatoire

« 42c — Un index par ordre alphabétique est préparé « à la fin de chaque double des registres de l'état civil pour « chaque église, congrégation ou autre communauté religieuse, « par la personne autorisée par la loi à tenir ces registres ». La loi veut que cet index soit préparé sous l'autorité de celui qui tient d'office chaque double registre, parce que personne n'est mieux qualifié pour faire ce travail, portant essentiellement sur les noms de famille dans son propre territoire.

Annuel

Par *chaque double*, il faut entendre ici non seulement chacun des doubles registres annuels en usage dans les paroisses populeuses, mais aussi les registres continus, servant durant plusieurs années et qui demeurent dans les paroisses. Autrement dit, l'index doit être annuel, même dans le cas de registres continus.

Alphabétique

Les index porteront sur le nom de famille de la personne concernée en propre dans chaque acte particulier: le nouveau-né, dans l'acte de naissance ou de baptême; l'adopté dans la note marginale renvoyant au certificat d'adoption; chacun des époux dans l'acte de mariage; et le défunt, dans

l'acte de sépulture. L'ordre alphabétique devra toujours s'étendre sur autant de lettres qu'il en faut pour grouper les mêmes noms. Exemple: Carbonneau, Cardin, Cardinal, Carignan, Carlisle, Carlos, Carlson, Carmichael, Carpenter, Carpentier, Carrier, Carrière, Carufel, Casulo, Catudal, Cauchon, Cauchy, Cavendish, Cazes; . . . Laurence, Laurencelle, Laurendeau, Laurent, etc.

De l'orthographe dans les index

L'orthographe du même nom de famille n'est malheureusement pas toujours fixe; elle varie quelque peu, d'une région à l'autre dans la province, et parfois au même endroit, entre familles distinctes. Il arrive, en effet, que pour se mieux distinguer les unes des autres, quelques familles orthographient différemment leur nom de famille identique, devenu trop répandu. En outre, depuis quelques années surtout, la tendance à la fantaisie dans les noms de famille semble s'accentuer de façon pour le moins alarmante. On s'éloigne parfois tellement du nom primitif qu'on a peine à l'identifier.

Nous croyons qu'en principe tous les mêmes noms de famille, indépendamment de leur forme orthographique, devraient être groupés aux index sous l'orthographe la plus courante à l'endroit concerné. En définitive, l'index doit permettre de retracer les actes rapidement et de façon sûre, plutôt que s'astreindre à rapporter les noms rigoureusement sous la forme orthographique usitée dans les actes eux-mêmes, alors qu'on n'en trouverait pas la mention en cherchant dans l'ordre alphabétique usuel. Exemple: Lauranger, pour Lorenger; de la Voie, LaVouet et de Lavoye, pour Lavoie; Mauricet(te), pour Morisset(te). Et pour continuer dans ce même ordre d'idées, on sépare souvent en deux groupes les noms comme Morisset et Morissette. Nous croyons préférable de grouper ces mêmes noms tout simplement sous: Morisset(te), et voici pourquoi. Lorsqu'on sera appelé à parcourir les index, plus tard, on ne saura pas toujours comment le nom cherché fut épelé, lors de l'inscription. On ne pourra se fier à la demande signée: «Morisset», alors que l'acte porte: «Morissette». Le renvoi, d'une classification à l'autre, en tête de chaque groupe, ne sert à peu près à rien. En effet, dès qu'on relève le

nom: «Morisset», ou «Morissette», seuls les prénoms retiennent désormais l'attention. On trouvera donc toujours plus rapidement le nom cherché lorsqu'il n'y aura qu'un seul groupe à consulter.

Ces remarques s'appliquent également aux noms irlandais et écossais, qui commencent par «Mc», ou «Mac» respectivement. On soutiendra dur comme fer qu'il s'agit d'une famille «MacDonald», ou vice versa, alors qu'on finira par retracer l'acte sous l'épellation contraire. Mieux vaut donc grouper tous ces noms indistinctement, quant à ces premières lettres, sous «Mc», comme le font les Anglo-Saxons.

Cependant, il ne faudrait pas, non plus, aller trop loin dans ce même ordre d'idées, et grouper aux index des noms ayant une commune origine, mais dont l'orthographe est fixée définitivement depuis fort longtemps. Exemple: «Dion» et «Guyon»; «Edge» et «Hedge», etc. Le problème n'est certes pas toujours facile, et il faut beaucoup d'expérience des noms de famille pour préparer un bon index, surtout dans les grandes villes. Exemple: «Alliés», «LesAlliés» et «L'Allié», d'une part, et «Lallier», de l'autre. Les trois premières formes orthographiques appartiennent à une seule et même souche, tandis que la dernière désigne une famille absolument distincte. Dans vingt-cinq ou trente ans, toutes ces familles n'épelleront-elles pas leur nom: «Lallier»? Autres exemples: «Arbour» et «Harbour»; «Arel» et «Harel»; «Arnois» et «Harnois»; «O'Sullivan» et «Sullivan», etc. Les noms de famille ont évolué considérablement au pays depuis trois siècles, et il faut prévoir que cette évolution se continuera encore longtemps [1]. On peut dire que la tendance porte vers la simplification. Exemple: «Arnois», au lieu de «Harnois»; «Roy», au lieu de «LeRoy»; «Sullivan», au lieu de «O'Sullivan», etc. Dans l'embarras, on groupera donc les noms sous leur orthographe la plus simple, avec un renvoi, de l'une à l'autre classification, en tête de chaque forme orthographique. Ces renvois ne seront certes jamais peine perdue, car dans

[1] Dans certains pays, on exige, pour l'inscription de l'acte de naissance de chaque enfant, copie de l'acte de mariage des père et mère et ce, pour bien fixer l'orthographe du nom de famille. Même procédé pour le mariage.

l'avenir, on ne saura pas toujours comment s'épelait jadis tel ou tel nom.

Dans les index de la plupart des registres ordinaires, il ne sera pas indispensable que l'ordre alphabétique, à la suite du nom de famille, s'étende jusqu'aux prénoms. Mais ce « prolongement » devrait se faire dans les index des paroisses très populeuses, de même que dans les index des registres de cimetières en commun et dans tous les index généraux, où les noms sont évidemment très nombreux.

Les prénoms « Joseph » et « Marie » pourront être abrégés aux index par les lettres « J. » et « M. » respectivement. Si l'ordre alphabétique s'étendait aux prénoms, on devrait ne pas tenir compte de ces lettres, parce qu'elles n'indiquent généralement pas les prénoms usuels sous lesquels on sera appelé à chercher plus tard.

On aurait infiniment moins de peine à trouver le numéro que l'on cherche si les annuaires de téléphone étaient modernisés dans ce sens, une fois pour toutes, et il y aurait assurément moins d'erreurs. Dans la rédaction des index, il importe avant tout de se placer dans la situation de ceux qui ont à s'en servir. Plaire aux intéressés immédiats, en inscrivant leurs noms comme ils le demandent, n'est pas d'intérêt public. En fin de compte, ceux-ci n'y sont que très indirectement concernés. Exemple:

Morisset (te), J.-E.-Alfred,
" J.-B.-Charles,
" P.-E.-François,
" L.-Oscar-P.
" Paul-E.,
" J.-Raoul, Mme,
" Simone-B., Mlle,

Division de l'index

L'index sera divisé en trois parties dont chacune groupera: 1° les naissances; 2° les mariages; et 3° les sépultures.

On laissera quelques lignes en blanc, avant et après les entrées sous chaque lettre, pour y ajouter plus tard les noms des enfants adoptifs, provenant des notes marginales inscrites

conformément à la loi de l'adoption, après la clôture du registre; les noms des enfants naturels reconnus, ou légitimés, et autres qu'il pourrait y avoir lieu d'ajouter à la suite de jugements; ainsi que les noms oubliés ou à inscrire pour corriger des erreurs initiales; les noms renvoyant d'une classification à une autre, qu'on aurait tout d'abord omis, etc.

Il vaudra toujours infiniment mieux ne pas tasser les inscriptions aux index, et, au besoin, interligner, d'autant plus que l'espace ne fait généralement pas défaut.

Naissances — L'enfant adoptif (par jugement) sera porté aux index sous le nom de famille de l'adoptant, tout comme s'il était l'enfant légitime de ce dernier, et sans aucune distinction sous ce rapport (sauf très exceptionnellement dans le cas d'un enfant légitime, si le jugement en adoption lui conservait son nom véritable de famille; dans ce cas, l'entrée sera faite sous les deux noms). *Il ne devra donc jamais y avoir aucune entrée spéciale ou collective d'enfants adoptifs (par jugement) à l'index des naissances.*

L'on ne portera à l'index des naissances que les noms des enfants adoptifs relevés dans les *notes marginales* sous la lettre « B », renvoyant au certificat d'adoption; et non pas ceux qu'on trouvera sous la lettre « A », c'est-à-dire sur le certificat d'adoption lui-même.

L'index portera aussi sur le dernier des prénoms, que reçoit au baptême l'enfant né de parents inconnus, ou non désignés dans l'acte de naissance, lequel prénom lui tient plus ou moins lieu de nom de famille. Il portera également sur le nom de famille de la mère, si seule celle-ci est désignée dans l'acte.

Les naissances d'enfants nés de parents inconnus, ou dont les père et mère ne sont pas désignés dans l'acte de naissance, seront, en outre, groupés à l'index sous la lettre: « I ».

Mariages — A l'index des mariages, il sera superflu de reporter tous les prénoms que les conjoints ont reçus dans leur acte de baptême. On devra plutôt s'en tenir à leurs prénoms usuels, c'est-à-dire ceux sous lesquels ils ont signé et qui sont ordinairement inscrits en marge de l'acte.

Mariages et Sépultures — Dans le cas d'une veuve, qui convole de nouveau, voici ce que l'on trouve généralement à l'index des mariages:

M

Malouin, Pierre-Paul, et Marie-Louise Samson,..... 28

S

Samson, Marie-Louise, veuve Joseph-Arthur Tessier et Pierre-Paul Malouin,..... 28

Voici maintenant ce qu'on lira à l'index des sépultures, lorsque cette personne décédera:

S

Samson, Marie-Louise, épouse (ou veuve) de Pierre-Paul Malouin,..... 37

Aux index des mariages et des sépultures, cette mention de la femme mariée, ou de la veuve, uniquement sous son propre nom de fille dans l'ordre alphabétique, ne suffit plus de nos jours. Il faut souvent retracer soit l'acte de mariage, soit l'acte de sépulture d'une femme mariée, ou d'une veuve, dont on ignore précisément le nom de fille. C'est parfois tout ce qu'on désire connaître. Nous croyons donc qu'une entrée séparée devrait être faite, en outre, aussi dans l'ordre alphabétique, au nom de famille du dernier mari, à l'index des mariages et à l'index des sépultures, comme suit:

Mariages

M

Malouin, Pierre-Paul, et Marie-Louise Samson, veuve de Joseph-Arthur Tessier,..... 28

S

Samson, Marie-Louise, veuve de Joseph-Arthur Tessier, et Pierre-Paul Malouin,..... 28

T

Tessier, dame veuve Joseph, née Marie-Louise Samson, et Pierre-Paul Malouin,..... 28

Sépultures

M

Malouin, dame (veuve) Pierre-Paul, née Marie-Louise Samson,..... 37

S

Samson, Marie-Louise, épouse (ou veuve) de Pierre-Paul Malouin,..... 37

Mais si c'était trop demander, on pourrait simplifier quelque peu, comme suit: ce qui serait encore préférable à ce qui s'est fait jusqu'ici:

Mariages

M

Malouin, Pierre-Paul, et M.-Louise Samson,..... 28

S

Samson, M.-Louise, et Pierre-Paul Malouin,..... 28

T

Tessier, dame veuve Joseph, et Pierre-Paul Malouin,..... 28

Sépultures

M

Malouin, dame (veuve) Pierre-Paul,..... 37

S

Samson, M.-Louise,..... 37

Néanmoins on ne saurait avoir recours à ce dernier procédé que si les entrées sont aussi faites aux index sous le nom du précédent ou du dernier mari.

Sépultures — L'index des sépultures portera également sur les actes de décès, d'inhumation, de funérailles, d'expédition ou de livraison, d'exhumation et de réinhumation de corps.

Les religieux et religieuses et autres pseudonommés seront portés (en marge de l'acte et) à l'index des sépultures, sous leur propre nom de famille, mais de préférence aussi sous leur nom en religion, ou autre pseudonyme.

Faute d'espace au registre pour l'index

Si, par exception, faute d'espace, tous les actes reçus au cours d'une année civile quelconque n'avaient pu être inscrits sur l'un ou l'autre des doubles registres annuels, l'index pour l'année entière sera placé à la fin du (dernier) registre complémentaire. La lettre minuscule « c » y précèdera les chiffres qui renverront aux pages de ce (dernier) dit registre.

Cependant, si on manquait d'espace simplement pour l'index, il sera généralement plus économique et préférable d'avoir recours à des feuillets détachés, en cahier (voyez de quoi il s'agit, à *cahier*, dans les *Règles et Techniques*), de même format, qualité et épaisseur que le papier du registre lui-même, et que l'on fera fixer hors des scellés, sous la couverture dorsale du registre, par un relieur avant dépôt.

DE L'INDEX GÉNÉRAL PRATIQUE ET GÉNÉALOGIQUE

Les index annuels des registres et même les index généraux ordinaires ne répondent pas toujours aux besoins modernes, surtout dans les dépôts importants d'archives de l'état civil. Les demandes de copies d'actes augmentent sans cesse et nos registres sont de plus en plus consultés pour la généalogie et l'histoire de famille. C'est pourquoi nous avons établi aux Archives Judiciaires de Québec un système d'index général sur cartes, unique en son genre, croyons-nous, et qui est à la fois pratique et généalogique [1]. Non seulement permet-il d'éviter complètement les recherches à travers les registres eux-mêmes, mais la consultation directe des actes n'est souvent plus nécessaire. En effet, chaque carte contient tous les renseignements essentiels de l'acte. Lorsqu'il n'est pas nécessaire de fournir de copie authentique, par exemple, pour une simple vérification ou pour la pension aux mères nécessiteuses et même pour la généalogie, l'index seul suffit. Les registres s'en trouvent donc soulagés d'autant.

Lorsqu'il sera complété, cet index s'étendra à tout le district judiciaire de Québec, depuis le début, en 1621, jusqu'à nos jours. Commencé en 1940, il couvre présentement toute la ville de Québec, de 1870 à 1958, de même que toutes les paroisses et églises du comté de Québec, qui bornent la ville et qui sont maintenant peuplées en grande partie de familles de Québec. Il s'agit donc d'un relevé, sur carte individuelle, de chaque naissance, adoption, mariage et décès, constatés sur les registres de plus de 80 paroisses, églises et cimetières, dont 35 paroisses catholiques et au moins 10 églises protestantes dans la cité de Québec même, une dizaine d'autres paroisses et églises dans les environs, et 25 autres congrégations ou communautés religieuses, tant dans la ville que dans les environs.

[1] Pour description complète, voyez *Bulletin des Recherches Historiques*, vol. 51, janvier et février 1945, pp. 77 à 89.

Aucun brevet n'a été pris, ni aucun droit d'auteur réservé, mais le Procureur général autorisa l'impression en permanence des cartes-index avec le nom de l'auteur.

Cet index diffère essentiellement des autres index généraux d'actes de l'état civil, qui sont ordinairement divisés en trois parties: naissances, mariages et décès. Ces derniers reposent uniquement sur les nom et prénoms de la personne concernée, soit en un ou plusieurs lieux d'enregistrement, soit durant une ou plusieurs années. Il est donc nécessaire de connaître très précisément les prénoms de la personne, le lieu de l'enregistrement, ou la date de l'acte, sans quoi il faut faire plusieurs recherches.

Notre index, au contraire, est exclusivement basé sur l'association des noms de famille des époux, qui sont à la base même de tout acte de l'état civil, c'est-à-dire les noms de famille des deux conjoints, ou des père et mère. Or, comme personne n'ignore le nom de famille de sa mère, ou de son propre conjoint, et que c'est là le seul renseignement nécessaire pour retracer n'importe quel acte de l'état civil dans cet index, les recherches y sont très rapides, soit rarement plus de trois minutes.

Les cartes sont d'abord classées alphabétiquement au nom de famille de la personne concernée en propre, indépendamment de la nature, du lieu et de la date de l'acte. C'est ainsi que toutes les cartes faites au même nom de famille se trouvent réunies. Autrement dit, tous les Auger sont ensemble, de même que tous les Bérubé, tous les Cantin, etc.

Dans une deuxième classification, les cartes faites au même nom de famille de la personne concernée en propre, sont regroupées au nom de famille de l'autre conjoint, cette fois, de sorte que tous les Auger, mariés à des Cantin, et tous les enfants issus d'un Auger et d'une Cantin se trouvent réunis, indépendamment de la nature, du lieu et de la date de l'acte.

Enfin, dans une troisième et dernière classification, les cartes de naissance des enfants issus du même père et de la même mère sont placées dans l'ordre chronologique, à la suite de la carte du mariage de leur père. Si l'un d'eux était décédé

en bas âge, ou plus âgé, sans avoir contracté mariage, la carte de sa sépulture suivrait celle de sa naissance. C'est ainsi qu'on peut éviter de délivrer, par inadvertance, une copie de l'acte de naissance d'un aîné, décédé en bas âge, au lieu de celle d'un cadet, qui aurait été baptisé sous les mêmes prénoms, ou à peu près. La série de cartes concernant une même famille (germaine) se termine donc par celle de la sépulture du père, le cas échéant, à moins qu'il n'ait convolé de nouveau. Dans ce cas, cette carte de sa sépulture se trouverait à la suite de celle de son dernier mariage, précédée, le cas échéant, de celles des naissances de ses enfants, issus de ce dernier mariage.

Cet index est donc fondamentalement familial et généalogique. L'expérience nous a appris que ces deux conditions sont à peu près indispensables à un bon index général de l'Etat civil. Pour retracer n'importe quel acte, il suffit donc de trouver la carte du mariage du père, ou encore une carte de naissance de l'un de ses enfants, pour trouver celles des autres, qui précèdent, ou suivent, selon l'âge de chacun.

Les cartes de mariage sont faites en double, l'une au nom de l'époux, et l'autre, au nom de l'épouse. La carte du mariage au nom de l'épouse est suivie, le cas échéant, de celle de son mariage subséquent, ou de celle de sa sépulture. Si l'épouse a convolé de nouveau, la carte de sa sépulture se trouve évidemment à la suite de celle de son dernier mariage.

Par conséquent, la recherche dans l'index reposera essentiellement et à peu près uniquement sur l'association du nom de famille de l'époux avec celui de l'épouse, ou vice versa: « LANGLOIS-Bernier » et « BERNIER-Langlois ». Exemple: Il s'agit de chercher l'acte de mariage ou de sépulture de Nicolas LANGLOIS, époux ou veuf de Louise Bernier, ou encore l'acte de naissance ou de sépulture, de l'un de leurs enfants, décédé célibataire. On ouvrira le tiroir des familles LANGLOIS et en se servant de l'alphabet en saillie, qui sépare les noms de famille des conjoints commençant par la même lettre, on cherchera, sous la lettre « B »: « Bernier », c'est-à-dire le nom de l'autre conjoint; dans ce cas, celui de l'épouse. Il ne restera qu'à vérifier les prénoms de chaque

époux, c'est-à-dire: Nicolas (LANGLOIS) et Louise (Bernier). Toutes les cartes relatives à cette famille se suivent. Cependant, si l'index portait sur un siècle, dans un district le moindrement important, on trouvera probablement cinq ou six familles « LANGLOIS-Bernier ». Ces diverses familles sont toujours groupées à l'index dans l'ordre chronologique du mariage de leurs auteurs, de sorte qu'on a aucune difficulté à retracer celle que l'on cherche. S'agirait-il de trouver l'acte de sépulture ou du mariage subséquent de Louise BERNIER, veuve de Nicolas Langlois, on ouvrira le tiroir des familles BERNIER et l'on cherchera à Langlois, tout comme ci-haut.

Les cartes de naissance, d'adoption, de mariage et de sépulture isolées sont évidemment placées comme les autres, au nom de l'autre conjoint, dans leur ordre alphabétique. Cependant, elles sont toujours intercalées, dans l'ordre chronologique, entre celles des familles.

Pour faciliter les recherches, les cartes sont de couleur différente, selon la nature de l'acte et le sexe de la personne concernée:

rose, pour une naissance ou une adoption masculine;

blanc, pour une naissance ou une adoption féminine;

crème, pour un mariage au nom de l'époux;

vert, pour un mariage au nom de l'épouse; et

saumon, pour les sépultures.

Il s'agit de cartes à index, de 3″ x 5″, avec formule imprimée appropriée à chaque cas. Elles sont trouées, au bas, pour y laisser passer la fiche métallique, qui les retient dans leur tiroir, en empêchant leur déplacement par mégarde.

Les protonotaires qui auraient l'intention d'établir ce système d'index général dans leur propre district doivent d'abord en obtenir l'autorisation de l'Assistant-procureur général. Ces cartes sont fabriquées et imprimées par le Service provincial des impressions, à Québec, qui ne peut évidemment en fournir aux paroisses, ou églises, qui voudraient s'en procurer. Avant longtemps, cependant, certains imprimeurs pourront leur fournir ces cartes.

Pour la généalogie, cet index sera très précieux, surtout lorsqu'il sera plus avancé. Présentement, il s'étend sur au

moins trois générations complètes, si les familles ont toujours demeuré à Québec. Jusqu'ici, il n'est qu'*ascendant*, c'est-à-dire que les petits-enfants peuvent y retracer les lieu et date de naissance, du mariage et de décès de leurs ascendants. Mais il sera aussi *descendant*, plus tard. Pour ce, il ne reste qu'à indiquer le nom de l'autre conjoint au bas de chaque carte de naissance des personnes ayant contracté mariage.

DES RECHERCHES MÉTHODIQUES (C.c., 50)

Il s'agit ici des recherches à faire à travers les registres, surtout en l'absence d'index général, lorsqu'on ne trouve pas immédiatement, sur le registre de l'année indiquée par l'intéressé, l'acte dont il demande copie.

Voyons, par exemple, le cas d'un acte de naissance dans la paroisse même où elle est présumée avoir eu lieu. Si l'intéressé est présent, peut-être pourra-t-il, dès lors, fournir des indications plus précises. Mais il importe, avant tout, de se bien convaincre que les naissances non déclarées en leur temps sont assez rares. A la campagne et dans les petites villes, chez les Catholiques surtout, l'absence d'acte de baptême est à peu près inexistante. Dans les grandes villes, on constate certaines omissions, surtout depuis quelques années. Il s'agit généralement d'enfants nés de parents domiciliés depuis peu dans la Province, ou de père et mère demeurant à l'étranger, ou encore de naissances d'illégitimes.

Donc, sauf si l'intéressé était de mauvaise foi — ce qui arrive, n'en doutons pas — l'acte existe bel et bien et se trouve quelque part.

1° Le nom n'aurait-il pas été omis à l'index, ou

2° orthographié différemment: « Arbour », au lieu de « Harbour »; « Harel », au lieu de « Arel »; « Arnois », au lieu de « Harnois »; « Hélie », au lieu de « Elie »; etc.;

3° ou encore, modifié de quelque façon: « Des Carreaux », au lieu de « Carreau »; « Alliés » ou « Des Alliés », au lieu de « Lallier »; « MacMullen », au lieu de « Mullen »; « O'Sullivan », au lieu de « Sullivan »; etc., ou vice versa.

4° Ne s'agirait-il pas d'un nom double de famille, alors que l'index n'aurait porté que sur le moins répandu des deux noms: « Bonhomme », au lieu de « Beaupré »; « Elie » ou « Hélie », au lieu de « Breton »; « Teffner », au lieu de « Miller »; etc.

5° L'intéressé ne serait-il pas plus âgé qu'il le prétend ? Certaines dames n'espèrent-elles pas toujours que leur acte de naissance les rajeunira de quelques années !

6° S'il s'agit d'une demande par écrit, surtout si la naissance a eu lieu avant 1900, peut-être aurait-on mal fait la soustraction, alors que, par exemple, il aurait fallu chercher en 1899, et non pas en 1909, ou vice versa.

7° L'enfant serait-il né avant le mariage de ses père et mère, alors qu'il aurait pu être inscrit comme « né de parents inconnus » dans son acte de naissance ?

8° Tout en étant apparemment de bonne foi, serait-il illégitime ? Se dit-il l'unique enfant de la famille ? A-t-il véritablement connu ses parents ? A-t-il des frères, des sœurs, des oncles et des tantes ? Observons, en passant, que, de façon à peu près générale, celui qui est « né de parents inconnus » connaît fort bien la date précise de sa naissance. Il ne fait que très rarement erreur de date.

9° Ou encore, n'aurait-il pas été inscrit sous le nom de famille de sa mère, de son parrain ou de sa marraine, ou même sous celui du greffier de l'état civil qui inscrivit l'acte ? Ce sont des distractions qui passent inaperçues parfois, et dont il faut tenir compte dans les recherches.

10° Cet acte ne se trouverait-il pas sur le double conservé au greffe, ou vice versa, alors qu'on aurait oublié de l'inscrire sur le double où l'on a d'abord cherché ?

11° Enfin n'aurait-il pas été baptisé ailleurs, dans une paroisse voisine, où demeuraient peut-être ses grands-parents maternels ?

12° Serait-il né dans un hôpital, en ville ? Et si, au contraire, ses parents habitaient la ville, ne pourrait-il pas être né à la campagne, où la famille passait les mois d'été ?

13° Le requérant ne fait-il pas erreur de paroisse ? S'agit-il bien de Sainte-Anne-de-Beaupré ? N'est-ce pas plutôt Sainte-Anne-de-la-Pocatière, ou Sainte-Anne-des-Monts, ou encore Sainte-Anne-des-Plaines, etc. ?

Ce sont autant de points à éclaircir.

14° Parfois on ne trouve aucun acte correspondant exactement aux indications fournies par le requérant, cependant qu'on a relevé à peu près tous les actes de naissance de ses frères et sœurs. A la date qu'il a indiquée, les prénoms de l'enfant ne sont pas les siens. S'il a aussi mentionné ses parrain et marraine, on pourra constater tout de suite s'il s'agit bien là de son propre acte de naissance. Sans cette précision, il faudra procéder par élimination. On dressera une liste des enfants de la même famille, par ordre d'âge, en tenant compte de ceux qui sont décédés en bas âge. En éliminant ses frères, ou ses sœurs, l'intéressé sera alors en mesure de déterminer si le seul acte restant le concerne, ou non. S'il y eut erreur de prénoms dans son acte de naissance, il lui faudra évidemment recourir à la rectification légale, mais c'est encore mieux que rien du tout. (Voyez : DE LA RECTIFICATION DES ACTES).

Si les recherches sur les registres de la paroisse n'avaient donné aucun résultat, on s'adressera d'abord au protonotaire du district concerné. Celui-ci répètera les mêmes recherches sur le double du registre de la paroisse en question, au cas où il s'agirait d'un acte qui n'aurait été inscrit que sur l'un des doubles; puis il fouillera les registres des paroisses voisines.

Si on n'était pas plus heureux, on pourra ensuite s'adresser au Service provincial de la démographie (Hôtel du Gouvernement, Québec), pourvu, toutefois, que l'acte de naissance ou de sépulture ne soit pas antérieur à 1926, ou l'acte de mariage, antérieur à 1940.

On appréciera particulièrement ce Service pour retracer un acte de sépulture dans un district, ou plutôt dans un diocèse ou même dans une paroisse où la règle n'a pas encore été établie de dresser un « acte de funérailles », lorsque le corps n'est pas inhumé dans la paroisse, ou dans le cimetière de l'église où ont lieu les funérailles. On sait que, dans ces cas-là, c'est une affaire de midi à quatorze heures pour retracer l'acte de sépulture, vingt à trente ans après la mort.

Quant aux recherches d'ordre généalogique, portant surtout sur les actes de mariage, on ferait bien de consulter

d'abord les nombreux dictionnaires généalogiques régionaux, qui sont le prolongement du *Dictionnaire Généalogique Tanguay*, et sur lesquels les recherches sont ordinairement plus faciles et plus sûres. Si l'on ne trouvait pas l'acte cherché, on pourrait recommander au requérant de s'adresser aux diverses associations, ou sociétés de généalogie.

DES COPIES D'ACTES DE L'ÉTAT CIVIL (C.c., 50)

Le greffier de l'état civil qui a reçu et signé un acte ne pourra y faire aucun changement par la suite, si ce n'est en présence des mêmes comparants et témoins requis. Aucun autre greffier, ou autre dépositaire de registres, ne pourra, non plus, pour accommoder un intéressé, ou pour toute autre considération, y apporter quelque modification, ni même y corriger une erreur cléricale évidente; sauf à la suite d'un jugement en rectification d'un juge de la Cour supérieure dans le district concerné. Les copies seront donc toujours délivrées conformes au texte original, mais corrigées, s'il y a lieu, conformément au jugement en rectification. Dans ce cas, on ne fera pas mention dans le certificat d'authenticité de cette dite rectification et du jugement rendu à cet effet. Les copies d'actes devront donc, non seulement être certifiées conformes et signées par le greffier de l'état civil qui les délivrera, comme l'indique l'article 50 du Code civil, mais elles devront aussi être datées.

Dans le cas d'erreurs évidentes, on devrait cependant en faire mention, par lettre, à l'intéressé, afin d'éviter qu'il ne revienne à la charge. Si l'erreur était d'importance et pouvait lui être préjudiciable, on lui recommandera de s'adresser à un avocat dans le district concerné pour obtenir rectification.

Les curés et autres ministres du culte se plaignent parfois que les copies d'actes de l'état civil qu'ils émettent sont souvent refusées à l'étranger. Nous croyons que ce refus est dû au fait que leurs copies ne semblent pas toujours officielles, ou légales, à l'étranger. Et, à ce propos, nous croyons que le certificat d'authenticité des copies d'actes émises dans les paroisses et les diverses églises, devrait être signé non seulement à titre de: « ptre curé », « ptre vicaire », « ministre », « pasteur », etc., mais aussi, et sur la ligne suivante, comme: « greffier de l'état civil », et en anglais: « clerk of civil status ». Qu'on le veuille ou non, en ce faisant, le curé, le vicaire, ou le ministre agit bel et bien comme tel et nous ne voyons vraiment pas de raison sérieuse pour ne pas l'indiquer. La chose serait d'ailleurs de nature à aider non seulement l'intéressé, mais aussi les dépositaires de registres. Depuis Napoléon, la Suède, le Brésil, la Louisiane, etc., ont à peu près le même système d'Etat civil que le nôtre, sauf qu'en plus, les ministres du culte, les prêtres, etc., se reconnaissent véritablement comme greffiers de l'état civil. Encore un pas de plus dans cette direction et tout serait parfait. Voici où nous voulons en venir. Nous croyons que les copies d'actes de l'état civil émises par les curés, les ministres, etc., devraient être assez semblables à celles qui proviennent des divers protonotaires de la Cour Supérieure, quant à la forme, soit à peu près comme suit:

CANADA — Paroisse Sainte-Julie de Somerset
Province de Québec — LAURIERVILLE
District de Mégantic — comté Mégantic

Nous sommes convaincu qu'aucune copie d'acte de l'état civil faite sur du papier portant un tel en-tête ne serait refusée nulle part dans le monde, même si elle était signée par un prêtre ou un ministre, pourvu qu'il y ait ajouté, à la suite de son nom et de son titre clérical: « greffier de l'état civil ». Cette disposition éviterait bien des ennuis à nos concitoyens.

Rappelons que seules sont légales dans la province de Québec — et conséquemment ailleurs au pays et même à l'étranger — les *copies d'actes conformes aux registres officiels de l'état-civil qui sont délivrées par l'un ou l'autre dépositaire des registres originaux*, c'est-à-dire: le greffier de l'état civil ou le protonotaire.

Les copies d'actes et les certificats de naissance, de mariage et de décès, enregistrés dans la province, qui émanent de toute autre source, ne sont donc pas légaux. Ceux qui les acceptent à toute fin quelconque peuvent parfois s'exposer à de sérieux ennuis, au point de vue légal, et risquer de se voir forcés de recommencer toutes leurs procédures plus tard. Les certificats de naissance, de mariage et de décès enregistrés dans les autres provinces et à l'étranger, qui émanent des services provinciaux, ou des services d'état de la démogra-

phie sont parfaitement légaux dans la province de Québec, lorsqu'ils sont légaux dans leur province, leur état, ou leur pays d'origine; mais l'inverse ne peut s'appliquer, parce que les formules remplies ici aux fins de la démographie n'ont aucun caractère légal au point de vue de l'état civil.

De la traduction des copies

Une transcription du texte d'un acte lui-même traduit de l'une des (deux) langues officielles du Canada dans une autre langue quelconque ne saurait être expédiée sur papier spécial à en-tête officiel, si elle n'est elle-même annexée à une copie certifiée conforme au texte originaire, alors que cette *traduction littérale* y sera simplement indiquée comme telle.

Des transcriptions de copies d'actes (C.c., 50)

On ne peut légalement délivrer une *transcription d'une copie d'acte de l'état civil*, même si on la certifie conforme à une copie authentique, dont on est dépositaire. Seuls les dépositaires de l'un ou de l'autre double des registres originaux peuvent légalement délivrer des extraits, ou copies, « qui, étant par eux certifiées et signées (et datées) sont authentiques ».

Cependant, si les doubles registres étaient tous deux disparus et qu'on se trouvait en possession d'une copie authentique d'un acte qui en proviendrait, nous croyons que cette copie devrait être déposée sans retard au greffe de la Cour supérieure du district concerné, pour y être conservée indéfiniment en dossiers spéciaux et y avoir recours au besoin.

Chez les Catholiques, on transmet généralement au curé de la paroisse où demeurent les parents, une copie de l'acte de naissance de tout enfant qui est baptisé hors domicile — dans les hôpitaux des cités et villes, par exemple. Cette copie ne peut donc servir que de référence. Elle devrait être annexée à la couverture dorsale du registre concerné, au moyen du dispositif dont nous avons déjà parlé. On se contentera d'inscrire les nom et prénoms de l'enfant à l'index des naissances, en renvoyant simplement à la copie en question.

On ne devrait jamais transcrire ces copies sur les registres eux-mêmes. Quant à l'annotation maritale à inscrire, plus tard, nous croyons qu'elle devrait être faite non seulement sur cette susdite copie, comme on le fait ordinairement, mais aussi et surtout sur le double du registre conservé à l'hôpital, sans quoi cette règle de l'Eglise deviendrait inopérante. En effet, pour contracter mariage du vivant de son conjoint, l'intéressé pourrait produire une copie de son acte de baptême provenant du registre où l'annotation maritale n'a pas été faite.

DE LA RECTIFICATION DES ACTES (C.c., 75 à 78)

La rectification d'une erreur dans un acte de l'état civil, de même que toute inscription tardive sur les registres, pour tenir lieu d'un acte qu'on aurait omis en son temps, relève exclusivement de la compétence d'un juge de la Cour supérieure dans le district concerné. Sur réception d'une copie authentique du jugement rendu à cet effet, le greffier de l'état civil y fera les modifications voulues et corrigera aussi l'index, s'il y a lieu.

A la suite du jugement, qui ordonne généralement de retrancher tels et tels mots, et de les remplacer par tels et tels autres mots, devrait toujours se trouver une retranscription de l'acte en entier, tel qu'il devra se lire une fois rectifié. En ce faisant, si, par inadvertance, on avait omis dans le jugement proprement dit de faire retrancher certains mots qui devaient disparaître, nous aurons là une seconde version de l'acte, non équivoque, et assurément toujours plus parfaite, tout en ayant même force de loi.

En marge de l'acte ainsi corrigé, on inscrira:
« Cf.: J.C.S., » suivi de la date — quantième, mois et année du dit jugement.

Cette copie du jugement sera annexée à l'intérieur de la couverture dorsale du registre concerné au moyen du dispositif métallique spécial, dont il est question dans les RÈGLES ET TECHNIQUES RELATIVES AUX REGISTRES, qui sont publiées ci-après. Cependant, si ces copies de Jugements, ainsi annexées, étaient assez nombreuses pour endommager le registre, on pourra les conserver en *dossiers spéciaux*.

Du changement des noms des parrain et marraine dans les actes de naissance [1]

A l'occasion de la rectification de certains actes de naissance, il arrive que, à la demande des intéressés, les noms des

[1] Communiqué de M. l'abbé Jean Rondeau.

parrain et marraine sont remplacés par les noms de personnes qui n'ont pas tenu le baptisé sur les fonts baptismaux. Cette pratique est-elle acceptable ?

La loi de l'Eglise: Le Code de droit canonique, au can. 777, fait une obligation aux curés d'inscrire, avec soin et sans délai, dans le livre des baptêmes, les noms des baptisés en y mentionnant le nom du ministre, des parents, du parrain et de la marraine ainsi que le lieu et le jour de la collation du baptême.

L'Eglise prescrit l'inscription des noms des parrains et marraines à cause des conséquences du parrainage. Aux termes du canon 768, le parrain et la marraine contractent, avec le baptisé, une parenté spirituelle qui les obligent à veiller sur son éducation chrétienne et sur sa conduite morale (can. 769). Cette parenté fait naître aussi un empêchement dirimant de mariage entre le parrain ou la marraine et la personne baptisée (c. 1079).

Le Code civil de la province de Québec: Le Code civil de la province de Québec, à l'article 54, déclare que les actes de naissance doivent énoncer les noms, prénoms, professions et domicile des parrains et marraines, s'il y en a. Il se lit comme suit: « Les actes de naissance énoncent le jour et le lieu de la naissance de l'enfant, celui du baptême, s'il y a lieu, son sexe et les noms, prénoms, professions et domicile des père et mère ainsi que des parrains et marraines, s'il y en a ».

L'article 54 fait une obligation de mentionner les parrains et marraines *s'il y en a*. S'il n'y en a pas, aucune mention n'en doit être faite.

Par ailleurs, la seule rectification d'un acte de l'état civil autorisée est celle d'une erreur faite lors d'une entrée au registre. Elle est prévue à l'article 75, qui s'énonce comme suit: « S'il a été commis quelque erreur dans l'entrée au registre d'un acte de l'état civil, le tribunal de première instance au greffe duquel a été ou doit être déposé ce registre, peut, sur la demande de toute partie intéressée, ordonner que cette erreur soit rectifiée en présence des autres intéressés ».

Remplacer les noms d'un parrain et d'une marraine réels par les noms d'un parrain et d'une marraine fictifs, ne serait

pas la correction d'une erreur, mais une inscription nouvelle et contraire à la vérité. La loi n'autorise pas une telle modification qui, au surplus, serait fausse.

Conclusion: La loi de l'Eglise ne permet pas et ne saurait permettre que les noms des parrains et marraines réels soient remplacés par ceux de d'autres personnes dans les actes de baptême, à cause des conséquences du parrainage, qui donne naissance à des obligations et à des effets juridiques dont la preuve doit demeurer possible.

Le Code civil n'autorise pas un tel changement dans les actes de naissance, qui sont aussi des actes de baptême. Cette modification ne saurait être considérée comme la rectification d'une erreur qui se serait glissée dans l'acte.

Le remplacement des noms des parrain et marraine réels par ceux de d'autres personnes est donc une pratique inacceptable et même condamnable. Elle fait disparaître, en effet, la possibilité d'établir en preuve les conséquences juridiques du parrainage et s'attaque au caractère de probité et de vérité qui doit s'attacher aux documents publics. Un rappel de la législation canonique et civile et une directive bien précise de l'Assemblée épiscopale paraît nécessaire pour mettre fin à cette pratique abusive qui commence à devenir fréquente. Cette directive pourrait être l'occasion de rappeler aux fidèles que le parrainage n'est pas une simple formalité ou une convention sociale, objet de leur caprice, mais une fonction sérieuse qui comporte des obligations graves.

DE LA CONSERVATION DE NOTRE ÉTAT CIVIL

La conservation de notre Etat civil peut être étudiée sous deux aspects assez distincts, le vieillissement et l'usure.

Le vieillissement — Contre le vieillissement naturel de la matière organique inanimée, telle que le papier, le carton, le cuir et ses substituts, le coton, le fil et la colle, dont sont fabriqués les registres, nous ne pouvons pas grand-chose.

Le papier ancien, de bonne qualité, de même que les livres, et les registres, se conservent durant plusieurs siècles, surtout s'ils sont gardés dans les conditions voulues de température et d'humidité. Autrefois, l'humidité excessive de certaines voûtes mal ventilées l'affectait beaucoup plus qu'elle n'agit sur nos papiers modernes de première qualité. On ajoute maintenant au papier des antiseptiques contre le « mildew », ou la moisissure. Cette maladie, causée par un microorganisme, se développe davantage en atmosphère chaude et humide. Mais ces conditions de conservation des registres se font de plus en plus rares de nos jours. Nous n'avons d'ailleurs jamais décelé de traces de cette maladie sur nos papiers modernes, pas même sur du papier ayant séjourné dans l'eau à la suite d'inondation. Mais pour se bien conserver, le papier doit néanmoins retenir une certaine proportion d'eau. Les papiers communs et même ordinaires deviennent fragiles et cassent dans les plis en moins de trente ans, parce qu'ils se dessèchent trop facilement. Seul le papier d'archives, tel qu'exigé pour la fabrication des registres, par les *Règles et Techniques*, que l'on vient de mettre en œuvre dans la Province, a résisté à cette déshydratation progressive depuis près de 70 ans. L'atmosphère trop sèche de nos édifices publics, surtout l'hiver, est donc à redouter. Dans certains endroits, où l'humidité (relative) ne dépasse guère 15% durant l'hiver, on pourrait considérer l'opportunité d'installer des appareils spéciaux dans les voûtes, afin d'augmenter ce pourcentage (relatif) d'eau dans l'air à environ 50%. Pour les voûtes de petites dimensions, on s'en tirera à bon compte.

Dans ces petites voûtes, on parviendra assez aisément à augmenter l'humidité en y laissant évaporer de l'eau, au moyen de draps imbibés, par exemple. Si l'appareil n'était pas automatique, il serait indispensable d'installer en même temps et de surveiller un indicateur d'humidité, afin de ne pas dépasser les bornes.

L'usure — Quant à l'usure purement mécanique des registres, causée par la manipulation excessive et prolongée, qui résulte des recherches au cours des années, il est clair que toute disposition tendant à faciliter ou à hâter les recherches, diminuera d'autant l'usure. Et, sous ce rapport, cette étude complète les *Règles et Techniques* relatives à la fabrication des registres. Si on observe scrupuleusement le tout, on fera beaucoup pour la conservation et l'amélioration de notre Etat civil.

Seconde partie

DÉPARTEMENT DU PROCUREUR GÉNÉRAL

Hôtel du Gouvernement
Québec

CIRCULAIRE AUX PROTONOTAIRES CONCERNANT LES REGISTRES DE L'ÉTAT CIVIL

Québec, 27 juin 1958

Monsieur,

Nous nous permettons de souligner l'importance des méthodes à employer pour la fabrication, la tenue et la conservation des registres de l'état civil.

Le dernier paragraphe de l'article 1311 du Code de procédure civile se lit d'ailleurs comme suit:

« Il est du devoir du juge ou de l'officier, selon le cas, de refuser de remplir les prescriptions exigées par le présent article, si le registre qui lui est présenté pour authentification n'est pas relié d'une manière solide et durable et si le papier dont il est fait est peu résistant ou d'une qualité inférieure. »

Vous devez donc prendre les mesures administratives et techniques requises pour donner plein effet à la loi, et à cette fin nous vous encourageons instamment d'étudier et d'appliquer en règlement collectif le texte complet ci-joint, préparé par M. Léon Roy, archiviste et député protonotaire à la Cour supérieure du district de Québec. Monsieur Roy est chimiste et a consacré une partie de sa vie à l'étude de la question.

Nous croyons que son travail pourra aussi, par votre intermédiaire, être communiqué à tous ceux que cette matière concerne.

Votre tout dévoué,

L'Assistant-procureur général,

PPT/MJM C.-E. CANTIN
PG-D-1277

RÈGLES ET TECHNIQUES RELATIVES AUX REGISTRES DE L'ÉTAT CIVIL

Avant-propos

Préparées à l'instigation du Procureur général, ces règles et techniques, relatives aux registres de l'état civil, ont d'abord été soumises aux principales autorités religieuses compétentes, pour autant qu'elles peuvent s'y trouver intéressées, de même qu'au Conseiller juridique du département du Procureur général. Elles ont, en outre, été acceptées, au point de vue de la fabrication, par tous les libraires, relieurs, fabricants et fournisseurs de registres à qui on les a communiquées.

Les normes de la fabrication font simplement suite à l'article 1311 du Code de procédure civile, qui se borne à exiger des registres solides et durables, mais en laissant aux protonotaires le soin d'apprécier la qualité du papier et de la reliure. Or, le progrès constant de l'industrie a rendu cette appréciation très précaire. C'est ainsi que dans plusieurs districts, le papier employé était tout à fait impropre à la conservation. Ailleurs, grâce à une technique relativement récente, on a pu tromper la vigilance des protonotaires, pendant plusieurs années, quant à la reliure. Dans plus du tiers des districts, tous les registres déposés depuis trois ou quatre ans, de même que les doubles des paroisses, qui ont été fabriqués par le même procédé, devront être reliés de nouveau. Et comme ils ont été montés avec des feuilles volantes, sans aucune couture, il faudra les coudre sur jets, c'est-à-dire les surjeter, procédé de fortune, qui ne vaut pas la bonne reliure.

Ces normes, qui fixent dans les moindres détails, ce que doit être un registre *solide et durable*, enlèvent aux protonotaires une très large part de responsabilité, car elles facilitent leur appréciation. La hausse du coût des registres, à la suite de leur application dans certains districts, ne saurait leur être imputée, car il n'y a pas d'augmentation où ils sont déjà à

peu près conformes aux prescriptions du dit article, si on s'en tient à la pagination à la machine. L'économie ainsi réalisée sur le numérotage des feuillets en toutes lettres et nécessairement à la main, permet d'améliorer la qualité du papier et de la reliure sans augmentation du prix. Cette innovation simplifie d'ailleurs la rédaction des index particuliers, par les greffiers de l'état civil, de même que des index généraux, dans les greffes, étant donné la disparition des renvois aux rectos et aux versos (des feuillets). Elle facilite aussi les recherches, en ménageant, de ce fait, les registres, car les renvois aux pages sont deux fois plus précis que les références aux feuillets.

Mais les normes établies ont pour objet principal d'augmenter la résistance des registres à la manipulation excessive, qui résulte des consultations de plus en plus nombreuses, et leur durabilité dans l'atmosphère généralement trop sèche de nos édifices publics modernes, surtout l'hiver. De plus, la « standardisation » des formats et de la qualité tend à maintenir le coût à un niveau raisonnable, et prévient la concurrence déloyale entre fabricants, tout en protégeant les fournisseurs honnêtes et consciencieux, en garantissant que les registres *conformes*, qui pourraient rester, d'une année à l'autre, seront toujours acceptés par les protonotaires dans tous les districts.

Et c'est pourquoi l'Assistant-procureur général recommande instamment aux protonotaires l'application de ces règles et techniques collectivement dans tous les districts.

LEON ROY,
D.P.C.S.

A Québec, ce 9 juillet 1959

1 — Application et mise en vigueur — Ces règles et techniques s'appliqueront à chacun des *doubles registres* dits de *l'état civil*, c'est-à-dire aussi bien aux registres paroissiaux, *continus* ou *annuels*, demeurant dans la paroisse, l'église, etc., qu'aux registres dits *annuels*, qu'on dépose au Palais de Justice du district. Elles entreront en vigueur dans tous les districts, le 1er décembre 1958.

2 — Doubles registres annuels — Au lieu d'employer un registre *continu* comme double qui demeure dans leurs archives, la plupart des paroisses populeuses ont recours, depuis de nombreuses années, à deux registres (dits) annuels identiques. Cette excellente pratique devrait se généraliser, semble-t-il, du moins où le registre annuel, qu'on dépose au Palais de Justice, atteint 240 pages. Non seulement les actes des années passées se trouvent-ils, de la sorte, à l'abri dans les voûtes, en cas d'incendie, mais les recherches à travers les registres annuels sont toujours moins pénibles et infiniment plus sûres.

3 — Formats — Le **format régulier** deviendra désormais de rigueur pour toutes les paroisses, églises ou chapelles particulières et missions catholiques, de même que pour toutes les municipalités. Les non-catholiques auront le choix entre le format régulier et le **petit format**. Cependant, les compagnies ou sociétés de cimetière en commun pourront conserver le **grand format**, qu'elles ont utilisé jusqu'ici pour leurs doubles registres annuels.

	Longueur — Largeur minima excluant la couverture
Petit format	
Papier de 17″ x 28″, plié en huit, donnant, avant tranchage:	8½″ x 7″
et tranché:	8⅜″ x 6⅞″

Format régulier

Papier de 17″ x 28″, plié en quatre, donnant, avant tranchage: 14″ x 8½″
et tranché: 13⅞″ x 8⅜″

Grand format

Papier de 18″ x 23″, plié en deux, donnant, avant tranchage: 18″ x 11½″

4 — Papier — Qualité minima: « Record », 100% chiffon, fabriqué au Canada.

filigrane: « Superfine Linen Record », ou « Royal Record ».

Épaisseur minima: petit format: 48 M (24 livres).
format régulier: 56 M (28 ″).
grand format: 64 M (32 ″).

5 — Réglage — Dans le cas des registres courants, sans formule imprimée, réglage horizontal à tous les ⅓″, commençant à environ 1¼″ au haut de la page; avec ligne verticale à environ ⅜″ de l'extrémité droite de la page (pour limiter l'espace où l'on écrit); et avec autre ligne verticale, limitant une marge de 3″ [1], à gauche; sauf dans le cas du petit format, où cette marge ne sera que de 2″, et dans le grand format, où elle pourra n'être que de 2″.

6 — Formules imprimées — « Pour ce qui concerne les baptêmes et les mariages, on devra désormais préférer les registres en blanc aux registres à formules imprimées [1] ». Ces formules imprimées ne seront donc admises aux registres que dans les diocèses, et districts où l'Ordinaire ne les a pas prohibées. Quant à leur rédaction et composition typographique exactes, elles demeureront néanmoins toujours sujettes à l'approbation, tant de l'Ordinaire de Montréal, que de l'Archiviste judiciaire de ce district.

[1] Mandement collectif des Evêques de la province civile de Québec, au sujet des investigations prénuptiales (1943). Voyez en appendice: NECESSITE DE LA MARGE LARGE.

7 — Dans le format régulier, la marge sera d'au moins 2", et il y aura, par page: soit deux formules d'acte de baptême, une seule formule d'acte de mariage, ou deux formules d'acte de sépulture; et dans le grand format; trois formules d'acte de sépulture. Ces pages de formules imprimées seront placées au registre — en multiples de quatre — dans l'ordre ci-haut mentionné.

8 — Cependant, dans le cas des registres continus — devant demeurer dans la paroisse — on ne fabriquera que des registres de 500 pages, chacun contenant exclusivement soit des formules d'acte de baptême, de mariage, ou de sépulture.

9 — Néanmoins, ces registres à formules imprimées devront toujours contenir une page spéciale pour *l'authentication*, au commencement (page 1), soit en blanc ou avec formule imprimée; de même qu'un nombre suffisant de pages spéciales pour les index, à la fin, soit en blanc ou avec formule imprimée. Si le registre contient des formules d'acte de sépulture, il devra être pourvu, en outre, de quelques pages en blanc — conformément à l'article 42b du Code civil — 3 à 5% du nombre de pages à formule d'acte de sépulture, lesquelles devront être placées entre la dernière page de formules d'acte de sépulture et la première page spéciale pour les index.

10 — Formules « d'authentication et d'index » — Dans les districts où l'usage en est déjà établi, on conseille aux fabricants de continuer à ajouter des pages spéciales à formule imprimée pour index, à la fin des registres; de même qu'une page spéciale à formule imprimée *d'authentication* (page 1), surtout si le protonotaire le demande. Les mots feuillet et folio devront cependant y être remplacés par le mot *page*, car les *rectos* et les *versos* disparaîtront avec la nouvelle pagination.

11 — Limitation des pages

Il y aura lieu d'abord de distinguer entre: (a) les registres annuels et (b) les registres continus.

(a) On limitera, autant que possible, les pages de tous les registres annuels aux stricts besoins pour l'année en cours, plus 10% pour l'imprévu, et ce, non pas tant pour raison

d'économie que pour diminuer l'encombrement à la longue. Et, à cet effet, les fournisseurs devront s'enquérir, tous les ans, en temps opportun, au moyen de cartes-poste, adressées aux détenteurs de registres, du nombre requis de pages pour l'année à venir (Voyez plus loin: CARTES POUR TITRES DES REGISTRES). Pour déterminer le nombre de registres à monter en série contenant un même nombre de pages, les fabricants devront surtout tenir compte des besoins réels dans chaque paroisse, ou église, plutôt que de monter, à l'avance, certains registres avec un nombre empirique de pages, pour lesquels il pourrait ne pas y avoir de demande. On devra monter les registres courants (en blanc) à partir de 12 pages dans le format régulier, et à partir de 16 pages dans le petit format, partout où il pourra y avoir lieu.

12 — (b) Les registres continus en blanc, destinés à demeurer dans la paroisse, l'église, etc., auront soit 100, 200, 300, 400 ou 500 pages; et les registres continus ne contenant qu'une seule sorte de formule imprimée (également destinés à demeurer dans la paroisse, etc.), 500 pages.

Tous les registres seront limités à 500 pages.

13 — Pagination

Tous les registres seront paginés à la machine spéciale, requérant une encre noire spéciale, au haut de chaque page, à environ 2" du bord droit au recto, et du bord gauche au verso, en chiffres arabes, de 24 points, ou 1/4" de hauteur; le premier feuillet, avec les chiffres « 1 » au recto et « 2 » au verso, la pagination se continuant comme dans un livre ordinaire, avec les numéros impairs aux rectos et pairs aux versos, jusqu'au dernier feuillet inclusivement, et y compris, le cas échéant, la page spéciale portant formule *d'authentication*, au commencement, de même que les pages en blanc, ajoutées dans les registres à formules imprimées, et les pages spéciales pour les index, à la fin.

14 — Reliure

Les registres de l'état civil seront fabriqués selon la très ancienne technique française, qui a fait ses preuves, et avec toute l'habilité et le soin que requiert l'art de la reliure, ce qui ne saurait être décrit dans aucun règlement.

La reliure genre « pads » — utilisée pour les annuaires de téléphone, les catalogues, etc — à feuillets *individuels*, plus ou moins collés les uns aux autres le long du dos, ne sera pas admise pour aucun registre public.

Chaque feuillet simple (deux pages) du registre fini proviendra d'une feuille, pliée en deux *dans le sens du papier et non coupée* (chaque feuille donnant donc deux feuillets simples, ou quatre pages en tout).

15 — Trois types de registres — En outre des formats, qui fixeront l'épaisseur du papier à employer, il y aura lieu de distinguer, au point de vue de la fabrication elle-même — genre de reliure — dos et face du registre — trois types: 1° les registres minces, de 12 à 48 pages en tout; 2° les registres d'épaisseur moyenne, de 52 à 296 pages; et 3° les registres épais, de 300 à 500 pages, à dos-brisé (Voyez plus loin: COUVERTURES).

16 — Registres de 52 à 500 pages — Les doubles-feuillets de quatre pages, préalablement pliés en deux, seront placés l'un dans l'autre de façon à former des cahiers, aussi près que possible de cinq feuilles simples (20 pages) chacun, et cousus par le milieu, au fil de lin naturel, sur galon, souple mais résistant, de toile de lin naturel: petit format, 2 galons de ½" de largeur; format régulier, 3 galons, de ¾" de largeur; et grand format: 4 galons, de 1" de largeur. Les galons seront prolongés de chaque côté du registre, afin d'être collés à l'intérieur de chaque couvert, sur une longueur d'au moins 1". Certains relieurs emploient une double feuille de carton comme couverts, alors que les bouts des galons sont collés entre les deux et sont ainsi invisibles. C'est une excellente pratique. Double-feuille de garde en fort papier spécial, et de préférence, au moins pour les registres épais, imperméabilisé sur la face extérieure. Renforts, ou joints de toile, le long du dos, collés sur les gardes et cousus sur les galons, au commencement et à la fin de chaque registre.

17 — Les pages à formules imprimées, y compris, le cas échéant, les pages spéciales à formules imprimées *d'authentication* et d'index, de même que les pages en blanc, ajoutées dans les registres à formules imprimées, devront invariablement faire partie intégrante du registre, c'est-à-dire prévenir

d'une feuille pliée en deux, donnant quatre pages en tout, et cousue comme il a été ci-haut indiqué.

18 — Il s'en suivra que la page « 1 », à formule imprimée *d'authentication*, devra être réglée au dos (page « 2 »), comme à l'ordinaire, s'il s'agit d'un registre courant; ou porter des formules imprimées, soit d'acte de baptême, de mariage ou de sépulture, selon les cas.

19 — Registres de 12 à 48 pages — Cependant, les registres minces (de 12 à 48 pages) seront, de préférence, cousus et reliés en cahier unique, sans double-feuille de garde. Au lieu de coudre les feuillets sur galon transversal, tous les doubles-feuillets, d'abord pliés en deux dans le sens du papier, seront cousus tous ensemble par le milieu, dans le sens de la longueur, sur une bande de toile résistante, d'au moins 2" de largeur. Pliée en deux dans le sens de la largeur, cette bande de toile prend la forme d'un « V », dont chacun des côtés sera collé sur la face intérieure de chacun des couverts. Au milieu du registre, on aura eu soin de coller, sous la couture, une bande de toile blanche, de ½" de largeur, afin d'empêcher que le fil ne parvienne à couper le papier à la longue.

20 — Ce genre de reliure se prêtera particulièrement bien aux registres minces courants, entièrement en blanc. Il se prêtera bien aussi aux registres minces courants avec pages spéciales à formule imprimée d'index, à la fin. Mais dans ce cas, comme la dernière et l'avant-dernière pages seront le prolongement de la première et de la deuxième, celles-ci devront être réglées normalement, comme le reste du registre. Si, par exemple, un registre de 48 pages en tout doit porter 4 pages spéciales à formule d'index, les pages 1, 2, 3 et 4 seront réglées comme à l'ordinaire, tandis que les pages 45, 46, 47, 48, qui en seront le prolongement, porteront en tête la formule spéciale d'index. Et, dans le même ordre d'idées, si le registre porte une formule imprimée *d'authentication* sur la page « 1 », la page « 2 », au verso, sera réglée normalement, alors que les pages 47 et 48 porteront la formule d'index.

21 — Couvertures

Carton de couverture spécial pour la reliure, suffisamment épais et suffisamment rigide — en tenant compte du format, de l'épaisseur et du poids du registre — pour ne pas

avoir tendance à onduler, ou rouler, et faire ainsi couper les gardes, les joints de toile et finalement la toile de couverture, ou le cuir, dans les joints, le long du dos du registre. Le « chipboard » et le « porteboard » ne seront pas admis. Toile de doublure de couverture en « buckram » noir, fini lisse et uni, de première qualité et le plus résistant qui puisse être employé en reliure, collé sur toute la surface du carton servant de couverts, et plié aux extrémités, sous la garde, à l'intérieur des couverts.

Il n'y aura aucun joint, sauf, évidemment si le dos du registre est en cuir.

22 — Le carton absorbe inégalement la vapeur d'eau, qui se dégage de la colle employée pour fixer la toile de doublure sur les couverts. En séchant, ceux-ci ont donc une tendance excessive à onduler. Les feuillets à l'intérieur peuvent alors absorber l'humidité par transmission et onduler à leur tour, surtout si les registres ne sont pas pourvus de doubles-feuilles de garde, ou que ces dernières ne sont pas faites de papier suffisamment épais et imperméabilisé sur la face extérieure. Pour éviter ces défauts irréparables, il convient, avant de mettre les registres sous presse, d'introduire une feuille de carton, suffisamment épaisse, entre les couverts et la première et la dernière pages. Ces feuilles de carton absorberont l'humidité. On se sert parfois de feuilles non-absorbantes, comme une feuille de tôle galvanisée, par exemple, qui agissent comme cloisons étanches. Dans ce dernier cas, l'évaporation d'eau se fera nécessairement par l'extérieur des couverts, ce qui nous semble moins pratique, étant donné le peu de perméabilité du « buckram ».

23 — Registres de 300 à 500 pages — Dos-brisé (« springback »), avec doublure de dos et de coins en véritable cuir, de vache, ou de chèvre (maroquin véritable), teint noir, d'épaisseur convenable — selon le format, l'épaisseur et le poids du registre. Le cuir tanné lentement au végétal, en solution faible, ayant un pH d'acidité naturelle de 3.6 à 4.1, sera préféré. On exigera, en outre, le « top grain » du cuir, soit le « full grained cowhide », non modifié, ou corrigé du côté du grain, ou du poil. Le cuir sous-le-grain, provenant de cuirs fendus (« splitleather ») ne sera donc pas admis, non plus que les cuirs de mouton et autres.

24 — S'il s'agit de registres annuels épais (de 300 à 500 pages) le nom de la paroisse, de l'église, chapelle, municipalité, etc., de même que l'année pour laquelle ils seront tenus, apparaîtront en lettres et chiffres d'or sur le dos.

25 — Les registres continus à formules imprimées (de 500 pages) destinés à demeurer dans la paroisse, et contenant exclusivement soit des formules d'acte de baptême, de mariage, ou de sépulture, seront marqués au dos, en or, respectivement des lettres majuscules suivantes: B, M et S, en gros caractères.

26 — Toutes ces impressions en or, sur les registres, y seront faites directement et non sur pièce collée (qui ne pourra tenir, étant donné la nature du « buckram » et la tendance de ces pièces rapportées à *lever* dans les coins, avec le temps).

27 — Registres de 12 à 296 pages — Tous les registres minces et d'épaisseur moyenne, c'est-à-dire tous les registres n'excédant pas 296 pages, ou autrement-dit, tous les registres qui ne seront pas à dos-brisé (springback) seront à dos collé sur épaulement. Le carton des couverts sera alors taillé un peu plus étroit dans le sens de la largeur, relativement à la hauteur, de façon à ne pas atteindre tout à fait l'extrémité du registre, le long du dos. Cependant, cet « épaulement » n'excèdera pas: $\frac{3}{8}$ à $\frac{1}{2}$ de largeur. Ainsi fabriquée, les *pentures* du registre, n'étant pas sur les arêtes vives des bords, s'useront moins vite; et les couverts, parce que collés sur une beaucoup plus grande surface (relativement au dos seul), résisteront mieux à la manipulation excessive.

28 — Tous ces registres, qui, à défaut d'épaisseur, ne pourront porter les susdites impressions, en or, sur le dos, ou qui ne les porteront pas sur la couverture frontale, seront pourvus à ce dernier endroit, à exactement 2″ du haut du registre, d'une fenêtre à claire-voie, pratiquée à l'emporte-pièce à travers le carton du couvert avant l'assemblage, et mesurant très exactement: $3\frac{1}{4}$″ de largeur, sur 2″ de hauteur.

29 — La doublure de couverture (le « buckram ») sera plié tout autour de la fenêtre, vers l'intérieur du couvert, et collé sous la feuille de garde, comme sur les bords du registre. Pour ce faire, après avoir posé la doublure sur les couverts, on pratiquera cinq coupes dans la toile de la fenêtre, comme

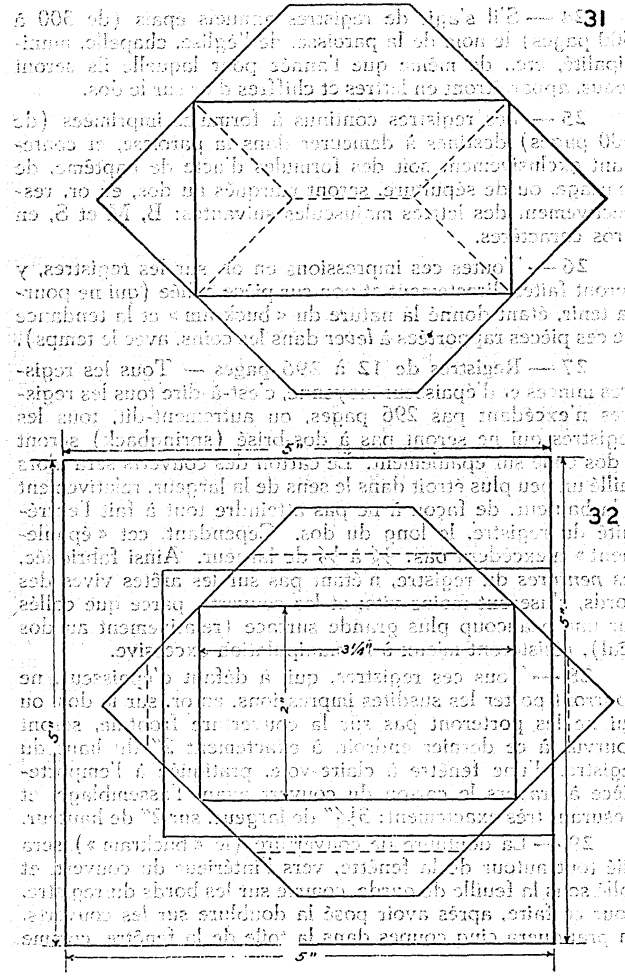

suit: la première, dans le sens de la largeur, qui aura environ 1″ de longueur, bien au centre; et les quatre autres, d'environ 1½″ de longueur, en diagonale, en partant des quatre coins, de façon à atteindre chacune les extrémités de la première coupe. On rognera de moitié les pointes des quatres triangles ainsi obtenus, avant de coller définitivement ce qui en restera.

30 — Vis-à-vis cette fenêtre, c'est-à-dire à l'intérieur de la couverture, une pellicule de celluloid, ou préférablement d'acétate de cellulose, de 0.005″ d'épaisseur, ou mieux encore de nylon (Zytel 63 ou Ultramid 1 c), mesurant 4″ x 2⅜″, sera simplement retenue en place par une pièce de papier fort, mesurant 5 x 5″, collée sur la garde par trois côtés. On pourra ainsi introduire entre cette dite pièce de papier et la pellicule transparente, une carte mince, sur laquelle seront inscrits plus tard, le titre, l'année et le numéro de case du registre. Cette carte ne sera cependant pas fournie par le fabricant ou le fournisseur de registres. La pellicule transparente ne sera pas elle-même collée, afin de la retirer, ainsi que la carte, pour les nettoyer, ou remplacer, au besoin, au cours des années. Le côté non collé de la pièce de papier se trouvera dans *le sens de la hauteur de la fenêtre et fera face au dos du registre.*

De ce côté non collé, le papier retenant en place la pellicule transparente, (de même que la carte), ne devra pas excéder celle-ci.

33 — Cartes pour titres des registres

Les cartes dont il vient d'être question seront fournies aux protonotaires, sur requisition ordinaire, adressée au Pourvoyeur du département du Procureur général. Il s'agit de feuilles de carton, très minces, flexibles et résistantes, mesurant: 8½″ de largeur, sur 14″ de longueur, divisées en deux rangées (de cartes) dans le sens de la largeur de la feuille, et cinq chacune, dans le sens de la hauteur, contenant dix cartes à découper par page. Ces feuilles sont préparées spécialement pour l'inscription, à la machine à écrire, des titres sur les cartes en séries de dix à la fois. Leur grande surface, avant d'être découpées, préviendra le glissement sur le rouleau de la machine, qui se produirait inévitablement dans le cas d'une carte unique.

34 — Les feuilles de cartes destinées aux registres qui seront authentiqués en décembre de chaque année, pour l'année à venir, seront remplies en temps libre, au moins six mois plus tôt. L'inscription des titres y sera faite, de préférence, au moins pour la première fois, par le commis préposé aux registres, agissant pour le protonotaire concerné, ou (ensuite) par le fournisseur de registres, selon l'usage dans chaque district. On aura toujours soin d'employer un ruban « Record », noir, suffisamment pourvu d'encre, donnant une écriture permanente.

35 — Quant au titre exact et complet sur chaque carte, le protonotaire déterminera ce qu'il peut y avoir lieu d'inscrire, conformément à l'article 45 du Code civil, car cette inscription servira de base à *l'authentication* du registre. Il vaudra toujours mieux ne pas inscrire ces titres entièrement en majuscules, qui se lisent mal. Les majuscules espacées et les chiffres espacés se lisent mieux; tandis, qu'au contraire, les minuscules sans espace entre elles donneront un meilleur effet. En principe, on inscrira sur une première ligne, en minuscules, et, de façon générale, sans espace entre les lettres, étant donné la longueur de la ligne: le nom religieux de la paroisse, puis sur une troisième ligne: le nom civil (s'il y a lieu), mais en majuscules, cette fois, et généralement en lettres espacées. Sur une quatrième ligne et vers la droite, on inscrira, en minuscules, sans espace entre les lettres et entre parenthèses; le nom du comté. Et sur une sixième ligne, on indiquera: l'année, en chiffres espacés. Et enfin, sur une septième et dernière ligne, et à l'extrême gauche, apparaîtra le numéro de case du registre dans les filières des archives du protonotaire. Exemple:

Article 36

Notre-Dame de la Recouvrance Q U E B E C - O U E S T (Québec) 1 9 5 8 95	Notre-Dame de la Recouvrance Q U E B E C - O U E S T (Québec) 1 9 5 9 95

Saint-Joseph de Lévis L A U Z O N (Lévis) 1 9 5 8 171	Saint-Joseph de Lévis L A U Z O N (Lévis) 1 9 5 9 171
Sainte-Julie de Somerset L A U R I E R V I L L E (Mégantic) 1 9 5 9 27	Sainte-Julie de Somerset L A U R I E R V I L L E (Mégantic) 1 9 6 0 27

37 — Après avoir découpé les cartes, il restera à indiquer, au crayon, sur le dos de chacune, le nombre strictement requis de pages pour l'année correspondante — incluant les pages pour les index dans le cas des registres en blanc, mais excluant les pages à formule imprimée pour index, s'il y en a. Ce travail sera exécuté, de préférence, surtout pour la première année, par le commis préposé aux registres, agissant pour le protonotaire concerné. On prendra pour base, dans le dernier registre déposé, le nombre de pages utilisées, comme il a été indiqué ci-haut, et on majorera de 10% pour l'imprévu.

38 — De toute façon, les cartes préalablement remplies, découpées et complétées, comme il vient d'être indiqué, devront se trouver entre les mains du fournisseur, ou du fabricant de registres, dès que ce dernier sera prêt à commencer la fabrication. Entretemps, celui-ci devra avoir reçu les réponses à ses cartes-poste, adressées aux détenteurs de registres pour l'année en cours, lui indiquant le nombre demandé de pages, pour l'année à venir, dans chaque registre. Il fera donc les corrections nécessaires, au dos des cartes, avant de procéder plus loin. La collaboration des détenteurs de registres, ou greffiers de l'état civil, des protonotaires et des fabricants

et fournisseurs de registres est tout à fait indispensable à cet égard.

39 — Enfin, le fabricant, ou le fournisseur placera les cartes dans les fenêtres des registres correspondants, avant de les transmettre au protonotaire concerné pour l'*authentication*.

40 — Afin de faciliter le travail, on recommande de faire les inscriptions pour une même paroisse (pour les deux années), sur une même rangée horizontale de cartes-titre, par exemple, pour l'année 1958, à gauche, et pour 1959, à droite. (Voyez le modèle (Art. 36) ci-haut reproduit).

C'est d'ailleurs de cette façon que l'on devrait toujours procéder partout, de façon générale, à l'avenir, c'est-à-dire préparer les cartes-titre pour deux années en même temps. (Voyez la dernière rangée horizontale de notre modèle).

Ces cartes-titre seront distribuées aux protonotaires sur demande au Pourvoyeur du département du Procureur général.

41 — Dispositif pour documents à annexer

A travers la couverture dorsale de chaque registre, on percera deux trous, permettant d'y introduire un dispositif métallique spécial, ou un ruban, destiné à attacher les copies de jugements en rectification, etc. Ce dispositif lui-même ne sera cependant pas fourni par le fabricant de registres.

Dans le format régulier et le grand format, ils seront placés au haut du registre, c'est-à-dire dans le sens de la largeur; mais dans le petit format, au contraire, ils se trouveront dans le sens de la hauteur. Ces trous, de ¼" de diamètre, seront percés à environ ½" du bord du registre, à exactement 2½" l'un de l'autre, c'est-à-dire 2¾" de centre à centre, ou 3", en comptant d'une extrémité à l'autre de chaque trou, et toujours bien centrés relativement aux extrémités du registre.

42 — Extraits de la loi

Un fascicule contenant certains extraits du Code civil (voyez l'article 1312 du Code de procédure civile), de même que du Code de procédure civile et d'autres lois, que le Procureur général, ou les Protonotaires pourraient trouver nécessaire, ou même simplement utile d'ajouter, sera intercalé dans

chaque registre continu, ou paroissial annuel, destiné à demeurer dans la paroisse, l'église, etc.; mais non pas dans le double (registre) annuel qu'on dépose au Palais de Justice.

Ces fascicules seront imprimés en deux formats, l'un dans le format régulier des registres, en français, et l'autre, dans le petit format, en anglais. La matière sera composée en caractère de 10 points d'imprimerie, sur papier « Belfast », format régulier: 28 livres (56 M) et petit format: 24 livres (48 M), ou sur tout autre papier de même qualité et épaisseur. Ces fascicules porteront la date du dernier tirage. Ils seront placés dans les registres entre la feuille de garde et la première page.

Ces fascicules seront fournis gratuitement par le département du Procureur général, aux fabricants de registres, sur simple demande indiquant la quantité requise, adressée au Pourvoyeur de ce département, ou au Protonotaire concerné, s'il s'agit d'un fabricant ne vendant pas de registre hors de son propre district.

43 — Scellés

Deux trous, de ¼" de diamètre, seront percés à travers tous les feuillets du registre (y compris les feuillets spéciaux à formules d'*authentication* et d'index, s'il y en a, mais non pas le fascicule d'extraits de la loi, non plus que la double feuille de garde, s'il y en a,) tout à fait à l'extrémité gauche des rectos, et à 2" l'un de l'autre, le premier se trouvant à environ 3" du bas du registre. Dans le cas des registres de 300 à 500 pages, ces trous seront munis d'oeillets télescopiques.

44 — Un ruban, de ¼" de largeur, mince, mais résistant, de fil de coton, de chanvre, ou de lin, tissé serré, mais néanmoins souple — destiné à sceller le registre — sera introduit à travers ces trous, de façon que les bouts puissent être joints et fixés en marge de la première page, sous le sceau de la Cour supérieure et du district concerné, lors de l'*authentication*.

Le fabricant aura soin de ne placer ce ruban que lorsque les registres auront perdu leur humidité, sans quoi il pourrait faire plisser les premières pages, lorsque les registres seront sous presse.

45 — Nom du fabricant ou du fournisseur

Le nom et l'adresse du relieur, du fabricant, ou du fournisseur de registres, devront apparaître à l'intérieur de la couverture frontale: de même que la date de réfection, s'il s'agit d'un registre que l'on fait surjeter, ou relier de nouveau.

46 — Commande anticipée

Si un détenteur de registre pour l'année en cours ne répondait pas à la carte-poste de son fournisseur habituel, ou n'annulait pas, en temps opportun, sa commande (anticipée) d'un nouveau registre annuel (pour l'année à venir), ce dernier agira tout comme si ce dit registre lui eut été commandé, en se basant, quant au nombre de pages, sur le dernier registre annuel fourni, et sur l'indication du protonotaire concerné, comme il a déjà été indiqué.

47 — Date fixée pour l'« authentication »

Les registres devront être fabriqués suffisamment à l'avance pour qu'ils soient exempts d'humidité (de la colle), lorsqu'ils seront présentés pour l'*authentication*, et ce, dans le cas des registres annuels, au plus tard, *le 1er décembre de chaque année.*

48 — Registres reliés de nouveau, ou surjets

Lorsque des registres seront reliés de nouveau, la reliure devra, en autant que possible, être conforme, à ces règles et techniques. Si, cependant, on ne pouvait avoir recours à la couture sur galon, parce que l'usure des doubles feuillets dans les plis était trop avancée, ou que ces registres auraient été originairement mal faits — de feuilles volantes, — ils devront nécessairement être cousus sur jets, ou surjetés. On ne devra, pour aucune considération trancher de nouveau les pages, même dans le cas de registres qui n'auraient pas encore servi. Dans ce dernier cas, l'inégalité des feuillets, sur les bords, permettra à l'acheteur et aux protonotaires de se rendre compte de la qualité du registre qu'on leur présente.

49 — Pour raison d'économie et pour diminuer l'encombrement, les registres minces (annuels) pourront être reliés de nouveau à raison de trois, ou quatre, ensemble, sous les

mêmes couverts. On tâchera, en autant que possible, de procéder de façon que le premier, ou le plus ancien de ces registres, soit toujours celui d'une année finissant par un zéro. C'est ainsi que tous les registres minces se trouveront finalement groupés dans le même ordre.

50 — Modèles de registres

Le pourvoyeur du département du Procureur général tiendra à la disposition des nouveaux fabricants, qui pourraient les lui demander, quelques modèles de registres courants (en blanc), à format régulier, des types minces (24 pages), d'épaisseur moyenne (80 pages) et épais (300 pages). Ces modèles devront lui être retournés franc de port, dans un délai de trente jours.

51 — Coordonnateur de ces règles et techniques

Afin de bien établir ces règles et techniques dans tous les districts et le plus tôt possible, les fabricants de registres pourront, en s'adressant au protonotaire de leur district respectif, qui en ferait la demande à l'Assistant-procureur général, obtenir la collaboration directe et sur les lieux, de Léon Roy, archiviste et député-protonotaire à Québec, comme coordonnateur.

52 — Dépôt différé d'un registre inutilisé

Le dépôt de tout registre annuel sur lequel n'aurait été inscrit aucun acte, au cours de l'année pour laquelle il fut authentiqué, sera automatiquement différé d'un an, et ainsi de suite tant qu'il ne s'y trouvera pas au moins un acte, alors qu'il devra être déposé au bout de l'année.

53 — Cependant, le détenteur devra en notifier le protonotaire concerné, au début de chaque telle année, et aussi aviser son fournisseur habituel de registres, en temps opportun, afin de ne pas s'exposer à lui payer inutilement un nouveau registre.

54 — Reçu pour registres déposés

Conformément à l'article 47 du Code civil, le protonotaire donnera un reçu sans frais pour tout registre qu'il recevra

en dépôt, lequel reçu sera collé, ou attaché à l'autre double correspondant, par le détenteur de registre.

55 — Pour constater ce dépôt, le reçu pourra simplement mentionner le No de case du registre dans les archives du protonotaire, comme suit:

Registre annuel pour 1958, No ..... de nos filières, déposé ce ..... 19.....

..... (député)-protonotaire

(Sceau)

Ces blancs de reçus seront fournis aux protonotaires, sur requisition ordinaire, adressée au Pourvoyeur du département du Procureur général.

56 — Modifications et améliorations

Ces règles et techniques sont sujettes à modification de temps à autre, mais non au détriment de quiconque s'y sera conformé. Les protonotaires sollicitent donc la collaboration et les suggestions des greffiers de l'état civil, des relieurs et des libraires-fournisseurs, en vue d'améliorations possibles, sans augmentation prohibitive du coût de fabrication.

57 — Copies de ce texte aux greffiers de l'état civil

Une copie de ce texte sera inclus, par le fabricant ou le fournisseur, dans *chaque registre annuel à déposer*, qui sera authentiqué, en décembre 1959, dans chaque district.

Ce texte sera précédé de nombreuses précisions, destinées aux greffiers de l'état civil, relatives à l'identification et à la désignation de la personne dans les actes, aux signataires, aux signatures, aux index, etc., le tout ayant pour objet d'améliorer la tenue de notre Etat civil et de le rendre ainsi mieux adapté aux conditions modernes.

Ces copies lui seront fournies gratuitement, sur simple demande, spécifiant la quantité requise, adressée au Pourvoyeur du département du Procureur général, ou au protonotaire concerné, s'il s'agit d'un fabricant ne vendant pas de registres hors de son propre district.

58 — Modèle «d'authentication»

Ce registre, contenant ..... pages (nombre) numérotées, destiné à l'inscription des actes de l'état civil durant l'année mil neuf cent soixante[1], dans la paroisse ..... comté ..... par l'abbé ....., curé de ladite paroisse, ses délégués, ou son successeur, a été authentiqué à ..... par ..... (député)-protonotaire de la Cour supérieure de la province de Québec, nommé pour le district de ....., soussigné; ce ..... mil neuf cent soixante .....

(D.P.C.S.) (ou P.C.S.)

59 — Model of Authentication

This register, which contains ..... numbered pages (number), to serve for the inscription of acts of civil status during the year One thousand nine hundred and sixty.....[1], in ..... church, ... (municipality) county of ....., by the Reverend ....., Minister of the said church, his duly authorized representatives[2], or his duly appointed successor, has been duly authenticated in ..... by the undersigned, ..., (deputy)-prothonotary of the Superior Court of the Province of Quebec, appointed for the district of ....., on this ..... day of ..... One thousand nine hundred and sixty, ...

D.P.S.C. (or P.S.C.)

[1] S'il s'agit d'un registre continu, on intercalera ici les mots: «et les années suivantes».

[1] S'il s'agit d'un registre continu, on intercalera ici les mots: «and the following years».

[2] Dans le cas de toute autre religion que l'Eglise catholique (romaine), l'Eglise d'Angleterre et l'Eglise-unie du Canada, on omettra les mots: «his duly authorized representatives».

60. — Nécessité de la marge large

C'est à la suite du *Mandement collectif des Evêques de la province civile de Québec, au sujet des investigations prénuptiales,* en 1943, fixant la marge aux 2/5 de la largeur de la page que celle-ci a été élargie à 3" dans le format régulier. Cependant, tous les registres en usage dans la Province n'ont pas depuis porté régulièrement cette marge large. Elle est souvent restée ou bientôt revenue à 2", ou même 1¾", comme autrefois. On prétendait que cette marge de 3" était trop large, surtout dans le cas du registre à déposer.

On lit dans le procès-verbal de la 5e séance du Comité interdiocésain des investigations prénuptiales, tenue à l'archevêché de Montréal, le mercredi, 1er décembre 1943: « Quelques Curés ont représenté que cette marge est une perte inutile de papier lorsque le même registre sert aussi aux sépultures. Le Comité ne croit pas que cette raison soit acceptable, d'autant plus que l'on peut utiliser un registre spécial pour les sépultures, si on le préfère. Le Comité estime également que même la copie du registre qui est destinée au greffe devrait avoir la même marge de deux cinquièmes (2/5), afin que les deux copies soient aussi semblables que possible l'un à l'autre ».

Il ne saurait, en effet, être question de marges de largeur différente dans chacun des doubles, ce qui nous éloignerait encore davantage de l'esprit de la loi (Code civil, article 42) et compliquerait aussi le problème au point de vue pratique. Il importe plutôt de la simplifier, en uniformisant le plus possible. Ces présentes dispositions ne sauraient, non plus, aller à l'encontre de la décision des Evêques.

Nous sera-t-il permis de signaler indépendamment et de façon tout à fait personnelle, si l'on tient compte des annotations de toutes sortes que la marge de l'un ou de l'autre double, ou des deux, doit maintenant porter, qu'une marge de 1¾". ou même de 2" nous paraît nettement insuffisante, en pratique.

Sur chacun des doubles, on a d'abord le titre de l'acte (B,M,S), suivi du nom de la personne, sur une autre ligne et souvent sur deux lignes; les renvois ordinaires à peu près inévitables; puis les renvois au dispositif des jugements en adoption; les corrections et additions à la suite de jugements en rectification et omission qui deviennent de plus en plus nombreux. Et il vaut infiniment mieux trouver ces inscriptions en marge que sur une feuille séparée, collée à l'endroit, où elle n'y demeure pas longtemps. Enfin, on a les références aux mariages revalidés, ou déclarés non-existants; les annotations relatives aux corps exhumés; etc.; et sur le double de la paroisse, on a de plus, non seulement les notes marginales vis-à-vis l'acte de naissance, relatives aux mariages, souvent doubles, parfois triples, dans les cas de 2e, ou 3e mariages, mais aussi — et c'est à peu près général — les références à la confirmation.[1]

N'est-il pas prudent, en outre, de conserver, suffisamment d'espace en marge, en cas où, plus tard, un amendement au Code civil ordonnerait l'inscription de la date et du lieu d'inhumation, en marge de l'acte de naissance, comme cela se fait en France et dans certains autres pays d'Europe.

Nous croyons donc que les marges larges s'imposent partout, soit d'au moins 2½" dans le cas des registres courants, en blanc, et d'au moins 2", dans le cas des registres à formules imprimées, pourvu que celles-ci portent les références à la confirmation et au mariage au bas de l'acte de baptême. Il y aura donc lieu pour les protonotaires d'exiger ces marges larges de tous les fabricants de registres, en dépit des protestations inévitables qu'elles ne manqueront pas de soulever, au début, dans les districts qui ne les ont pas encore. On finira bien par admettre leur nécessité.

Léon Roy

[1] Il ne serait certes pas à propos de discontinuer cette pratique, qui peut être utile, même au point de vue purement civil.

LEXIQUE — VOCABULAIRE — NOMENCLATURE — INDEX

Articles

Afin de se mieux comprendre entre fournisseurs et fabricants, d'une part, et détenteurs de registres, ou greffiers de l'état civil et libraires, de l'autre, et éviter ainsi les erreurs, on voudra bien désormais se servir des *termes* suivants, et toujours compter en *pages* et non plus en — *feuillets*, comme par le passé.

Le mot:

feuille désignera un morceau de papier, de forme rectangulaire, de dimensions régulièrement fournies par les fabricants de papier à écrire de la première qualité. 4, 14

feuillet (simple) aura le sens restreint que lui prêtent le Code civil et le Code de procédure civile, c'est-à-dire: une feuille du registre — recto et verso, deux pages — étant elle-même le prolongement d'une autre feuille identique; (alors que le:) 13, 14, 16

double-feuillet désignera simplement deux feuillets simples de quatre pages en tout, 14, 16

recto s'applique à la face de droite d'un feuillet, lorsqu'on ouvre un registre, (tandis que le mot:) 13

verso désigne la page au dos du recto, ou la face de gauche d'un feuillet, en ouvrant un registre, 13

page, qui remplacera le mot: folio, désigne l'une des faces d'un feuillet, 14, 16

cahier désignera l'assemblage de quelques doubles-feuillets, pliés en deux et placés l'un dans l'autre, à raison d'au moins trois (12 pages), mais normalement de cinq (20 pages), de façon à être cousus par le milieu, 16, 19

garde s'applique au *double-feuillet spécial*, placé au commencement et à la fin du registre, et dont moitiés sont collées aux couverts; le tout destiné à protéger les feuillets sous-jacents, 16

Articles

numérotage (des feuillets) désigne le travail qui consiste à inscrire à la main le numéro « 1 », au recto du premier feuillet, le numéro « deux », au recto du deuxième, et ainsi de suite jusqu'à la fin du registre. Dans ce système désuet de numérotation, les nombres impairs et les nombres pairs alternent nécessairement à chaque feuillet; de sorte que cette qualité des nombres, ou plus précisément des Nos, ne peut en aucune façon aider à situer, soit à droite, soit à gauche, l'acte dont on a trouvé la référence à l'index. Chaque numéro doit nécessairement être suivi des lettres: « r » et « v » (recto et verso) — source de nombreuses erreurs, etc., 10

pagination désigne l'opération qui consiste à assigner le No 1, au recto du premier feuillet, le No 2, au verso, le No 3, au recto du deuxième, 4, au verso; et ainsi de suite, comme dans un livre ordinaire; de sorte que les numéros impairs se trouvent invariablement à droite, et les numéros pairs, à gauche, ce qui facilite les recherches et ménage les registres, en diminuant la manipulation, 13

« buckram », en reliure s'applique à un canevas résistant, spécial, recouvert d'une matière plastique, qui le rend imperméable, lisse et durable. Le plus employé est enduit de nitrate de cellulose (Pyroxilin), plastifié. En usage dans le monde entier depuis près de cinquante ans, c'est la meilleure doublure de couverture que l'on puisse recommander. Tout compte fait, elle vaut bien les bons cuirs et coûte beaucoup moins cher. Actuellement, ce « buckram » a une légère tendance à raidir en entreposage — avant même d'être employé — ce qui semble indiquer une perte minime du plastifiant un peu trop volatil. Il y a lieu, néanmoins, d'espérer une amélioration avant longtemps sous ce rapport. Par ailleurs, certains canevas, beaucoup plus minces, il est vrai, mais recouverts de la même matière, ont failli misérablement à

Articles

l'usure, en quelques années, ce qui est plus inquiétant. Apparemment, il pourrait y avoir dissociation très lente de la base, à la longue, et dégagement d'acide nitrique, qui corroderait le support de coton. Ces « buckrams » finiront donc par s'altérer, avec les années, mais moins rapidement que les meilleurs cuirs, surtout en atmosphère trop sèche. Étant donné la nature même de ces compositions, il n'est pas possible d'y faire tenir une étiquette collée. Après quelque temps, un certain abaissement de température dans la pièce — après arrêt de chauffage, l'hiver, par exemple — suffit pour la faire décoller spontanément. De là l'indispensabilité de la fenêtre à claire-voie, 21, 22, 25

Le registre sera dit:

de l'état civil, lorsqu'il servira, dans la province de Québec, à l'inscription des actes de naissance ou de baptême, de mariage, ou de sépulture — dits actes de l'état civil — y compris chacun des *doubles requis* par la loi à cette fin, 1

paroissial, quant au double demeurant dans la paroisse, l'église, etc., relativement à: *annuel à déposer,* 1

continu, quant au double (paroissial), servant pour plus d'une année, et demeurant nécessairement dans la paroisse, l'église, etc., relativement à: *annuel,* 1

annuel, si l'un ou l'autre *double* ne sert que pour une année déterminée du calendrier, 1, 2

paroissial annuel, quant au double (annuel) demeurant dans la paroisse, l'église, etc., relativement à: *annuel, à déposer,* 1, 2

annuel à déposer, quant au double (annuel) à déposer au Palais de Justice du district au bout de l'année, relativement à: *paroissial annuel,* 1

courant, s'il est entièrement en blanc et contient:

(a) *quant au double annuel,* de 12 à 500 pages, et

(b) *quant au double continu,* demeurant dans la paroisse, l'église, etc., 100, 200, 300, 400 ou 500 pages. 5, 11, 12

Articles

courant, avec pages spéciales à formules imprimées *d'authentication,* ou d'index, s'il contient:

(a) quant au *double annuel,* de 12 à 500 pages, et

(b) quant au *double continu* (demeurant dans la paroisse, l'église, etc.), 100, 200, 300, 400 ou 500 pages. Voyez: *formules imprimées*

à formules imprimées, s'il contient des pages à formules imprimées, soit d'acte de baptême, de mariage, ou de sépulture, alors qu'il portera toujours des pages spéciales, soit en blanc, ou à formules imprimées, *d'authentication* (page 1), et d'index, à la fin, 6 à 10 et 12

continu à formule unique, quant au double demeurant dans la paroisse, l'église, etc., qui contiendra alors 500 pages uniquement de la même formule, soit d'actes de baptême, de mariage, ou de sépulture, 8, 12

annuel à formules imprimées, quant au double à déposer, qui sera nécessairement monté sur demande spéciale, toujours en multiples de quatre pages (de la même formule, ou de quatre pages en blanc), selon les cas particuliers). Voyez: formules imprimées,

à petit format, alors qu'il aura 7″ de largeur, sur 8½″ de hauteur; papier de 24 livres (48 M). 3

à format régulier, alors qu'il aura 8½″ de largeur, sur 14″ de hauteur; papier de 28 livres (56 M), 3

à grand format, alors qu'il aura environ 11½″ de largeur, sur 18″ de hauteur; papier de 32 livres (64 M), 3

mince, s'il y a de 12 à 48 pages en tout, 15, 23

d'épaisseur moyenne, s'il a de 52 à 296 pages, 15, 23

épais, s'il a de 300 à 500 pages, 15, 23

à dos collé-sur-épaulement, si les couverts, qui n'atteignent pas tout à fait les bords, le long du dos, y forment un double épaulement (de chaque côté), sur lequel ils sont collés. Tel sera le cas de tous les registres minces, aussi bien que d'épaisseur moyenne, si ces derniers ne sont pas à dos-brisé (« springback »), 27

Articles

à dos-brisé (« springback »), s'il est pourvu, au dos, sous la doublure de cuir, d'un renfort rigide, non collé au dos lui-même, permettant de bien maintenir ouverts les plus gros registres. Tel sera le cas de tous les registres épais (300 pages ou plus), et même de moindre épaisseur, si on le jugeait à propos, 23

à titre dorsal, s'il porte le titre au dos. Tel sera le cas des registres suffisamment épais (300 pages) et même d'épaisseur moindre, si on le jugeait à propos, 24, 25

à titre frontal, s'il porte le titre (en or) sur la couverture frontale, 28

à fenêtre, s'il est pourvu d'une fenêtre à claire-voie, sur la couverture frontale. Tel sera le cas de tous les registres annuels, s'ils ne sont pas à titre-dorsal, ou à titre-frontal. 28 à 40

Imprimé par Thérien Frères Ltée
Montréal, Québec

L. ROY — DE LA TENUE DES RÉGISTRES DE L'ÉTAT CIVIL DANS LA PROVINCE DE QUÉBEC